

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19° SEANCE

Séance du Jeudi 6 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 4447).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 4448).
3. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4448).
Discussion générale (suite). — MM. Marcel Rudloff, Jacques Eberhard, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Jacques Larché, Raymond Bourguin, Charles Lederman, Louis Virapoullé, Félix Ciccolini, Jean Mercier, Michel Caldaguès, le garde des sceaux, André Méric, le président.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux.

4. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 4464).
5. — Conférence des présidents (p. 4464).
6. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4465).
Discussion générale (suite). — MM. Jean Mercier, le président, Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois, Hector Viron, Mme Cécile Goldet.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

7. — Nominations à un organisme extraparlamentaire (p. 4469).
8. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4469).
Discussion générale (suite) : MM. Paul Girod, Jean Francou, Franck Sérusclat, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Félix Ciccolini, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Mercier, Etienne Dailly.
Renvoi de la suite de la discussion.
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 4485).
10. — Dépôt d'un rapport (p. 4485).
11. — Ordre du jour (p. 4485).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Yves Hamon, qui fut sénateur du Finistère de 1959 à 1971.

— 3 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à l'article 1^{er} et au titre I^{er} de ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne nous y trompons pas — la limpidité de l'exposé de notre rapporteur, auquel nous ne rendrons jamais assez hommage, ne doit pas faire illusion — nous sommes devant un texte — un rassemblement de textes — très technique dans la forme et complexe quant au fond.

La complexité de ce texte nous empêche de porter des jugements à l'emporte-pièce, de donner un satisfecit immédiat ni surtout de prononcer un verdict de rejet ou d'irrecevabilité sans avoir pris connaissance de son contenu.

De nouvelles réformes du code pénal et du code de procédure pénale étaient-elles nécessaires présentement ?

Oui, sans doute, dans la mesure où la sanction fait partie de la prévention de la montée de la violence qui suscite de nos jours un sentiment de peur qui tend à se généraliser. Cette montée de la violence n'est d'ailleurs pas propre à notre pays ni même — les plus anciens d'entre nous le savent — à notre époque.

Oui encore, parce que la sanction, pour qu'elle puisse jouer son rôle de prévention, doit revêtir un caractère de certitude et de promptitude. Or, qui pourrait contester que, sur ce point, des améliorations sont à apporter dans notre code pénal et dans notre code de procédure pénale ?

Mais ces mesures nouvelles sont-elles suffisantes ? Certainement pas. Sont-elles les meilleures possibles ? La discussion des articles à laquelle nous procéderons nous permettra de les apprécier les unes après les autres et d'y apporter, sur proposition de notre commission des lois, les améliorations indispensables.

Pour aujourd'hui, dans la discussion générale, je me contenterai de présenter quelques réflexions sur l'esprit dans lequel nous devons aborder l'examen du projet sur l'objectif que nous pouvons poursuivre et sur les limites qu'il faut fixer au texte qui sortira de nos délibérations.

L'esprit d'abord. Il convient d'éviter, mes chers collègues — faut-il le répéter ? — les procès d'intention.

Procès d'intention à l'égard de la magistrature d'abord. Il n'est pas vrai que les juges de France soient laxistes ; il n'est pas vrai que les juges de France n'ont pas utilisé les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Procès d'intention également à l'égard du procureur de la République. Qui peut dire que les procureurs de la République sont systématiquement à la « botte » du Gouvernement ? Qui peut prétendre, lorsqu'on connaît le fonctionnement de la justice, que les procureurs de la République ne sont pas parfaitement conscients de l'importance et de la difficulté de leur mission.

Procès d'intention aussi à l'égard de l'administration pénitentiaire. Qui ose prétendre parmi ceux qui connaissent le fonctionnement des prisons que les personnels pénitentiaires sont systématiquement des bourreaux ou qu'ils répondent inconditionnellement aux ordres du Gouvernement ?

Mais aussi procès d'intention à l'égard des avocats — catégorie professionnelle que je connais bien — dont on entend ici ou là dire qu'ils sont là pour défendre n'importe qui, n'importe quoi, n'importe comment. Cela n'est pas vrai, les avocats de France ont conscience de la grandeur de leur mission et aussi, mes chers collègues, des grandes difficultés de leur tâche.

Lorsque nous examinons dans cette enceinte des textes de droit pénal, nous nous rendons compte de la tâche redoutable qu'exercent quotidiennement ceux qui sont chargés de les appliquer. N'est-il pas trop facile de temps en temps de dire qu'il faut faire ceci ou cela, mais il est des hommes et des femmes en France, les magistrats du siège et du parquet, l'administration pénitentiaire, les avocats, qui, journalièrement, affrontent ce problème. Personne n'a le droit de penser qu'ils exercent leurs fonctions en vertu de je ne sais quelle conception laxiste ou délinquescence de la société.

Nous devons faire confiance aux juges de notre pays, mais en précisant que cette confiance est méritée pour toutes les procédures. Nous devons récuser la suspicion qui peut peser sur les magistrats statuant ou siégeant en flagrant délit hier, et peut-être demain en saisine directe. J'en appelle aux témoignages de tous ceux qui fréquentent les enceintes des palais de justice.

Il est juste de rendre hommage aux juges qui ont dans les procédures de flagrant délit su rendre la justice. Ce n'est pas parce qu'ils interviennent dans telle ou telle procédure qu'il faut les suspecter.

Mes chers collègues, c'est dans cet esprit, dans la cohérence et la dignité que nous aborderons l'examen de ce texte.

Pensons aux objectifs et je vais peut-être vous surprendre. Je souhaite que sorte de nos délibérations un texte qui soit applicable et appliqué. C'est paradoxal, me direz-vous, mais il faut savoir que, dans une matière aussi délicate et complexe, les difficultés d'application sont sérieuses et que la mise en place des réformes votées ces dernières années a demandé un certain temps.

Ne compliquons pas inutilement les dispositions, mais efforçons-nous de les clarifier, de les préciser et de les résumer autour de quelques idées claires et logiques, comme l'a fait M. le rapporteur qui a réussi — je le répète — à donner de la limpidité et de la clarté à un texte difficile, notamment en ce qui concerne la récidive.

Soyons logiques à propos de la récidive. Il ne faut pas établir un inventaire à la Prévert et placer tous les délits les uns à côté des autres, sinon le texte serait difficilement applicable.

Dégageons quelques idées claires et logiques à propos du sursis, ni trop ni trop peu. Rendons-lui sa véritable nature. Ne prenons que des mesures dont nous sommes assurés qu'elles seront appliquées.

A ce point de mon exposé, je formulerai des réserves quant au nouveau rôle qui est imparti à la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation est une institution judiciaire de contrôle. Nous disons oui au contrôle de la chambre d'accusation qui est déjà prévu par le code de procédure pénale, oui au contrôle du juge d'instruction, oui à la possibilité pour le prévenu, la partie civile, le procureur de demander au juge d'instruction après un certain délai de justifier la nécessité de poursuivre l'information.

Acceptons le contrôle par la chambre d'accusation, mais ne lui donnons pas le rôle d'un succédané du juge d'instruction. En effet, la chambre d'accusation n'est pas prête pour assumer cette tâche et comme elle n'y parviendra pas en pratique, monsieur le garde des sceaux, il n'y aura jamais d'évocation, sauf précisément pour certaines rares affaires qui aussitôt seront entourées d'un halo de suspicion.

Nous pensons donc que la chambre d'accusation doit jouer son rôle de régulateur, de contrôle des juges d'instruction et de l'information, mais il ne faut pas aller au-delà et en faire — je le répète — un mauvais succédané du juge d'instruction, rôle pour lequel elle n'est pas préparée et pour lequel elle n'a ni les moyens ni, sans doute, la vocation.

Pour rendre cette loi applicable, il faut aussi éviter les automatismes trop rigoureux. Les expériences récentes prouvent bien que les automatismes trop fermes et trop sévères aboutissent en pratique à la négation même de la loi et à son inapplication.

Tout le monde sait que, lorsque la relégation était automatique après la quatrième condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement, les juges pour un dernier délit qui, sans doute,

mérait une sanction supérieure, se contentaient — et ce n'était pas la bonne solution — de prononcer des peines inférieures à trois mois d'emprisonnement, pour ne pas faire jouer l'automatisme de la relégation.

Nous avons connu encore, dans un passé récent, les réticences devant l'automatisme de la révocation du sursis. Les tribunaux, parce que la personne qu'ils avaient à juger à ce moment-là, ne méritait pas la révocation de tous les sursis, se contentaient alors, pour un dernier délit qui aurait entraîné en cascade la révocation de tous les sursis, de prononcer une peine d'amende, ce qui était, bien entendu, totalement disproportionné avec la prévention.

Alors, méfions-nous d'un trop grand automatisme. Restons mesurés et fixons-nous comme objectif, mes chers collègues, de rendre applicables les nouvelles dispositions. Mais, pour cela, il faut éviter les excès.

Je termine. Je vous l'ai dit, les réformes législatives ont des limites, elles ne peuvent pas tout prévoir. Il faut prévenir ceux de nos concitoyens — peut-être même ceux d'entre nous — qui attendent trop de cette réforme législative.

Tout d'abord, le projet de loi n'apporte aucune innovation en ce qui concerne deux catégories de faits délictueux ou criminels qui suscitent une grande inquiétude dans notre population : les crimes de sang, pour lesquels les dispositions actuelles du code pénal prévoient la sévérité et les crimes ou délits commis par les mineurs.

Or, mes chers collègues, vous savez que la délinquance juvénile est particulièrement inquiétante, parce qu'elle se multiplie, parce que l'âge moyen des délinquants diminue de plus en plus et parce que, soyons francs, personne d'entre nous, ni en France ni ailleurs, n'a encore trouvé le véritable remède ou les véritables mesures à prendre à l'égard de délinquants de quatorze, quinze, seize ans, tels que ceux que nous voyons maintenant.

Ces mineurs sont exclus du domaine de cette réforme et c'est normal. Il ne fallait pas, bien entendu, appliquer aux délinquants mineurs les mêmes lois qu'aux délinquants majeurs. C'est d'ailleurs tout à fait à l'honneur des auteurs du projet de les en avoir exclus.

Sachons que l'efficacité et les effets pratiques de notre loi seront limités parce que cette réforme ne concerne qu'un aspect de la prévention, à savoir la sanction.

Or il y a autre chose. Il y a ce qui se passe en amont de la délinquance — des réflexions excellentes ont été et seront encore faites à ce sujet — mais aussi ce qui se passe en aval de la condamnation.

Il ne suffit pas de condamner. Mes chers collègues, après la condamnation, il manque encore, il manque toujours — et c'est difficile — le droit de l'exécution de la peine. Qu'est-ce que ce droit ? Que signifie l'exécution de la peine ?

Qui décide ? Qui ne décide pas ? Est-ce la juridiction, l'administration ? A quoi sert l'emprisonnement ? Ses objectifs sont-ils l'élimination, l'amendement, la réinsertion ?

Telles sont les questions que l'on se pose, et les réponses qu'on y apporte sont différentes selon les humeurs, selon les moments, suivant l'éclairage particulier que l'on veut donner à l'une ou l'autre de ces intentions, mais il faudra bien, un jour, que, de manière précise, on se prononce ensemble sur l'exécution de la peine.

Le texte qui nous est proposé prévoit quelques modifications en ce qui concerne les pouvoirs respectifs du juge et de la commission de l'application des peines, mesures discutables qui présentent des caractères positifs et d'autres qui le sont moins. En tout cas, elles ne tranchent pas les problèmes de fond auxquels la France et les autres pays qui, sur ce point, ne sont pas en avance sur nous, n'ont pas encore eu de réponse précise. Pourquoi ? Parce que — j'arrive à la troisième limite, la plus importante, la plus fondamentale — la loi ne peut pas tout expliquer.

La délinquance, la criminalité, n'obéissent pas à des lois immuables, fixées d'avance. Les criminels ne sont pas tous des missionnaires en cavale, ils ne sont pas tous des récidivistes ou des condamnés qui bénéficient d'une mesure de faveur. Ils ne sont pas tous issus des grands ensembles des banlieues, certains appartiennent à ce que l'on appelle de « bonnes familles ».

Dans telle famille honorable, un des frères est un héros, l'autre un criminel. Vous connaissez tous des exemples qui doivent nous inciter à une certaine modestie quant aux objectifs que nous poursuivons, modestie dans la critique et dans la louange.

Personne ne peut prétendre détenir la solution, car la délinquance est une limite extrêmement difficile à cerner. L'entrée dans la délinquance ne répond pas à des critères objectifs certains.

Il est au fond de chaque homme un élément de mystère. C'est le risque de la vie en société ; c'est le risque que nous avons de vivre à côté d'hommes dont nous ne pouvons pas deviner toutes les réactions ; c'est le risque de toute société de devoir faire face à la délinquance et à la criminalité.

Les sociétés doivent assumer la marginalité ; elles doivent savoir que cela existe. Et la raison, je le répète, n'explique pas tout.

Alors, mes chers collègues, puisque la raison n'explique pas tout, aurions-nous tort, de temps en temps, d'écouter le cœur, le cœur qui n'a pas beaucoup de place dans le code, qui n'en a pas beaucoup non plus au Parlement ni dans le travail législatif ? Et pourtant, dans le domaine du droit pénal, il faut savoir que la véritable possibilité de retour à une vie normale passe par le cœur. Pourquoi ? Parce que la chaleur humaine redonne confiance, notamment lorsqu'elle s'adresse à des délinquants.

L'indulgence n'est pas nécessairement synonyme de compréhension, mais il faut savoir que seul a des chances de retour à une vie normale celui qui est entouré d'affection. Nous le savons bien lorsque nous visitons seul à seul des criminels dans les prisons. Nous savons bien que ce qui les intéresse par-dessus tout c'est l'amitié, l'amour et l'affection qu'ils peuvent encore trouver.

Et qui dira jamais le dévouement exemplaire des visiteurs de prison, le plus souvent des gens modestes, aux moyens limités, qui, à travers beaucoup d'échecs, beaucoup de déceptions, réussissent quand même quelquefois à retrouver, par le chemin du cœur, la finalité que nous nous donnons tous dans la prévention de la violence.

Chaleur humaine à l'égard des délinquants, oui, mais aussi, et surtout, il convient de ne pas l'oublier ici, chaleur et solidarité à l'égard des victimes. A juste titre, on reproche souvent à ceux qui se préoccupent du droit pénal de ne pas parler beaucoup des victimes. Il faut en parler, et c'est pourquoi je le fais.

C'est à la solidarité que les victimes ont droit, beaucoup plus qu'à la vengeance, qui, d'ailleurs, ne les intéresse pas tellement. Ce qui est terrible pour la victime, le savez-vous, mes chers collègues, c'est de se sentir seule. Ce qui est terrible pour elle, lorsqu'elle pousse des cris, lorsqu'elle est agressée dans la rue, lorsqu'elle appelle au secours, c'est de voir les lumières s'éteindre et les volets se fermer. Voilà ce qui est terrible pour les victimes.

C'est donc aussi vis-à-vis des victimes qu'il faut de la chaleur humaine, qu'il faut de la solidarité. Ce n'est pas seulement par des mesures nouvelles ou par des mesures d'éducation, avec des éducateurs à la recherche de leur devenir, de leur identité et de leurs moyens que l'on trouvera les formules appropriées, mais, mes chers collègues, j'en suis convaincu, par le retour à une certaine solidarité qui atténuera — à défaut d'y mettre fin — ce qui est sans doute le sentiment le plus douloureux et le plus grave de notre époque, celui de la solitude et de l'indifférence.

A travers des textes comme celui-ci, à travers les graves problèmes qu'il évoque et qui sont en arrière-fond de nos débats, il faut que nous retrouvions le sens de la solidarité, le sens de la communauté d'espérance qui, finalement, est essentielle pour vaincre la peur et, sans doute, pour atténuer la violence.

Mes chers collègues, notre mission première est de dire le droit positif ; mais je me suis permis de penser, au début de cette discussion générale, qu'il n'était pas interdit de rappeler que le droit positif était fondé sur les impératifs de la morale et de la dignité de l'homme. (*Applaudissements sur de très nombreuses traversées.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. S'il fallait vous croire, monsieur le garde des sceaux, le projet de loi que vous défendez répondrait au « sentiment d'insécurité croissant des Français devant la poussée de la délinquance ». Mes collègues du groupe communiste et moi-même pensons, au contraire, qu'il porte en lui une aggravation des problèmes que nous connaissons à notre époque.

Si l'association des notions de « liberté » et de « sécurité » contenues dans le titre est prometteuse, on reste confondu devant le fait que tout le projet de loi n'envisage qu'une accentuation des moyens répressifs.

Partant d'une réelle poussée de la violence et de la délinquance, vous ne vous interrogez cependant pas sur les raisons profondes de cette situation et vous n'en recherchez ni les causes ni les responsabilités !

Ainsi, vous ne vous interrogez pas sur ce que peuvent être les sentiments des centaines de milliers de jeunes gens, filles et garçons, qui ne reçoivent aucune formation professionnelle et qui sont chômeurs avant d'avoir jamais travaillé ; vous ne vous interrogez pas sur ceux des Françaises et des Français qui constatent que de nombreuses inégalités frappent les femmes et que la politique du Gouvernement comme celle du Marché commun conduisent au démantèlement du potentiel industriel de notre pays, au chômage massif, au déclin de notre agriculture.

Vous ne vous interrogez pas sur les conséquences du manque de logements sociaux par dizaines de milliers, sur le fait que leurs prix atteignent un tel niveau qu'il devient impossible aux occupants de condition modeste d'acquitter leur loyer et que, dans de telles conditions, les saisies et expulsions frappent de plus en plus de familles incapables de régler leurs factures, ce qui les conduit parfois au désespoir et à des réactions violentes.

Pour vous, peu importe qu'on impose une même taxe à la consommation à un smicard et à ceux qui dépensent, en une journée, autant que ce travailleur gagnera tout au long de sa vie.

Vous ne vous interrogez pas non plus sur le fait que telle ou telle action délinquante, consécutive au désœuvrement, pourrait être évitée si les collectivités locales disposaient des moyens financiers nécessaires pour offrir à la population — et aux jeunes en particulier — des équipements sociaux, culturels et sportifs en nombre suffisant accessibles à tous.

Je pourrais ainsi multiplier les causes du développement de la violence et de la petite et moyenne délinquance dont il est caractéristique de constater qu'elle est surtout issue des milieux frappés de plein fouet par la politique d'austérité du Gouvernement.

Mais si cette politique gouvernementale engendre les réactions dont je viens de parler et dont nous condamnons les excès, elle amène également — et c'est heureux — les couches les plus conscientes de ses victimes à se grouper dans leurs organisations syndicales et professionnelles afin d'organiser la riposte collective qui s'impose.

C'est ainsi que les différentes couches sociales frappées par la politique d'austérité du Gouvernement — en premier lieu les travailleurs — ont engagé des luttes de masse de plus en plus importantes : après le *France* au Havre, c'est *Manufrance* à Saint-Etienne ! Après les sidérurgistes, ce sont les mineurs ! Après les petits et moyens paysans, ce sont les marins-pêcheurs qui ont engagé la lutte !

Alors, incapable de résoudre ces problèmes fondamentaux puisqu'ils sont le reflet de sa politique, le Gouvernement n'a qu'un souci : parer au plus pressé !

Réprimer, réprimer toujours plus, prendre prétexte de la nécessaire lutte contre la délinquance pour frapper, avec de nouveaux moyens mieux adaptés à la situation, les luttes populaires. Telle est la raison d'être de ce projet de loi. Car chacun sait bien que, s'il ne s'agissait que de lutter contre la délinquance, l'arsenal des lois en vigueur serait largement suffisant pour y parvenir. Encore faudrait-il que, parallèlement, la police ne soit pas détournée de sa mission essentielle.

Il est connu, en effet, qu'une masse considérable des moyens mis à la disposition de la police — plus de la moitié tant en ce qui concerne les hommes que le matériel — est détournée de sa mission première, à savoir la protection de la sécurité des citoyens.

On ne manque jamais de policiers lorsqu'il s'agit de répondre à l'appel du patronat de droit divin s'opposant aux revendications des travailleurs !

Ces exemples m'amènent à dire un mot de l'utilisation de la police. Le plus souvent, cette utilisation va à l'encontre des intérêts des habitants. Cela correspond tout à fait à la volonté gouvernementale, qui est de couper la police de la population dans une période où les habitants de ce pays ressentent de plus en plus un besoin de sécurité.

Pour notre part, nous ne cesserons de le répéter, la police est nécessaire. Nous ne voulons pas voir nos villes et nos villages transformés en « petits Chicago ». C'est pourquoi nous demandons, nous exigeons, que la police soit utilisée autrement.

Le temps n'est pas loin où l'on utilisait ce que l'on appelle les « ilotiers », c'est-à-dire ces policiers qui, à pied, visitaient de jour et de nuit les quartiers qu'ils connaissaient, où ils vivaient, où ils étaient connus. Les résultats obtenus étaient très importants et très intéressants.

Mais l'inconvénient, pour le Gouvernement, c'est qu'une bonne police d'ilotiers, bien implantée, présente vingt-quatre heures sur vingt-quatre, demande à être dotée de beaucoup d'effectifs, ce qui serait possible si l'on voulait bien y affecter les dizaines de milliers de policiers tenus en réserve en vue de leur utilisation pour la répression des mouvements populaires.

Il en serait de même si l'on dotait les villes les plus menacées — telle par exemple Fontenay-sous-Bois, où, en quelques jours, plusieurs incendies criminels ont été allumés — de commissariats de police bien implantés.

De telles mesures éviteraient, du même coup, le développement de réactions d'autodéfense, la multiplication des groupes de vigiles et des polices privées, le renouveau de l'idéologie d'extrême droite, toutes choses que nous condamnons fermement. J'ajoute que cela correspondrait à l'intérêt des policiers eux-mêmes.

Ainsi le 28 septembre dernier, à Darnétal, commune de la banlieue rouennaise, plusieurs voitures de policiers en civil, six cars de police et des agents motocyclistes bouclaient, dès six heures du matin, tout un quartier de la ville afin qu'il puisse être procédé à l'expulsion d'une femme âgée de 58 ans, totalement démunie de ressources.

Le lendemain, à Rouen, un agent de police était tué et un autre blessé par des gangsters lors de l'attaque d'une banque. De toute évidence, aucune précaution n'avait été prise par les autorités responsables pour parer à cette agression dont la répétition quasi quotidienne devrait pourtant donner à penser qu'aucune d'elles ne doit être traitée avec légèreté.

Une mobilisation exceptionnelle de forces de police pour une pauvre femme, et trois agents pour des gangsters ! Voilà comment est utilisée aujourd'hui la police !

Pour en venir au projet de loi, disons qu'il ne modifie rien, absolument rien en ce domaine. Au contraire, il renforce la répression et met en cause les libertés sans pour autant assurer la sécurité de nos concitoyens. Prenons quelques exemples puisés dans le texte lui-même.

Le projet assimilait les tentatives de menaces et les menaces — cela a été modifié à l'Assemblée nationale — et il assimile encore les menaces au proxénétisme, aux crimes accompagnés de tortures et d'actes de barbarie.

Il suffira donc à un individu de porter plainte parce qu'il se croit menacé pour que la personne accusée soit susceptible d'être condamnée à une peine égale ou supérieure à cinq années d'emprisonnement ; c'est l'article 7.

Ce n'est pas une hypothèse gratuite. Ainsi, aux usines Renault de Sandouville, un ouvrier a été traîné devant la justice et menacé de licenciement parce que le chef de son service l'avait accusé d'avoir eu à son égard des gestes menaçants.

Si le texte dont nous discutons aujourd'hui avait déjà eu force de loi, ce travailleur, par ailleurs délégué syndical, aurait pu se voir appliquer de telles sanctions.

Une question se pose donc : si, à l'occasion d'une expulsion — on sait que leur nombre se multiplie à cause de la politique du Gouvernement — la victime exprime à l'huissier, dans le langage qui est le sien, ce qu'elle pense de ces méthodes d'un temps qu'on croyait révolu, sera-t-elle inculpée ? N'est-ce pas ce que prévoit l'article 8 du projet de loi ?

Ainsi, plutôt que d'envisager des mesures propres à éliminer les saisies et les expulsions, le projet de loi s'inscrit directement dans une poursuite de l'aggravation des conditions d'existence de la plus grande partie des Français et envisage comme une mesure susceptible « d'assurer la sécurité des citoyens » la protection des huissiers, exécuteurs de dispositions inhumaines.

Cela aggrave les textes déjà en vigueur puisque, par exemple, le maire d'une commune de mon département, inculpé pour entrave à l'exécution d'une décision d'expulsion et de saisie, risquerait, si ce projet était voté, d'être condamné à une peine de prison de six jours à trois mois et d'une amende de 500 à 8 000 francs.

A l'opposé, on peut se demander si, avec ce texte de loi, le Gouvernement ne veut pas également réduire les fourchettes des peines d'emprisonnement pour les rendre plus applicables.

Je citerai un exemple : alors que l'article 382 du code pénal précise que tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, ce projet de loi modifié par l'Assemblée nationale y ajoute l'idée que l'entrée dans un lieu où sont conservés des marchandises et matériels ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

N'est-ce pas là une atteinte caractéristique au droit de grève, atteinte d'autant plus grave que le projet de loi propose de modifier l'article 383 du code pénal de telle sorte que les personnes visées à l'article précédent se trouveront menacées d'interdiction des droits civiques pendant cinq ou dix ans ?

Autre exemple : l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer stipule que « quiconque aura volontairement dérangé la voie de fer ... pour entraver la marche des convois ... sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ». Avec le projet de loi soumis à notre discussion, la peine est réduite à une peine de trois mois à deux ans.

N'est-ce pas là une mesure dont le but est de rendre plus applicable la sentence contre des travailleurs contraints d'utiliser de telles formes d'action pour que leurs problèmes et leurs revendications soient pris en compte ?

Vous vous défendez, monsieur le garde des sceaux, de vouloir mettre en cause les droits démocratiques reconnus par la Constitution. Vous vous en présentez même comme le garant. Vous ne réprimez, dites-vous, que les infractions à la législation.

Dans ces conditions, permettez-moi de rappeler que ces droits, comme le droit de grève, le droit de vivre, le droit à l'instruction, le droit de vote, le droit à la santé et bien d'autres encore, ne sont pas tombés du ciel.

Ils ont été obtenus un à un grâce aux luttes opiniâtres menées par les travailleurs. A l'époque, les conservateurs bien-pensants considéraient eux aussi ces luttes comme illégales, comme des infractions aux lois en vigueur.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Jacques Eberhard. L'histoire montre donc que, pendant que la classe ouvrière combattait pour ses propres droits et imposait la reconnaissance du droit de grève et du syndicat, elle combattait en même temps pour une plus large démocratie.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Voilà pourquoi nous considérons, en ce qui nous concerne, que les luttes actuelles des travailleurs, même celles qui revêtent les formes les plus avancées, s'inscrivent dans ce grand courant national et démocratique.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Jacques Eberhard. On peut, en effet, s'interroger sur ce que serait la situation dans notre pays sans cette intervention publique, massive et consciente des travailleurs et soutenue par notre parti. Combien d'usines seraient fermées ? Combien de pans entiers de notre économie seraient démantelés ? Combien d'élus, de militants syndicaux seraient emprisonnés comme ces deux maires de la Seine-Maritime poursuivis en justice l'un pour s'être opposé à une expulsion, l'autre pour s'être opposé à l'intervention des C.R.S. contre les marins-pêcheurs en grève ?

La position du parti communiste français est donc claire sur ces problèmes : comme le chômage, l'austérité ou le déclin de la France, l'insécurité n'est pas fatale. Nous refusons l'engrenage de la violence et de la peur qu'engendrent l'insécurité et les réflexes d'auto-défense. Le droit de vivre, le droit au travail, la sécurité dans les cités, chez soi sont des droits élémentaires, une condition de la liberté qui doit être garantie à tous.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Eberhard, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Eberhard. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous remercie d'avoir la courtoisie de me permettre de vous interrompre. Je voulais simplement indiquer que je répondrai à toutes les interventions globalement, notamment à la vôtre, mais que

je ne pouvais pas laisser passer sans aucune réplique ce que vous venez de dire, qui est tout à fait effrayant. Je peux vous assurer que le projet « sécurité et liberté » n'a pas pour objet et n'aura pas pour effet toutes les conséquences que vous venez de dérouler devant nous. Soyez tout à fait rassuré à cet égard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai fait que résumer très succinctement l'argumentation fournie et riche développée par mon collègue M. Charles Lederman lors de la discussion sur la motion préjudicielle et sur la question préalable. La réponse que vous avez apportée à M. Charles Lederman n'est absolument pas convaincante et je suis curieux de savoir si vous aurez d'autres arguments à opposer à la démonstration que je viens de faire.

Donc, pour ce qui nous concerne — je le répète — nous considérons que le droit de vivre, le droit au travail, la sécurité dans les cités sont des droits élémentaires, une condition de la liberté qui doit être garantie à tous.

Nous sommes convaincus que, si elle se développe, l'action pour satisfaire les besoins populaires dont j'ai parlé fera reculer la délinquance et obtenir les changements auxquels aspirent les Françaises et les Français. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur plusieurs travées socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, comme la conférence des présidents doit se réunir à midi, il est temps d'interrompre nos travaux.

Nous les reprendrons à seize heures trente et vous savez qu'ils seront retransmis en direct par la télévision. Un sénateur par groupe fera une intervention minutée et c'est seulement à dix-huit heures que se poursuivra la discussion générale.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures trente minutes.**)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, monsieur le ministre, le peuple français attend du Parlement et singulièrement du Sénat — du Sénat de la République — que par la loi, par la loi seule, il assure la sécurité et garantisse la liberté de tous.

Le texte que nous examinons est un texte de société, c'est-à-dire qu'il doit correspondre aux besoins de la collectivité nationale. C'est dire aussi qu'il ne doit en rien porter atteinte aux règles essentielles qui se sont fait jour au cours des âges et qui constituent la charte profonde de notre existence sociale.

Notre délibération sur ce texte s'est engagée dans des conditions particulières que nous devons relever.

Si nous avons écouté certaines mises en demeure venues de milieux dont on pourrait attendre plus de pondération, nous en aurions repoussé l'examen.

La clameur qui s'est élevée me paraît témoigner d'un état d'esprit étrangement conservateur. Où donc l'immuabilité des codes est-elle écrite ?

A ceux qui ont la difficile tâche de juger, d'enseigner le droit ou de défendre les accusés, je rappellerai que, quelle que soit la grandeur de leur rôle, ils ne sont pas pour autant les législateurs de ce pays. C'est au Parlement qu'il appartient de se prononcer ; et c'est à ses seuls représentants que la France a confié cette tâche.

Toujours disposé à entendre les conseils, le Sénat ne s'est jamais soumis à l'injonction. Quoi qu'en aient dit certains, nous accomplissons notre tâche de législateur et nous nous montrons fidèles à la tradition de mesure et de raison de notre Haute Assemblée. Nous l'accomplissons conscients des exigences de notre mandat.

Si dans l'Etat républicain la loi ne se fait ni dans les facultés ni dans les prétoires, elle ne saurait être non plus l'écho de la rumeur publique.

Nous avons la volonté d'améliorer le cours de la justice. Nous remplissons ainsi la mission que les citoyens de ce pays nous ont confiée.

Je dénoncerai les procès d'intention qui nous ont été faits. La majorité du Sénat a tout d'abord repoussé très clairement les arguments d'inconstitutionnalité élevés à l'encontre du texte. Mais l'opposition n'en a pas pour autant désarmé. Nous voudrions, à l'en croire, porter atteinte au droit de grève. Nous voudrions limiter gravement les pouvoirs du juge. Nous voudrions porter atteinte aux droits de la défense.

Que n'a-t-on dit encore ! Que ce texte n'était qu'un moyen parmi beaucoup d'autres, d'assurer l'oppression qu'un pouvoir — pourtant démocratiquement élu, que je sache — essaie de faire peser sur un peuple réduit à la misère par la volonté de quelques-uns.

En écoutant ces propos outranciers, tenus hier encore à cette tribune, j'avais bien l'impression que leur excès les vouait à l'insignifiance.

Combien était plus significatif l'accueil chaleureux réservé aux propos du chef de l'Etat lorsqu'il dénonçait récemment ce travers de l'esprit qui consiste à mettre en cause, systématiquement, les responsables de l'ordre public, à s'indigner un jour des attentats terroristes pour, le lendemain, protester contre les mesures de sécurité.

De quoi s'agit-il, mes chers collègues ? Il s'agit d'examiner si notre droit pénal ne doit pas subir certaines modifications rendues nécessaires par une évolution sociale.

Dominé nécessairement par un certain nombre de principes qui constituent la croyance de la société, un droit pénal est l'expression d'une nécessité sociale. Il reflète un équilibre qui doit s'établir entre un certain nombre de données contradictoires.

Il doit tout d'abord assurer une fonction de prévention. La collectivité des citoyens qui aspire à une vie paisible doit être assurée que la loi prend suffisamment en considération ce désir légitime.

A cette fonction de prévention s'ajoute une perspective de répression puisqu'il est inévitable que des hommes et des femmes se situent hors de la collectivité paisible. Ceux-là doivent savoir qu'ils seront châtiés.

Il faut enfin se préoccuper du sort, de celui qui a subi la rigueur de la loi. Sauf à prononcer contre lui le châtiment suprême, l'intérêt de la société est que l'individu condamné puisse reprendre sa place dans la collectivité nationale.

Mes chers collègues, nous ne vivons plus dans une société paisible dominée par l'espoir, sinon d'une disparition, tout au moins d'une diminution de la délinquance. Celle-ci augmente et revêt des formes parfois particulièrement violentes. Un sentiment d'insécurité se répand...

Mme Hélène Luc. A qui la faute ?

M. Jacques Larché. ... qui peut conduire à des excès si ceux qui en sont les victimes n'ont pas la certitude que tout est normalement mis en œuvre pour la prévenir et la réprimer.

Au regard de ces exigences, monsieur le ministre, votre projet apporte un certain nombre de réponses que nous approuvons. Il nous paraît souhaitable de redonner à la peine subie un caractère de certitude. La règle du sursis doit retrouver sa signification première, c'est-à-dire qu'elle doit être ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être, une mesure d'indulgence pour un délinquant primaire que l'on souhaite tenir à l'écart de l'univers carcéral.

Doit être aménagé le dispositif qui entraîne une réduction excessive de la peine prononcée. Et si le régime des permissions de sortie doit être maintenu, il nous paraît qu'il faut l'assortir de précautions pour qu'il ne devienne pas, paradoxalement, un moyen d'accroître l'insécurité et la violence.

Une justice plus efficace, c'est aussi une justice qui, tout en respectant les droits de la défense, ne s'abandonne pas à d'incompréhensibles et d'exaspérantes lenteurs. Dans l'état actuel de notre droit, le recours systématique à des procédures d'instruction est un facteur important dans l'administration de la justice. Certes, le juge doit être mis à même de ne se prononcer qu'en toute connaissance de cause, mais chaque fois qu'il existe, contre l'auteur du crime ou du délit, des éléments de fait suffisamment évidents, le tribunal devrait être saisi dans des délais beaucoup plus rapides que ceux qui sont actuellement pratiqués.

Ainsi, et tout en restant fidèles aux règles essentielles de notre société, nous devons corriger dans notre droit pénal les règles mais aussi les habitudes qui empêchent celui-ci de jouer pleinement le rôle qui doit être le sien.

Mes chers collègues, le droit est pour nous tous un élément important de l'équilibre social. Il ne saurait être le seul. Nous

vous demandons, monsieur le garde des sceaux, et nous demandons au Gouvernement d'insérer votre projet dans un ensemble plus vaste. Ceux qui, dans ce pays, rendent la justice, comme ceux qui assurent la sécurité des citoyens ont besoin de moyens humains et matériels plus considérables que ceux dont ils disposent. Il faut les leur donner. Ils ont besoin aussi d'être défendus contre des attaques injustifiées. Vous devez vous y employer.

Il n'est pas vrai non plus, comme d'aucuns le prétendent, que la violence et la délinquance ne sont qu'un produit de l'organisation sociale. Aucune société ne peut vivre si tous ceux qui la composent ne sont pas appelés à faire un effort sur eux-mêmes, appelés à faire cet effort et aidés à l'accomplir.

Etes-vous sûr que nous avons toujours fait tout ce qui était en notre pouvoir pour que les éducateurs naturels de la personne humaine, la famille et l'école, dispensent le message de dignité et de respect des autres qu'elles seules peuvent faire passer ?

En apportant notre soutien à ce projet, en exigeant du Gouvernement qu'il y apporte les compléments indispensables, nous avons le sentiment que nous aiderons à un meilleur fonctionnement de la justice, et nous avons aussi le sentiment de donner aux hommes et aux femmes de ce pays l'indispensable sentiment de sécurité sans lequel il ne saurait y avoir de liberté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. de l'U.C.D.P. et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Nous n'avons qu'un souverain : le peuple.

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Raymond Bourguine. Il fait la loi. Nous ne sommes que ses représentants. C'est en son nom, « au nom du peuple français », que la justice est prononcée. Pourtant, dans un livre qu'il vient de publier, un haut magistrat connu pour son intégrité et sa valeur, M. Pierre Arpaillange, décrit, — je le cite — « l'abdication persistante du législateur au profit du juge dans la fixation des sanctions pénales... » Il précise : « Le juge correctionnel peut à peu près tout faire en l'état actuel du droit... »

Cette abdication, c'est la nôtre.

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Raymond Bourguine. C'est l'abdication des représentants du peuple que nous sommes et qui ne font pas leur devoir en n'exprimant pas la volonté du peuple.

On a fait remarquer, monsieur le ministre, que l'article 1^{er} de votre texte était inhabituel en matière de droit pénal, car il serait une sorte de résumé de l'exposé des motifs.

Je le lis, quant à moi, comme une définition précise du champ d'application de la loi, définition à laquelle, mes chers collègues, nous serons conduits à nous reporter constamment au cours de la discussion des articles et des amendements. Il ne faudra jamais perdre de vue que ces dispositions concernent les actes de violence les plus graves, et non pas les simples délits. Elles concernent les meurtres volontaires, les tortures, les actes de barbarie, les viols, le trafic de stupéfiants, le proxénétisme et vous ajoutez, monsieur le ministre, « aggravé », comme s'il n'était pas toujours grave.

C'est donc un texte qui vise des individus dangereux. Nous ne pouvons l'oublier, et nous ne devons jamais laisser l'indulgence gagner nos cœurs à l'égard de la sorte de coupables qui a été très bien définie dans l'article 1^{er}.

Les délinquants peuvent être classés en deux catégories : les délinquants occasionnels et les professionnels.

Pour les délinquants primaires — comme l'a dit excellemment M. Larché — il faut tout faire pour permettre non pas leur réinsertion sociale, mais leur maintien dans l'ordre social.

En revanche — c'est le cas qui nous occupe — les délinquants d'habitude, les récidivistes, les véritables professionnels ne considèrent les sanctions pénales que comme les risques du métier qu'ils ont choisi d'exercer.

Ces constatations expérimentales doivent inspirer notre législation et nous amener à concilier les deux grandes écoles qui s'affrontent en matière judiciaire : l'école selon laquelle, depuis de nombreuses années, l'individualisation de la peine doit viser à l'amendement du coupable, à sa remise dans le droit chemin, à son reclassement, et l'école qui a avant tout le souci de la victime.

Nous devons faire preuve, mesdames, messieurs, d'assez d'imagination pour avoir constamment à l'esprit l'état de l'enfant, de la femme, de la personne âgée qui est la victime du voyou d'habitude, du délinquant récidiviste.

Aussi, à mes yeux, la solution devient-elle simple : pour le délinquant primaire, il faut un système de sanctions pénales qui permettent de le maintenir dans l'ordre social, c'est-à-dire des peines suffisamment fortes, certes, pour être dissuasives, mais le plus souvent assorties du sursis.

En outre, il est important que les délinquants occasionnels ne soient pas mêlés dans les prisons aux professionnels endurcis. A ce sujet, monsieur le ministre, votre budget doit être suffisamment important pour éviter que les mêmes prisons n'accueillent des délinquants de nature aussi différente que les délinquants primaires, occasionnels, et les criminels endurcis. Les délinquants primaires ne doivent pas être exposés à la contagion criminogène. Il ne faut pas que le délinquant occasionnel soit condamné à un engrenage. Il faut éviter de « casser » sa famille, de lui faire perdre son emploi.

C'est pourquoi nous demandons, en ce qui concerne les délinquants primaires, la généralisation du bénéfice du sursis.

Toutefois, je constate que la loi du 11 juillet 1975 donne au juge la possibilité de dispenser le condamné de la révocation du sursis, même à plusieurs reprises. Nous sommes là dans un autre domaine. Le récidiviste bénéficie à son tour de l'indulgence. On m'a cité le cas d'un personnage qui, paraît-il — vos services le vérifieront sans doute — a été condamné à quarante-quatre années de prison avec sursis sans en avoir jamais fait aucune.

J'entends bien, monsieur le ministre, même s'agissant de criminels les plus endurcis, qu'un miracle est toujours possible, que saint Paul était tortionnaire avant que les écailles ne lui tombent des yeux sur le chemin de Damas. Mais cela, c'est une affaire entre l'individu et son dieu.

Pour nous, nous sommes dans le domaine de la justice des hommes et nous devons avant tout avoir pour objectif la protection des faibles, des enfants, des personnes âgées. Et là nous ne devons avoir qu'une préoccupation : écarter du chemin de ces innocents les criminels endurcis.

Il s'agit, en ce qui concerne ces derniers — je le dis avec force — de les intimider, et si l'intimidation ne suffit pas, de les éliminer.

Je ne vous rappellerai pas, mesdames, messieurs, ces lamentables histoires, que nous lisons dans la presse, de criminels bénéficiaires de permissions de sortie et qui ne sortent que pour aller commettre immédiatement de nouveaux crimes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, le principe essentiel de votre loi me paraît juste et bon.

Bien sûr, je voterai votre texte. Je souhaite que mes collègues, animés des mêmes principes, le votent nombreux et que nous représentions ensemble ce que je crois être la volonté de l'immense majorité du peuple.

Toutefois, je ne saurais approuver de la même façon la manière dont votre loi est rédigée.

Stendhal donnait en modèle le style du code Napoléon, où chaque phrase veut dire ce qu'elle veut dire, sans un mot de trop, sans une équivoque. Je vous ai assez lu pour savoir que c'est aussi, monsieur le ministre, votre style d'écriture. Mais votre projet de loi, ce n'est pas cela, c'est une série de numéros, de chiffres que l'on ne peut pas lire, à moins d'être un professionnel du droit pénal. En ce qui me concerne, j'ai dû recourir à l'assistance de spécialistes qui ont bien voulu m'apporter leurs concours. A mes yeux, cela est une faute. Le législateur a le devoir de présenter aux justiciables des textes compréhensibles par tout le monde.

On me dit que, dans cette longue suite de numéros, vous proposerez, monsieur le ministre — c'est une question que je vous pose — la correctionnalisation du crime d'incendie volontaire. Est-ce vrai ? Sur ce point, je ne pourrai pas vous suivre, car dans l'expression « incendie volontaire », un mot est clair — vous le soulignez vous-même — c'est le mot « volontaire ». Le criminel l'a voulu. Il a, par exemple, mis le feu à une pinède sans chercher à savoir s'il y avait dans un buisson, quelque part, un enfant qui dormait. L'incendie volontaire ne peut pas être assimilé à un simple délit. Il s'agit bien là d'un crime qui doit être sévèrement puni. On ne joue pas à la roulette avec la vie des innocents.

Donc, vous le voyez, monsieur le ministre, mon approbation est entière, elle est même chaleureuse, mais elle est attentive. Pour l'avenir, je vous demanderai seulement, connaissant votre talent

personnel, de veiller particulièrement à ce que les textes qui émanent du ministère de la justice soient écrits dans le style du code pénal d'autrefois, qui était bien écrit et compréhensible pour tous. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — M. André Morice applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, contre le projet que nous allons discuter, le groupe communiste a déposé une motion d'irrecevabilité et la question préalable parce que nous estimons qu'il est, d'une part, anticonstitutionnel, d'autre part, « inamenable » quant à sa philosophie — c'est là l'essentiel — et qu'il convient dès lors de le rejeter.

Ce projet de loi est un monstre d'hypocrisie qui, sous prétexte de lutte — une lutte nécessaire — contre l'insécurité, constitue en fait une véritable machine de guerre contre les libertés, une machine de guerre non pas tant contre les criminels, mais contre tous les Français dans leur vie de chaque jour.

Pour parvenir à vos fins, monsieur le ministre, vous bafouez non seulement les libertés individuelles et collectives, les garanties judiciaires fondamentales, mais aussi la Constitution. Votre texte, même amendé par l'Assemblée nationale — j'entends « amendé » dans le sens de « modifié » — enfreint le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Il bafoue le principe de la légalité, il bafoue le droit de grève, il bafoue les libertés individuelles et le principe de la liberté d'aller et de venir, il bafoue les droits de la défense.

Dans le temps qui m'est imparti, il ne m'est pas possible d'entrer dans le détail de chacune de ces infractions. (*Sourires sur diverses travées.*) Certains de mes collègues sourient ; ils savent pourtant que les arguments ne manquent pas sur ce point et lorsque je les ai exposés, les orateurs qui ont tenté de m'apporter la contradiction n'ont pas réussi, que je sache, à avancer le moindre argument de droit. J'ai même entendu certains de ces orateurs, particulièrement le ministre de la justice, reconnaître que, sur certains points au moins, l'inconstitutionnalité était bien établie ; mais on me renvoyait au Conseil constitutionnel, après le vote de la loi.

Vous présentez, monsieur le ministre, votre projet au nom de l'insécurité à laquelle la seule réponse que vous apportez est celle de la répression à l'égard de tous les Français. Et cela, vous le faites au nom des libertés.

Les communistes sont soucieux de lutter contre l'insécurité, et notre camarade Charles Fiterman, député du Val-de-Marne, a formulé sur ce point à l'Assemblée nationale, voilà quelques jours, un certain nombre de propositions.

Tout à l'heure, en commission, on nous a fait le reproche de ne rien apporter de concret. Lisez les textes auxquels je vous demande de vous référer et vous verrez que nous apportons des propositions concrètes pour lutter réellement contre l'insécurité. Mais il faut d'abord déterminer les causes de cette insécurité et les responsabilités encourues.

J'ai déjà énoncé ces causes, mais je crois utile de les répéter. Dans un entretien récent, vous avez fait allusion, monsieur le garde des sceaux, à certains faits relatifs à la corrélation existant entre criminalité et densité urbaine, cités dortoirs et grands ensembles. Il y en a d'autres, il va sans dire. Vous avez oublié, et c'est là pourtant un des problèmes majeurs, que la majorité des effectifs de la police est utilisée pour réprimer les luttes sociales et non pas pour assurer la sécurité du citoyen. (*Oh ! oh ! sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Pourquoi dites-vous : « Oh ! Oh ! », alors que les chiffres officiels du ministre de l'intérieur... (*Ah ! Ah ! et rires sur les mêmes travées.*)

M. le président. Continuez, monsieur Lederman, ne vous laissez pas troubler !

M. Charles Lederman. Je ne me laisse pas troubler, monsieur le président, mais je veux au moins essayer non pas d'être compris — pour certains, peut-être n'y parviendrai-je jamais ! — du moins d'être entendu. Mais pour aussi grand que soit l'effort que je fais au point de vue de la voix, j'ai quelquefois l'impression qu'on essaie de la couvrir.

J'espère, monsieur le président, que je pourrai bénéficier au moins de deux minutes supplémentaires. (*Sourires sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Si vous continuez, je vais demander quatre minutes.

M. Michel Miroudot. Ce n'est pas sérieux !

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, vous avez oublié le déracinement imposé aux sans-travail, vous avez oublié le million et demi de chômeurs, dont pourtant 56 p. 100 de Français considèrent qu'il est facteur majeur de violence, vous avez oublié l'inadaptation scolaire à notre monde, notre jeunesse assaillie par le déferlement de la haine et de la violence étalées dans la presse à sensation, sur les chaînes de télévision, soucieuses du taux d'écoute, notre jeunesse traumatisée par un luxe insolent.

Ce texte aussitôt connu, après le grand tapage mené autour du seul exposé des motifs, a rencontré l'hostilité des membres des professions judiciaires et des grandes organisations sociales ouvrières. Après ce que j'ai entendu à la commission des lois au cours de la discussion et ce que je viens d'entendre ici même exposé par deux de mes collègues, je constate que l'intervention de ces organisations syndicales trouble, gêne, et l'on n'hésite pas à dire qu'elles n'ont rien à faire dans le débat. Ces organisations syndicales ouvrières, de magistrats, d'avocats sont pourtant réellement représentatives des professions judiciaires et de la véritable opinion publique.

M. Hector Viron. Très bien !

M. Charles Lederman. Il est donc normal qu'elles aient fait connaître leur sentiment.

M. Hector Viron. Très bien !

M. Charles Lederman. L'Assemblée nationale a voté le texte. Elle l'a même aggravé puisqu'elle a légalisé les contrôles d'identité, malgré la décision du Conseil constitutionnel.

M. Hector Viron. C'est un scandale !

M. Charles Lederman. Toujours en ce qui concerne les libertés, un droit est particulièrement visé dans le projet gouvernemental, bien qu'il s'agisse, je le rappelais à l'instant, d'un principe constitutionnel, je veux parler du droit de grève, érigé maintenant en délit par l'article 17 du projet, qui modifie les dispositions existantes en matière de police des chemins de fer.

M. Marcel Gargar. C'est un scandale !

M. Charles Lederman. Cet article prévoit des peines de prison et d'amende contre toute personne qui aura, entendons-nous bien, « gêné le fonctionnement du service de transport ».

En d'autres termes, ces agents de la S.N.C.F. qui, arrêtant le travail pour la défense de leurs revendications et des utilisateurs de ce service public, les personnels d'E.D.F. ou de G.D.F. qui, à l'occasion d'une grève, « gêneront le service de transport », seront passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et d'une amende pouvant atteindre 30 000 francs. Voilà ce que le Gouvernement — avec le Conseil national du patronat français, bien entendu, il faut le dire — considère comme des « infractions de grande violence » ; voilà qui témoigne de la duplicité, de l'hypocrisie du projet !

Puis, j'entends vanter les mérites attribués à certaines parties du texte : le Gouvernement prétend aussi vouloir assurer la « célérité de la procédure ». En réalité, il établit les règles d'une justice expéditive, donc arbitraire, que le parquet — que je ne critique pas d'une façon particulière, quoi qu'en aient dit certains, mais c'est le fait et c'est la loi — parquet qui lui est hiérarchiquement subordonné, sera mis en demeure d'appliquer.

J'entendais, voilà quelques minutes, en commission des lois — et je regrette que l'auteur de ces paroles ne soit pas présent en séance — rappeler avec quelque mélancolie que — voilà bien des années, c'est vrai — on pouvait, en quarante-huit heures, couper la tête à un individu poursuivi, et ce sur la place de Grève. Cela, bien des Français ont pu l'entendre puisque notre débat en commission était retransmis. Est-ce cela que certains d'entre nous regrettent ?

J'entendais aussi parler des détentions provisoires dont on voulait s'efforcer de diminuer le nombre. En réalité, vous savez bien que si ce texte est voté, il contribuera à multiplier le nombre des détenus. D'ailleurs, M. le ministre de la justice ne s'y trompe pas puisqu'il a eu la gentillesse de me faire parvenir ce matin — comme à beaucoup d'entre vous, sans doute — la lettre de la Chancellerie dans laquelle j'ai pu lire que sur 450 postes créés au ministère de la justice...

Pardon ! je rectifie : il s'agit de 573 postes — je ne voudrais pas amoindrir l'effort du Gouvernement en faveur des prisons (*Sourires.*) Sur ces 573 postes, 450 sont réservés au pénitentiaire.

Toujours en ce qui concerne le prétendu effort en faveur de la célérité de la justice, sous l'appellation de « saisine immédiate », on généralise la procédure de flagrant délit que le procureur pourra choisir d'appliquer pour tous les délits, flagrants ou non, et sans que la loi précise les conditions de ce choix. De la même façon, en matière criminelle, l'instruction à deux degrés, telle qu'elle existe aujourd'hui dans notre droit, ne sera plus obligatoire.

Et j'y reviens, parce que j'y tiens : tant pis si les principes constitutionnels de la légalité et de l'égalité des citoyens devant la loi se trouvent bafoués, tant pis si les garanties judiciaires fondamentales — qui, en principe, protègent les citoyens de l'erreur judiciaire — sont mises en cause, le ministre de la justice, par l'intermédiaire du parquet, se donne les moyens de faire frapper lourdement les responsables politiques et syndicaux ou, au contraire, de mettre l'éteignoir sur certaines affaires gênantes. (*M. Raymond Bourgine proteste.*)

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Lederman, car vous avez déjà parlé pendant onze minutes.

M. Charles Lederman. Je vais conclure, monsieur le président.

L'objectif politique assigné au projet est atteint. Il contribue à l'œuvre de destruction des acquis démocratiques souvent chèrement payés par notre peuple et dont s'honore notre droit.

Pour parvenir à ses fins, le pouvoir n'hésite pas, je le répète, parce que sa propre légalité l'étouffe, à bafouer la Constitution.

Ce qui importe au Gouvernement, c'est de renforcer le caractère de classe de la justice. Peu lui importe que son projet soit antidémocratique et anticonstitutionnel.

Le groupe communiste, qui estime fondamentalement « inamenable » ce projet de loi, avait donc déposé les deux motions dont j'ai parlé tout à l'heure, et c'est à voter ces deux textes que j'avais solennellement convié le Sénat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Combien, monsieur le garde des sceaux, une fois de plus, il est juste de dire que la fonction de ministre de la justice est l'une des plus lourdes et des plus difficiles qui soit !

Ce texte, qui a pour objet de renforcer la sécurité et de protéger la liberté des Français, passionne certains membres du Parlement et, en tout cas, intéresse l'opinion publique tout entière.

Quoi d'ailleurs de plus normal ? Toutes les réformes qui se rapportent au droit pénal et à la procédure pénale ont toujours provoqué les réactions les plus diverses.

Oui, mes chers collègues, nous sommes en démocratie, et, parce que nous avons la chance de vivre dans l'une des plus belles démocraties du monde, nous pouvons faire toutes les critiques qui s'imposent.

Il n'y a pas, il est vrai, de débat plus important que celui qui découle de la confrontation des idées et des thèses et — nous venons de l'entendre — dans le cadre de ce débat démocratique, certains vont même jusqu'à porter contre vous de véritables accusations, monsieur le garde des sceaux.

Ce que vous voulez, nous disent vos détracteurs, c'est nous placer sur la route du reniement de cette Constitution, garantie sacro-sainte de nos droits et libertés.

Vous seriez ainsi le profanateur d'une législation de progrès établie au fil des années.

M. Charles Lederman. Il n'est pas possible d'entendre cela !

M. Louis Virapoullé. Vous avez déjà combattu avec force, avec fermeté, avec humanité, tous les moyens qui ont été soulevés. Tout ce que vous en direz encore tout à l'heure sera analysé avec minutie et donnera demain lieu à un véritable ressac de critiques.

Je suis, pour ma part, monté à cette tribune pour dire à la Haute Assemblée que l'heure n'est pas de faire le procès du Gouvernement ni de faire votre procès.

J'ai, pour le pouvoir syndical, le plus grand respect, mais je m'exprime ici en toute liberté. Je dis que toutes les tendances syndicales quelles qu'elles soient n'ont pas le droit de franchir les portes des salles du Palais de justice. Tout pouvoir syndical quel qu'il soit n'a pas le droit de franchir les grilles du Palais

du Luxembourg. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — Protestations sur les travées communistes.*)

M. Hector Viron. C'est un scandale d'entendre de telles aberrations !

M. Louis Virapoullé. Nous sommes là, mes chers collègues, pour prendre des mesures contre ceux qui volent, qui pillent, qui blessent ou qui tuent.

M. Hector Viron. Pas contre ceux qui revendiquent !

M. Louis Virapoullé. Alors je dis avec force : Arrière au procès d'intention contre les procureurs de la République, contre les juges d'instruction, contre les tribunaux correctionnels. Il s'agit d'un débat de conscience et de bon sens ; nous n'avons pas le droit de le politiser.

M. Hector Viron. Entendre un fils d'esclave dire cela !

M. Louis Virapoullé. Assurer la sécurité de tous les Français, quoi de plus légitime ? Sanctionner avec sévérité, mais aussi avec équité, ceux qui ont fauté, quoi de plus nécessaire ?

Mais rien, oui, rien n'est plus lamentable que de laisser à la merci des malfaiteurs, des hommes et des femmes qui ne demandent qu'à travailler et à vivre en toute sécurité.

Je déclare ici, sans craindre de me tromper, que la France tout entière nous observe et qu'elle fait un bien triste constat : la violence — qui peut la nier ? — est devenue l'un des plus grands fléaux du xx^e siècle.

Mme Hélène Luc. Qui en est responsable ?

M. Louis Virapoullé. Oui, la violence connaît, sous les formes les plus abominables et les plus exécrables qui soient, une véritable recrudescence.

M. André Méric. Nous l'avons toujours condamnée !

M. Louis Virapoullé. Comment, en effet, ne pas penser aux personnes âgées que l'on attaque et que l'on dépouille de leurs maigres ressources ? Comment rester insensible devant ces ouvriers ou ces employés qui sont abattus sur les lieux de leur travail ? Je pense aux employés de banque.

M. James Marson. Et ceux qui sont licenciés et se trouvent au chômage ?

M. Louis Virapoullé. Nous ne sommes pas à Kaboul ; nous sommes en France ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U. C. D. P. du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — Nouvelles interruptions sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Il dit n'importe quoi !

M. Hector Viron. C'est un agent à la solde du pouvoir !

M. Louis Virapoullé. Comment ne pas réagir quand l'on s'attaque aux femmes et aux jeunes filles à la sortie du métro ?

Puis il y a toutes ces bandes qui n'hésitent pas, pour rançonner tel chef d'entreprise, à faire vivre toute une famille dans la terreur.

M. Charles Lederman. M. Hazan !

M. Louis Virapoullé. Nous vivons ainsi dans un monde où une minorité, organisée ou non, tente de faire sa loi, sa propre loi. Des policiers, des gendarmes tombent sous les balles des malfaiteurs. Récemment encore, un gendarme, le gendarme Imbert, vous le savez tous, a été abattu alors qu'il essayait de paralyser l'action exercée par des bandits contre une banque.

Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, n'est pas un monstre, car il est destiné à assainir une situation dramatique ; le peuple de France en a assez de cette insécurité !

Cette violence exécrationnelle en tous points a des causes multiples. La diffusion de certains films qui montrent comment tuer et dépouiller fabrique les assassins de demain.

Notre jeunesse « déboussolée » et désorientée perd ainsi la notion du bien. Comment d'ailleurs peut-il en être autrement lorsque l'on voit disparaître chaque jour cette culture classique, si profonde et si solide à laquelle nous étions attachés ?

Prenez garde, monsieur le ministre, il est du devoir de l'académicien que vous êtes de faire en sorte que nos enfants ne succombent pas sous le poids des chiffres.

Mme Hélène Luc. Trouvez-leur du travail !

M. Louis Virapoullé. Ce débat est un débat de réflexion. Il est grand temps que l'on restaure dans les écoles et les universités certaines règles élémentaires...

M. Charles Lederman. Et les habilitations !

M. Louis Virapoullé. ... fondées sur des préceptes moraux de philosophie dont la valeur reste éternelle.

Ces préceptes existent en France, mais pas dans les pays de l'Est !

Mme Hélène Luc. Qu'on apprenne un métier aux jeunes, et surtout qu'on leur donne du travail !

M. Louis Virapoullé. Surtout, comment ne pas déplorer, dans certains foyers, cette capitulation et cet effondrement de l'éducation parentale ? J'affirme ici que les conditions parfois trop faciles de la vie moderne, qui incitent à se reposer sur les épaules de la collectivité, font en sorte que beaucoup de parents oublient qu'il est de leur devoir d'inculquer aux jeunes gens et aux jeunes filles qui seront les hommes et les femmes de demain, le sens des responsabilités et l'amour d'autrui.

Dans ce grand combat légitime contre la violence, il nous faut être, mes chers collègues, des hommes de réflexion, mais aussi des hommes de décision. Nous devons, une fois pour toutes, rompre avec certaines vieilles habitudes. Notre droit pénal doit être dépouillé d'un formalisme archaïque et irrévoluté.

Doter la France d'une législation pénale moderne, ce n'est pas porter atteinte à la Constitution, car cette dernière, à laquelle on fait tant allusion, nous impose, à nous tous, de protéger les 55 millions de Français que nous sommes contre ces quelques marginaux qui bafouent notre droit et tentent de saper les fondements de notre démocratie.

Si nous voulons que notre droit reste, dans ce monde bouleversé et déchiré, une force de dissuasion et une science d'inspiration, ayons le courage de le moderniser et de l'adapter.

La France constate aussi avec regret que les auteurs de violence sont punis avec un trop grand retard. Des mesures doivent donc être prises à cet égard. Permettre au procureur de la République de saisir, dans certains cas, directement et rapidement le tribunal compétent peut être considéré comme une solution, mais non comme la seule solution.

En vérité, l'une des causes essentielles qui paralysent le fonctionnement de notre justice pénale, c'est l'encombrement de nos tribunaux correctionnels.

Je pense à tous ces commerçants, à tous ces artisans, à tous ces industriels qui, sous prétexte que leur comptabilité n'est pas en règle avec l'administration fiscale, sont traduits devant les juridictions répressives.

Je dis qu'il faut permettre à nos magistrats de punir ceux qui sèment la terreur, ceux qui provoquent l'angoisse et la peur.

M. le président. Monsieur Virapoullé, je vous prie de conclure.

M. André Méric. La pendule doit être la même pour tout le monde.

M. Louis Virapoullé. J'en termine, monsieur le président.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez engagé un grand pari sur l'avenir. Ce pari, nous le gagnerons si nous sommes d'accord pour admettre que la justice n'est pas un réflexe mais un acte de réflexion, d'humanité et de charité.

Nous sommes là pour légiférer dans l'intérêt de la société française tout entière. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique. — Bruit sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Hector Viron. C'est affreux !

M. le président. Mes chers collègues, reprenez votre sang-froid !

M. André Méric. Nous ne l'avons jamais perdu.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant d'examiner les grandes lignes de ce projet, je présenterai trois observations.

La première concerne les actes de criminalité et de délinquance pour lesquels on ne découvre pas de coupables.

En 1978, le pourcentage d'échecs des services de police a été de 72 p. 100. Oui, soixante-douze fois sur cent, on n'a pas pu découvrir les coupables. Ce pourcentage d'impunité est un encouragement quotidien à l'extension de la criminalité et le Gouvernement doit le réduire.

Depuis plusieurs années, le groupe socialiste du Sénat demande l'application d'une politique de prévention, la présence de gardiens de la paix dans les rues, dans les quartiers, qui joueraient un rôle préventif.

Votre projet de loi, monsieur Peyrefitte, ne va pas faire arrêter un coupable de plus, et soixante-douze sur cent auteurs d'actes condamnables continueront à jouir de l'impunité.

Ma deuxième observation concerne les responsables de la délinquance en général.

Parmi les présumés coupables déferés au Parquet, nous trouvons une proportion élevée de jeunes. En 1978, les auteurs de faits de grande criminalité sont, à concurrence de 21,5 p. 100, des mineurs de moins de dix-huit ans. La délinquance juvénile s'est durcie : 70 p. 100 des crimes violents sont commis par de très jeunes gens.

Ma troisième observation porte sur les causes d'insécurité. Elles sont multiples, contrairement à ce que pourrait laisser croire le projet.

Notre pays ressent, certes, l'insécurité. C'est le cas du petit épargnant, dépouillé de la moitié de ses économies en sept ou huit ans par la politique financière du Gouvernement. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.*)

C'est le cas aussi avec la crise de l'emploi ; 55 p. 100 des Français considèrent le chômage comme la cause essentielle de la montée de la violence. (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes travées.*)

C'est le cas encore des trop nombreux accidents sur les routes, sur les lieux de travail, etc.

L'insécurité est omniprésente dans notre pays, dans les rapports de l'administration avec les citoyens, dans les rapports des citoyens entre eux.

Dans notre société, la règle de la recherche impitoyable du plus grand profit fait que chacun veut avoir et veut être au détriment d'autrui. C'est la loi du chaos.

M. André Méric. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Avant d'aborder la discussion des mesures contenues dans le projet de loi, j'insiste donc sur ce triple constat négatif : néant pour les mesures d'éducation et de formation des adolescents afin de diminuer la criminalité des jeunes ; néant pour les moyens qui permettraient de rendre la police plus efficace et de réduire le taux d'impunité ; néant pour les causes profondes de la violence.

Voilà qui réduit considérablement les possibilités du projet. Pour le justifier, monsieur le ministre, vous avez proclamé, à l'américaine, que les juges étaient coupables de laxisme et de lenteur. Qu'en est-il exactement ?

Le reproche de laxisme fait aux juridictions est erroné. Personne ne peut douter aujourd'hui que les cours d'assises prononcent des peines sévères : en cinq ans, on a enregistré une augmentation de 80 p. 100 des peines de réclusion de cinq à dix ans et des peines de réclusion à perpétuité.

Les juges professionnels ne sont pas en reste : il n'est qu'à voir l'accroissement des condamnations sans sursis et des condamnations à plus de trois ans d'emprisonnement. Les prisons sont occupées à 130 p. 100 de leur capacité ; on comptait 26 000 incarcérés voilà quelques années ; ils sont 40 000 aujourd'hui. La sévérité s'est accrue et l'accusation de laxisme est donc sans fondement.

Vous avez également reproché aux magistrats une lenteur excessive. Cependant, vous, vous ne pouvez ignorer que l'explosion judiciaire a submergé les juridictions.

Dans un rapport récent, le président Foyer note qu'en dix ans l'activité des tribunaux et des cours a progressé de 180 p. 100, tandis que, dans le même temps, les effectifs n'ont augmenté que de 29 p. 100.

Il n'y a pas assez de magistrats ; il manque environ un millier de postes pour faire face au nombre des affaires ; et le responsable de cette situation, c'est l'actuel ministre de la justice.

Il n'y a pas assez de postes budgétaires au regard des besoins. De plus, tous les postes créés ne sont pas pourvus et, dans un service public aussi primordial, des vacances d'emploi sont inadmissibles.

Récemment, sur quatre-vingt-six juges d'instruction prévus pour le tribunal de Paris, l'effectif n'était que de cinquante-neuf ; il en manquait donc vingt-sept.

Dans ces conditions, comment le ministre peut-il se plaindre que les informations durent trop longtemps ? A vous seul la faute, monsieur le ministre !

C'est un exemple ; il en existe des dizaines d'autres dans le rapport de M. Foyer.

J'insiste sur ce point parce que nous sommes arrivés à un blocage. Le parquet classe sans suite des procès-verbaux pour des affaires qu'il devrait poursuivre, ce qui est grave. Le parquet fait venir à l'audience des affaires qui devraient être confiées au juge d'instruction parce qu'une information est nécessaire, ce qui est encore plus grave.

Le retard s'accumule, monsieur le ministre. A quand un plan de rattrapage pour doter la magistrature des effectifs indispensables ?

Un membre éminent de la majorité a qualifié votre projet d'« indigne ». Dangereux, il l'est, parce qu'il ne fait plus confiance aux juges, parce qu'il crée, par un dédoublement des règles pénales, une délinquance « tout venant », parce qu'il généralise une justice d'exception.

Dans les affaires graves, la cour d'assises est, en général, compétente. Il s'agit là d'une règle à valeur constitutionnelle, proclamée le 3 septembre 1791. Vous enlevez à celui qui est accusé de faits réprimés par des peines élevées le droit fondamental d'être soumis au sentiment de la justice populaire.

Le Parlement lui-même outrepasserait ses pouvoirs en acceptant l'amputation de la compétence du jury.

Par ailleurs, vous enfermez les juges dans un carcan par le resserrement des fourchettes des peines, par la réduction du sursis et des circonstances atténuantes, par l'extension de la récidive d'une façon abusive.

Vous voulez « robotiser » les magistrats. Vous allez violenter la conscience de ceux qui ont la charge de déterminer un châtiment personnel à chacun des coupables. Qu'est donc devenu le principe de l'individualisation des peines ?

Votre projet est dangereux également, car, avec ses formulations imprécises, il va donner le jour à une délinquance « tout venant », frappant surtout la piétaille. Quelle chasse aux sorcières va s'épanouir avec votre projet qui, dans la foulée, ne manque pas d'alourdir les pénalités contre les agriculteurs, les employés, les ouvriers, lorsqu'ils veulent exprimer leur mécontentement.

Vous vous employez à museler la colère des paysans. Vous trompez tout le monde. Votre texte n'apportera rien à ceux qui craignent pour leur sécurité ; il en est de même pour les victimes que vous courtisez seulement, car il n'est pas vrai qu'elles obtiendront réparation sur une simple lettre.

Votre projet est répressif. Sans doute avez-vous retenu de vos études sur la Chine le rôle qu'a joué le bâton dans le gouvernement de ce grand pays. Vous entendez appliquer à l'usage des Français la politique du bâton. Avez-vous donc oublié que notre loi constitutionnelle veut des peines qui soient strictement nécessaires ? Avez-vous oublié la loi qui veut que les peines augmentent ou diminuent suivant que l'on s'éloigne ou que l'on s'approche de la liberté ?

Vous vous préparez à frapper vite et fort. Avez-vous pensé qu'en frappant vite vous frapperez mal à propos trop souvent ? Quelle responsabilité est la vôtre !

Pour imposer votre politique, vous muselez tout le monde, le procureur et l'accusé, la victime et les juges. L'essentiel est qu'on expédie les affaires à la va-vite, même mal éclaircies.

Peu importe si les jugements sont douteux ! Vous êtes en passe de devenir le ministre de l'injustice et, en cela, il y aurait effectivement indignité.

Vous allez envoyer beaucoup de gens en prison pour y purger de plus longues peines. Or, vous ne disposez pas d'assez de prisons, ce qui aggravera la promiscuité et les effets de « pourrissoir » de l'incarcération. On a calculé qu'un prisonnier sur deux récidive à sa sortie parce que nos prisons sont, hélas ! une école du crime. Elles le seront encore davantage.

Le taux de détention provisoire — près de 50 p. 100 — déjà anormalement élevé, au mépris et en violation de la présomption d'innocence, va s'accroître avec la généralisation des flagrants délits.

Vos propositions violent la Déclaration des droits de l'homme, les principes constitutionnels et la Charte européenne des droits.

Elles sont un recul vers les ténèbres et s'inscrivent dans le cadre des lois et des régimes d'exception. Elles sont attentatoires aux principes républicains.

Vos propositions rabaissent l'homme et la justice tout à la fois. Plus que jamais, dans notre société déréglée, nous répétons avec Léon Blum : « Il faut répudier clairement tout recours aux instincts grossiers de l'animal humain, à la brutalité, à la méchanceté, à l'envie, et invoquer seulement les sentiments les plus nobles de l'âme humaine, son besoin inné de justice, de sympathie et de fraternité... Le progrès appartient à tous ; il faudra bien, bon gré mal gré, finir par en tirer un bienfait pour tous ». (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la mer est immense et ma barque est petite. Telle est l'impression que j'éprouve à l'heure où j'interviens. L'importance, la complexité et la technicité du texte justifient cette précaution liminaire.

En présence d'une loi perfide — pardonnez ce jeu de mots facile — mes critiques se divisent en trois chapitres : l'inexactitude des motifs invoqués, la forme regrettable choisie, le fond inadmissible et inutile.

Tout d'abord, les motifs qui justifieraient la nouvelle loi, notamment le laxisme des magistrats, ne sont pas exacts.

N'accablez pas les juges ! Le Président de la République, vendredi dernier, à Autun, vous a invité, monsieur le ministre, à la circonspection. Ecoutez-le : « Qui peut s'arroger, au nom de quel mérite, de quelle vertu, de quelle prétention, le droit haineux de dénigrer la justice et de juger le juge ? »

Modestement, je poserai à mon tour quelques interrogations : qui, sinon l'actuelle majorité, a fait voter la loi du 17 juillet 1970 instituant le juge de l'application des peines et modifiant les règles d'octroi du sursis, lequel, suivant notre rapporteur, ne signifie plus rien ?

Qui, sinon le plus haut magistrat de l'Etat, serrait, il n'y a pas si longtemps, les mains des détenus dans les prisons et réduisait nombre de peines le 14 juillet dernier ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Jean Mercier. Qui, enfin, sinon le garde des sceaux lui-même, a seul le droit — l'opinion ne le sait pas, je le dis donc devant la télévision — aux termes de l'article 730 du code de procédure pénale, d'accorder la libération conditionnelle pour les plus lourdes peines et de compromettre ainsi, ce qu'il a toujours fait, la certitude de la sanction par lui aujourd'hui invoquée ? (*Applaudissements sur les mêmes travées.*) Comme jadis à Clovis, saint Rémy peut vous dire du haut du ciel : « Courbez la tête, messieurs, brûlez ce que vous avez adoré et adorez ce que vous avez brûlé ! ».

Quant à la forme par vous choisie, comme elle est regrettable !

Alors que la commission de révision du code pénal, composée de techniciens avisés, après avoir travaillé de longs mois, vous a remis, voici deux ans, un rapport demeuré lettre morte parce que considéré comme « allant trop loin », vous avez, sans cette concertation prônée à longueur de discours et par crainte des innombrables réactions — qui se sont tout de même produites — élaboré dans l'ombre, l'ombre propice aux mauvais coups, le texte dont nous allons débattre.

Que dire du recours à la procédure d'urgence ? Je m'exprimerai ultérieurement à cet égard.

Je réserve également pour une autre intervention les critiques portant sur le fond du projet. Mais je voudrais dès maintenant formuler un reproche général : le texte marque une rupture avec tout ce que fut, depuis plus d'un siècle, l'évolution de notre droit pénal.

Vous avez, monsieur le ministre, au moins un mérite en l'affaire, c'est d'avoir fait preuve d'une totale franchise.

Impressionné par ce que vous avez vu aux Etats-Unis, vous considérez que l'on doit moins juger l'homme que l'infraction. Vous avez même dit, au cours d'une interview : « La justice pénale n'est rien d'autre que la prise en compte de la vengeance individuelle, qu'elle gomme en l'institutionnalisant, en la rationalisant, en la codifiant. » Vous ne me reprochez pas de ne pas vous citer intégralement, l'essentiel, dans votre propos, demeurant l'idée de vengeance.

M. Charles Lederman. Exactement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. L'idée de « gommer ».

M. Jean Mercier. Nous y voilà ! Nous sommes revenus aux temps les plus anciens : le civilisé, ou prétendu tel, ne sera plus que l'homme préhistorique auquel on aura mis un veston.

Sans aller si loin, c'est le retour à la période monarchique, celle où la répression avait pour fondement la seule conception utilitaire.

Que faites-vous des Montesquieu, Beccaria ou autre Voltaire ?

Que faites-vous de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme, la vraie, suivant laquelle la peine ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ?

Que faites-vous, pour revenir à une époque plus récente, de l'article 26 de la proposition de loi constitutionnelle élaborée par la commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner les propositions de loi sur les libertés et suivant laquelle « les peines privatives de liberté tendent à la rééducation et à la réinsertion sociale des condamnés » ?

Bien que vous vous en défendiez, le texte de la loi que vous nous proposez contredit cette remarquable évolution.

Les radicaux de gauche qui, sans trop croire au fameux chromosome Y des criminels, ont la faiblesse de penser à l'homme et de vouloir le défendre, ne peuvent vous suivre sur un tel terrain.

Doit-on alors ne rien faire face à la montée prétendue des périls, et surtout aux réactions de l'opinion ?

Permettez-moi, en conclusion, d'émettre quelques suggestions.

Notre justice est malade, c'est vrai, mais il faudrait assez peu de chose pour lui rendre la santé.

Il conviendrait, d'abord, que presse, cinéma, télévision cessent de mettre en exergue les actes de violence et de créer ainsi les plus regrettables incitations. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique. Mme Luc applaudit également.*)

On devrait, ensuite, rendre aux Français la confiance qu'ils devraient avoir dans leur police et dans leurs magistrats.

Comment voulez-vous que nos compatriotes ne doutent pas, en présence de tant d'affaires non élucidées, passées judiciairement sous silence, en présence de tant d'enquêtes légèrement entreprises ou fâcheusement terminées ? La liste en est longue, depuis Ben Barka jusqu'à Delpy, en passant par les microphones du *Canard enchaîné*...

M. Hector Viron. Très bien !

M. Jean Mercier. ... les diamants de Bokassa, le meurtre de Joseph Fontanet, le suicide de Robert Boulin et l'imbroglio sanglant de l'assassinat d'un prince qu'un autre prince n'a pas su ou pas voulu suffisamment protéger. (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Lorsque le peuple de France aura la certitude absolue que la conclusion des *Animaux malades de la peste* n'est plus d'actualité, lorsqu'il saura, comme le meunier de Sans-Souci, qu'il y a des juges dont l'indépendance foncière servie par une police au-dessus de tout soupçon n'est remise en question par personne, ce jour-là, déjà, un grand pas sera fait.

Oui, la première réforme passe par la confiance.

Il faudrait, en second lieu, donner à la police et à la justice les moyens qu'elles n'ont pas.

Le comité d'études sur la violence que vous avez présidé a observé que les effectifs de police ont augmenté de 13 p. 100 depuis 1946 alors que l'accroissement de la population a été de 32 p. 100 !

Renforcez la police, qui, en dépit de quelques bavures, demeure solide, renforcez le corps de nos admirables gendarmes... (*Très bien ! Applaudissements sur les mêmes travées*) ... dépouvez d'hommes et de moyens et pourtant plus aptes que quiconque, par leur contact direct avec les citoyens, à l'action efficace, et vous aurez plus fait pour la sécurité qu'avec votre projet.

Ne conviendrait-il pas aussi de réformer le régime pénitentiaire ? Est-il normal qu'à la sortie de prison il y ait 50 p. 100 de récidives ? Que penserait-on, comme on l'a dit, d'un hôpital dont 50 p. 100 des malades connaîtraient une rechute !

Injustifié par ses motifs, objet d'une procédure contestable, rompant avec toutes les traditions de notre France, terre des libertés, dangereux et inutile, muet sur les véritables solutions, votre projet ne peut recevoir l'adhésion des radicaux de gauche, au nom desquels je parle à cette tribune.

Nous refusons, en ce qui nous concerne, un monde où bientôt tout ce qui ne sera pas interdit deviendra obligatoire. Nous pensons, avec Pascal, qu'il vaut mieux fortifier la justice que justifier la force.

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Jean Mercier. Et sachant, grâce à Joubert, que l'histoire du monde se caractérise par des heures de liberté et des siècles de servitude, nous ne pouvons admettre qu'une prétendue sécurité restreigne encore ces heures de liberté. (*Vifs applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qui donc pourrait contester que nos concitoyens ressentent une impression grandissante d'insécurité devant la montée de la violence ?

Qui donc pourrait prétendre qu'il ne s'agit là que d'une psychose collective, alors que, malheureusement, l'évolution statistique des crimes et délits ne s'accorde que trop bien avec cette impression générale ?

Le groupe R. P. R. est d'autant plus conscient de cette situation que nous avons prodigué de nombreux avertissements aux pouvoirs publics pour les inciter à resserrer les garanties de sécurité offertes au public, ce qui ne va pas sans une volonté politique d'affirmer la détermination de l'autorité républicaine et de promouvoir une application plus exigeante des textes existants en matière pénale.

Parmi les signes les plus inquiétants de cette montée de la violence, il en est un sur lequel nous devons porter plus particulièrement notre attention : c'est la cadence à laquelle nous voyons les fonctionnaires de police et de gendarmerie tomber sous les balles des malfaiteurs, car elle a déjà largement franchi le seuil de l'insupportable.

Or, il est loin d'être indifférent que les fonctionnaires qui constituent le bras séculier de la justice aient ou non confiance dans la qualité des décisions de celle-ci. La police doit pouvoir, elle aussi, se sentir protégée par la justice.

Ceux qui veulent éluder ces problèmes se retranchent systématiquement derrière l'argument selon lequel la criminalité ne serait pas autre chose que le fruit empoisonné des malheurs des temps et des injustices de la société. Croit-on vraiment, mes chers collègues, qu'à l'époque où personne n'avait peur de prendre le métro, même le soir, la société était moins injuste qu'aujourd'hui ? Bien sûr que non.

Qu'on ne nous dise pas non plus : « Le climat de violence, ce n'est qu'une poussée de fièvre. N'allez pas perdre votre sang-froid pour si peu en votant une loi de circonstance. »

Or il ne s'agit pas du tout d'un accès passager. Il s'agit d'une dégradation ininterrompue et ressentie comme telle par l'opinion publique, qu'il ne faut pas craindre d'invoquer. Il ferait beau voir qu'on soit taxé de démagogie quand on se réfère au sentiment populaire, parce que celui-ci deviendrait tout à coup méprisable dès lors qu'il ne servirait pas d'alibi à la facilité et au laxisme. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

Or, le sentiment de nos concitoyens est que les malfaiteurs en prennent trop souvent à leur aise, que les plus faibles sont mal défendus contre la brutalité des plus forts, que la justice est un filet aux mailles trop larges et que l'application des rigueurs de la loi est devenue trop aléatoire, quand elle ne constitue pas une loterie.

J'en viens au contenu du projet de loi, qui s'articule autour de deux orientations principales.

La première est le renforcement de la répression des actes de violence par des dispositions appropriées et par l'accélération du cours de la justice.

Les questions que l'on peut se poser sont les suivantes : est-il légitime de privilégier la répression des infractions se rattachant à la notion de violence ? Dans l'affirmative, la sélection de ces infractions telle qu'elle est formulée dans le texte est-elle satisfaisante ? Enfin, que faut-il penser du contenu même des dispositions aggravantes qui nous sont proposées ?

A la première question, nous répondrons : « oui ». La violence n'est pas une fatalité irréductible. Elle fait d'autant mieux son chemin que le corps social n'a pas vraiment la volonté de s'en protéger. Son usage facilite, d'ailleurs, les autres formes de délinquance. Il est certain, par exemple, que le vol est plus facile dès lors qu'il a pour auxiliaire la violence. Celle-ci doit donc être cernée, poursuivie et sanctionnée en tant que telle. Ne pas le faire serait refuser de répondre au défi qui est lancé à notre société.

En ce qui concerne la définition des actes de violence grave, les limites à établir ne sont pas toujours d'une évidence absolue, et si la gravité particulière de ceux qui sont évoqués en termes généraux à l'article premier ne peut guère être contestée — ce ne sont tout de même pas des pécadilles, si l'on songe qu'ils vont de l'homicide volontaire au port d'arme prohibé, en passant par le viol et l'enlèvement de mineurs — il est néanmoins souhaitable que certains aménagements de détail soient apportés par voie d'amendements, notamment — et je sais que c'est une préoccupation de notre ami Christian Poncelet — si le risque apparaissait de voir porter atteinte aux libertés syndicales en tant que telles et non pas dans la caricature qu'en donnent certaines atteintes injustifiables à la sécurité des biens et des personnes. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Mais ne jouons pas sur les mots. S'il est vrai que les infractions retenues par le texte ne constituent pas toutes des actes de violence au sens propre du terme, félicitons-nous sans réserve de cette relative élasticité lorsqu'elle conduit à leur assimiler le trafic de stupéfiants, que personne, il faut l'espérer, ne regrettera de voir tomber sous le coup d'une répression plus rigoureuse.

J'en viens enfin au contenu des dispositions aggravantes.

Nous allons assister à une bataille d'amendements, dans laquelle, en ce qui nous concerne, nous ferons la juste part du très légitime souci de ne pas compromettre les droits de la défense, ni le principe de l'individualisation de la peine, ni les chances de reclassement des délinquants. Mais nous entendons que l'application de la peine revête un minimum de certitude ; nous ne voulons pas que le sursis demeure trop souvent un acquittement déguisé ; nous souhaitons que les professionnels du crime et du délit grave — et non pas d'un seul et même crime ou délit — n'échappent pas à la notion de récidive. Enfin, nous estimons indispensable que le régime des permissions de sortir soit conçu de façon à ne pas risquer de remettre en circulation des individus dangereux pour le public.

Le deuxième volet du texte, c'est l'institution de garanties pour la liberté individuelle.

Je n'en retiendrai ici que l'aspect qui me semble le plus important, à savoir la saisine directe, c'est-à-dire l'accélération du cours de la justice, dans la mesure où elle permettrait de limiter les abus de détention provisoire, qui constituent un problème crucial dans le fonctionnement de la justice pénale — notre ami M. Charles Pasqua vous a posé à ce sujet une question écrite, monsieur le garde des sceaux.

Or, il est un paradoxe véritablement choquant : dans la polémique publique à laquelle ce projet a donné lieu, ceux qui se sont présentés en défenseurs intransigeants des libertés individuelles, ceux qui n'ont voulu voir dans la saisine directe qu'un moyen de justice expéditive, ceux-là se sont le plus souvent désintéressés des prévenus qui demeurent de nombreux mois en détention avant même d'avoir été reconnus coupables.

On nous dit, à propos des peines minimales, à propos du sursis, à propos des libérations conditionnelles : « N'allez pas mettre en prison ou y maintenir inconsidérément des coupables qui ont peut-être la volonté de se racheter. » Mais on supporte beaucoup plus facilement, semble-t-il, que ce soit le sort de ceux qui n'ont pas encore été déclarés coupables.

N'y a-t-il pas une certaine hypocrisie, mes chers collègues, à considérer les duretés de l'emprisonnement plus volontiers après la condamnation qu'avant celle-ci, quelles que soient les différences de régime et de promiscuité entre les deux cas ?

N'oublions pas, mes chers collègues, que la détention provisoire fait des morts par suicide et que nous ne saurons jamais combien, parmi eux, auraient été finalement reconnus coupables s'ils n'avaient pas mis fin à leurs jours.

Méditez ces chiffres, mes chers collègues. Si certains d'entre vous considèrent que l'exécution capitale couvre de honte notre société, alors qu'ils sachent que si, depuis 1975 — j'ai choisi cette période de référence — la guillotine a tué trois condamnés à mort, dans le même temps, la détention provisoire, elle, a tué par suicide 161 prévenus.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Michel Caldaguès. Eh bien, nous ne faisons pas partie, nous, de ces âmes sensibles qui se mettent en vacances devant un pareil drame, pour n'accepter de se mobiliser que par égard pour les assassins. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

C'est pourquoi, pour l'essentiel, nous approuverons les dispositions qui doivent avoir pour effet de limiter les cas de détention provisoire au strict nécessaire et d'en limiter la durée. Car si nous considérons que, souvent, on sort trop facilement de prison, nous estimons aussi que, fréquemment, on y entre trop automatiquement.

En conclusion, mes chers collègues, nous voulons resserrer les dispositions de la loi actuelle car celle-ci, en matière pénale, est trop souvent apparue comme une sorte de libre-service.

Nous ne voulons pas transformer les juges en distributeurs automatiques de peines et, d'ailleurs, on ne peut pas dire que ce soit le cas lorsqu'ils ont ou auront à leur disposition une échelle de peines qui va de un à cinq.

Mais nous ne voulons pas non plus que le Parlement soit considéré comme un distributeur de blancs-seings. Il ne faut pas — et nous le disons avec tout notre respect pour la haute mission de la magistrature — que le code pénal devienne une sorte de loi-cadre renvoyant à la jurisprudence le soin d'interpréter de façon discrétionnaire la volonté du législateur. Car, ne l'oublions pas, la justice est rendue au nom du peuple français.

Il appartient donc à la représentation nationale de faire des lois dont l'application comporte un degré suffisant de certitude. Si elle ne le faisait pas, elle pourrait se voir reprocher, à juste titre, d'esquiver ses responsabilités.

Le groupe du R. P. R., en ce qui le concerne, tout en faisant la juste part des garanties non seulement de justice, mais d'équité auxquelles ont droit nos concitoyens, y compris ceux qui se sont égarés dangereusement, prendra ses responsabilités en souscrivant aux orientations fondamentales de ce texte et cela pour mieux garantir aussi bien la sécurité des Français que leurs libertés individuelles. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'arbre ne nous cache pas la forêt ! Que le « juridisme » ne nous fasse pas oublier le bon sens ! Que la contestation qui est parfaitement légitime dans notre République n'aboutisse pas à la confusion intellectuelle !

Revenons-en à l'essentiel, qui a fait dire à M. Tailhades, peut-être avec peu d'exagération, que ce texte était le plus important qui ait été examiné par le Parlement depuis 1945.

Dans la suite du débat, je répondrai à toutes les objections formulées à cette tribune et aussi à certaines allusions, qui n'honorent pas leurs auteurs, à des affaires récentes et qui ont fait l'objet, je n'hésite pas à le dire, de montages scandaleux et proprement malhonnêtes.

M. Franck Sérusclat. C'étaient des scandales !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Mais, pour le moment, dans ce texte compliqué, avançons avec des idées simples. De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement veut améliorer la sécurité et les libertés individuelles des Français. Voilà pourquoi il a préparé ce projet de loi. Il en a été approuvé par l'Assemblée nationale.

Nos intentions, telles que je les avais exposées en rédigeant l'exposé des motifs, ont été parfaitement comprises par les députés. Pas un seul des paragraphes de cet exposé des motifs n'est à biffer et vous me rendrez cette justice, monsieur Bourguigne, que l'exposé des motifs au moins était compréhensible...

M. Franck Sérusclat. Cela n'a rien à voir avec le texte !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... ce qui suffit à montrer que l'Assemblée nationale, la chambre basse, a approuvé sans réserve l'esprit de ce texte. Et voici ce projet soumis à l'épreuve du Sénat, la chambre haute.

Quelle est notre intention ? Nous assistons depuis la fin des années 1960 à une montée préoccupante de la violence. En dix ans, les actes de criminalité violente ont doublé ou triplé suivant les rubriques.

Qui, parmi nous, mesdames, messieurs, n'a pas été touché dans sa famille ou dans son entourage par la violence ? Certains, notamment parmi les femmes et les personnes âgées, en viennent à vivre dans la hantise des agressions individuelles.

Ce sentiment d'insécurité est d'autant plus grave qu'il pousse certains, comme on l'a dit tout à l'heure, à se faire justice eux-mêmes. Les actes d'autodéfense se multiplient. En trois ans, ils ont entraîné quarante et un meurtres. Je compare ce chiffre à celui des détenus provisoires suicidés que M. Caldaguès nous a donné tout à l'heure, avec juste raison.

Or, dans la période même où la montée de la violence aurait exigé une plus grande fermeté, on a assisté à un affaiblissement de la répression.

Nos concitoyens ne comprennent pas que des condamnés qui ont commis des infractions de violence grave puissent bénéficier de sursis à répétition ou de permissions de sortie qui se révèlent dangereuses quand ils en profitent pour commettre de nouveaux crimes.

Les Français désapprouvent les écarts qui sont souvent considérables, selon les juridictions, entre les décisions prononcées à propos d'infractions analogues, écarts qui leur donnent l'impression d'une loterie pénale.

Les Français n'admettent pas qu'un condamné à mort grâcié puisse se retrouver en liberté au bout d'une quinzaine d'années et commette de nouveaux homicides.

Nous compatriotes n'admettent plus la lenteur excessive et croissante de la justice pénale.

M. Robert Schwint. A qui la faute ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il ne faut pas reprocher cet état de choses aux avocats qui font très bien leur métier de défenseurs. Il est bon qu'ils puissent le faire efficacement et librement. Notre texte non seulement ne diminuera pas les droits de la défense, mais, j'ose dire, les améliorera malgré ce que certains essaient de faire croire dans un esprit partisan.

Il ne faut pas reprocher non plus cette indulgence aux juges. Monsieur Ciccolini, monsieur Mercier, je ne l'ai jamais prétendu, je saisis toute occasion, au contraire, pour défendre les magistrats. Les juges sont pris dans un système qu'ils n'ont pas les moyens de réformer par eux-mêmes.

Les juges sont honnêtes, consciencieux, courageux. Ils méritent la confiance, mais ils ont besoin, M. Bourguigne et M. Caldaguès l'ont bien compris, d'être soutenus et guidés par de bonnes lois.

Il faut voir aujourd'hui les choses en face et avoir le courage, oui, mesdames, messieurs les sénateurs, le courage d'en tirer les conséquences.

Il s'agit, d'abord, de restaurer la certitude de la peine de quatre façons.

La première consiste à délimiter avec précision la compétence respective des tribunaux correctionnels et des cours d'assises pour les actes de violence grave, alors que cette délimitation est actuellement à la diligence des procureurs et des tribunaux correctionnels dont les jurisprudences varient d'un ressort à l'autre, comme sous l'ancien régime.

La deuxième façon de parvenir à plus de certitude dans la détermination des peines consiste à réduire l'éventail des peines ouvert au juge.

Il ne s'agit pas de choisir soit la liberté absolue des juges, soit une tarification méticuleuse des crimes et des délits qui serait automatiquement sanctionnés et qui permettrait de remplacer les tribunaux par un ordinateur.

Le juge doit avoir sa liberté, mais toute liberté doit avoir ses limites. Nous proposons de reviser ces limites — par en haut et par en bas — pour un certain nombre d'infractions graves de violence, de sorte que les juges seraient libres de choisir entre des peines dans une proportion de un à cinq et non pas de zéro à l'infini.

La troisième façon d'instaurer la certitude de la peine est de restaurer le sursis dans sa vraie dimension. Il sera octroyé aux auteurs de violences graves, dans des conditions plus rigoureuses, de nature à mettre le coupable en garde contre la récidive, c'est-à-dire que le sursis sera rendu à sa vraie destination, à sa vraie intention.

Quatrième façon d'instaurer la certitude de la peine consiste à contrôler plus strictement les remises de peine et surtout les permissions de sortie pour les individus dangereux condamnés

pour des actes de violences graves. Ces remises de peine ou permissions de sortie devront être considérées comme la récompense d'une bonne conduite en prison, d'un amendement évident et non pas comme un droit acquis à tous les prisonniers.

En revanche, des mesures qui concernent la procédure pénale vont garantir sept droits nouveaux, ce que jamais aucun des dix-sept régimes que la France a connus depuis deux cents ans n'avait fait.

Le Sénat devrait y être particulièrement sensible puisqu'il a toujours tenu à se faire le défenseur des libertés républicaines, ce dont nous lui sommes reconnaissants.

Première garantie : le pouvoir de mettre en prison est actuellement détenu, dans la procédure des flagrants délits, par le procureur de la République qui est hiérarchiquement subordonné au ministre de la justice. Ce terrible pouvoir de priver un citoyen de sa liberté sera désormais exclusivement confié au juge du siège, inamovible et totalement indépendant.

M. Charles Lederman. Mais dans quelles conditions ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas dans la rétention !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Deuxième garantie : les Internés dans des établissements psychiatriques sont parfois ou peuvent être placés dans ces maisons par une famille qui veut se débarrasser d'eux, comme les familles aristocratiques de l'ancien régime se débarrassaient d'un parent gênant par une lettre de cachet qui permettait de les enfermer à la Bastille.

M. André Méric. Cela existe toujours !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Désormais, un juge totalement indépendant pourra vérifier la validité de cet internement.

Troisième garantie : les étrangers en voie d'expulsion peuvent actuellement être détenus sans limite de temps, en vertu d'un texte qui remonte à la troisième République. Désormais, au bout de quarante-huit heures de détention, un juge pourra vérifier la validité de cette détention et ils pourront être assistés d'un avocat et d'un interprète.

Quatrième garantie : la tutelle pénale permet actuellement qu'un détenu soit maintenu en prison, même quand il a purgé la peine à laquelle il a été condamné. Désormais, cette anomalie disparaîtra.

Cinquième garantie : les contrôles d'identité par la police ont actuellement lieu quotidiennement, mais sans véritable base légale.

M. Charles Lederman. Vous avez prétendu le contraire.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je l'ai reconnu, l'autre jour, monsieur Lederman, mais je reconnais les propos qui sont inscrits au *Journal officiel*, et non les faits que vous prétendez que j'ai reconnus.

M. Charles Lederman. Les débats en commission ne sont pas publiés au *Journal officiel* !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le texte va réglementer et délimiter strictement les conditions dans lesquelles la police pourra procéder à ces contrôles d'identité, et ce sera une garantie supplémentaire de liberté pour les citoyens.

Sixième garantie : notre texte va protéger les droits des victimes. Les Français s'étonnent souvent que la justice semble manifester plus de sollicitude envers le criminel qu'envers sa victime. Or, si la justice se désintéresse des victimes, elle manque à sa première mission.

Septième garantie : notre texte va limiter au strict minimum la durée des détentions provisoires. Comme on l'a dit tout à l'heure, avoir 18 000 personnes qui attendent en prison d'être jugées — presque un prisonnier sur deux est présumé innocent — ce n'est pas une situation dont nous puissions être fiers, et je m'étonne que certains « chevaliers des droits de l'homme » n'aient jamais relevé cette question. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

Qu'est-ce qui maintient ces prévenus en prison ? Les longueurs de l'instruction. Il est donc essentiel de réduire au minimum ces longueurs, ce que notre texte permettra.

Plus de sécurité pour tous les Français, grâce à plus de fermeté contre les malfaiteurs violents ; plus de liberté pour chacun en France, grâce à des droits individuels qui jamais encore n'avaient été garantis dans notre histoire : voilà l'essentiel

de ce projet « sécurité et liberté ». Le reste est accessoire ; nous en discuterons longuement lors de l'examen des articles et des amendements.

C'est un projet équilibré, comme doit l'être la justice elle-même, symbolisée par les deux plateaux de la balance. C'est pourquoi le Gouvernement a pleinement confiance que le Sénat, qui est dans la République l'institution équilibrée par excellence, au-delà des très légitimes amendements qu'il souhaitera introduire pour améliorer encore le texte, approuvera, dans sa sagesse, l'esprit de cette loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique*)

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, la presse du soir du 5 novembre nous a appris qu'au cours de l'intervention de M. le Premier ministre lors de la rentrée de l'institut des hautes études de défense nationale, il avait mis en exergue les grandes lignes du plan gouvernemental organisant la défense civile et le fonctionnement des institutions en période de crise.

Le groupe socialiste du Sénat demande que les modifications qui pourraient être éventuellement apportées à l'ordonnance du 7 janvier 1959 et à la loi du 23 décembre 1972 permettant à l'autorité militaire d'être investie, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense militaire et de défense civile fassent l'objet d'un débat au Parlement afin que l'opinion de ce pays soit informée des véritables intentions du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur Méric, je constate qu'il ne s'agit pas d'un rappel au règlement, mais simplement de la communication d'une information. Quoi qu'il en soit, je pense que le Sénat saura faire son devoir en cette matière comme en toute autre.

M. André Méric. Nous le souhaitons vivement.

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous occupe et qui prétend assurer la certitude de la peine, la célérité de la procédure et la protection de la victime constitue d'abord un manquement aux recommandations du comité des ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe, ensuite un désaveu, monsieur le garde des sceaux, pour vos prédécesseurs, enfin un constat d'échec pour le régime.

Nous reviendrons rapidement sur chacun de ces points avant d'aborder, dans une première partie, ce que je n'ose appeler la « philosophie » du projet, c'est-à-dire la certitude de la peine, puis la célérité de la procédure.

Dans une seconde partie traitant du projet lui-même, nous verrons s'il y a protection de la victime ; puis nous comparerons le projet aux codes Napoléon — qui doivent d'ailleurs beaucoup à la grande Révolution — avant d'évoquer le contrôle d'identité et la rétention.

Le comité des ministres du Conseil de l'Europe, par sa résolution n° 10 du 9 mars 1976, invite les gouvernements des Etats membres à revoir leur législation en vue d'éliminer les obstacles légaux à l'application des mesures de substitution aux peines privatives de liberté. Il vous invite également à envoyer tous les cinq ans au secrétaire général du Conseil de l'Europe un rapport faisant connaître les suites données par vous aux présentes recommandations.

Dès 1981, vous aurez donc à répondre que l'article 5 bis de votre projet empêche que, dorénavant, les mesures de substitution à la prison soient applicables à de nombreux délits. Curieuse conception d'une politique européenne commune !

Par ce projet, vous tournez le dos aux efforts continus de notre droit pénal pour individualiser la peine et réinsérer le condamné. Ce faisant, vous donnez un désaveu à vos prédéces-

seurs, particulièrement à M. le président Pleven et à M. Lecaunet qui ont, l'un et l'autre, présidé à l'édification des lois de 1970 et de 1975 que l'opposition n'a pas combattues. Vous, vous les condamnez avant même que leurs effets bénéfiques n'aient eu le temps de se faire sentir.

Enfin, votre projet est le plus éloquent des constats d'échec pour le régime.

Il est vrai, nul ne songe à le nier, qu'à certains moments et en certains endroits chacun hésite à s'aventurer. Mais vous savez bien aussi que, pour beaucoup, c'est là le résultat de la politique des gouvernements qui se sont succédé, de la politique du logement avec ses grands ensembles, du démantèlement de l'éducation nationale et des nombreux films américains que l'on peut voir sur nos écrans, petits ou grands.

Vous savez bien que c'est là aussi — et on l'a dit excellemment tout à l'heure — le résultat de la baisse du pouvoir d'achat, car il est bien connu que la délinquance diminue quand les revenus augmentent. Or, le pouvoir d'achat diminue quand la monnaie se déprécie de 15 p. 100 par an et lorsqu'il y a 1 500 000 chômeurs, et demain 2 millions ou 2 millions et demi, de femmes, d'adultes et de jeunes.

Nous savons bien que l'oisiveté est la mère de tous les vices et il ne faut donc pas s'étonner devant la montée d'une certaine violence et d'une certaine délinquance.

Mais ce sont les causes qu'il faut dénoncer. Et ces causes, vous — ou du moins le Gouvernement que vous représentez — en êtes responsable, pour partie en tout cas, et vous êtes mal placé pour dénoncer cette montée de la violence et prétendre la combattre.

Mais j'en arrive à la philosophie du projet de loi et aux buts que vous dites lui assigner.

S'il suffisait, pour assurer la sécurité, de rendre la peine certaine et la procédure plus rapide, les moyens pour y tendre — car l'un est impossible et l'autre dangereux — ne seraient pas ceux que vous préconisez.

Que signifie la certitude de la peine ? Vous aimez, monsieur le garde des sceaux, à citer Beccaria. Ce que demandait surtout Beccaria, voilà plus de deux siècles, c'est qu'il n'y ait plus, comme c'était le cas trop souvent, le règne de l'arbitraire auquel vous faisiez allusion tout à l'heure, où seuls les vilains étaient poursuivis et condamnés, et parfois condamnés pour des faits que la loi ne prévoyait pas de punir.

Beccaria demandait aussi, notons-le au passage, l'abolition de la peine de mort. Il est vrai cependant que pour que la peine soit certaine — au sens où vous entendez ce terme — il préconisait la suppression du droit de grâce. Mais depuis deux cents ans, et pour beaucoup grâce à Beccaria d'ailleurs, nous avons fait certains progrès et vous-même ne demandez ni l'abolition du droit de grâce, ni la suppression de votre propre droit d'accorder des libérations conditionnelles aux termes de l'article 730 du code de procédure pénale, dont vous ne demandez pas l'abrogation.

Mieux — ou pire — les règles que vous vous êtes données conduisent à un laxisme bien plus grand en permettant, par exemple à Abou Daoud, le tueur de Munich, ou aux pseudo-diplomates irakiens, assassins de l'inspecteur Coppola, d'échapper à tout châtement.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais la certitude de la peine, ce n'est pas d'enlever l'espoir aux condamnés et de les amener ainsi soit à se suicider — car ce n'est pas vrai seulement, monsieur Caldaguès, de ceux qui sont en détention préventive, c'est vrai aussi de ceux qui sont condamnés — soit à se révolter, comme on l'a vu en 1974 dans des prisons qui, vous le savez bien, sont souvent moyenâgeuses.

Vous avez parlé hier, à l'Assemblée nationale, de monastères ou d'anciennes casernes ; c'est pourquoi, d'ailleurs, vous vous proposez de construire d'autres prisons, ce dont je parlerai dans un instant.

Les prisons existantes sont surpeuplées et il est évident que lorsque les détenus sortent de ces « pourrissoirs » — comme disait notre collègue M. Ciccolini — ils ont tendance à récidiver. Souvenez-vous, monsieur le garde des sceaux, que la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et la réhabilitation s'appelait « loi sur les moyens de prévenir la récidive ». Car c'est, en effet, le moyen de prévenir la récidive que d'individualiser la peine et de laisser l'espoir aux condamnés.

Certes, comme vous l'avez rapporté au journal *L'Express*, vous avez été séduit par certaines prisons américaines dotées de barbelés électroniques que déclenche une caméra, ce qui permet de localiser immédiatement le fugitif et, s'il ne s'arrête pas à la première sommation, de « l'abattre », selon le terme que vous avez employé, s'il faut en croire *L'Express*.

Les mêmes moyens — en moins moderne, évidemment — avaient été utilisés par Eichmann. Laissez-moi vous dire que ce n'est pas une fin en soi pour l'homme, à l'aube du *xxi*^e siècle...

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir la courtoisie de me permettre de vous interrompre.

Je voulais simplement préciser que, dans cette interview à laquelle vous faites allusion, je cite les procédés américains en disant qu'ils sont extraordinairement brutaux. Je ne les donne pas en exemple.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en donne acte, monsieur le garde des sceaux. J'avais cru que votre admiration pour ce qui nous venait des Etats-Unis allait jusque-là.

J'ai noté tout de même, dans la lettre de la Chancellerie que nous avons reçue hier, que les futures prisons présenteront « des conditions de sécurité exceptionnelles ». Vous nous expliquerez sans doute ce que vous entendez par là.

Quoi qu'il en soit, il est évident que la prison ne saurait avoir pour but de briser l'homme et ce que je disais continue, à cet égard, à être valable.

La certitude de la peine, ce n'est pas non plus le même tarif pour tout le monde. Vous nous dites que c'est une loterie et que certains sont plus ou moins sévèrement condamnés que d'autres. En vérité, si l'affaire passe devant le tribunal correctionnel et que vous ne soyez pas satisfait du jugement, le procureur de la République peut recevoir des instructions du parquet général pour faire appel.

Si l'arrêt est rendu par une cour d'assises : *Vox populi, vox dei* ! Car c'est au nom du peuple qu'elle statue. Ce sont les citoyens eux-mêmes qui rendent les arrêts de la cour d'assises et il n'y a pas à remettre en cause le « jugement de Dieu », c'est-à-dire le jugement du peuple.

L'équité commande que l'on tienne compte de l'homme, de son passé, de son devoir, de son devenir, de ses mobiles et des circonstances.

La certitude de la peine, ce n'est pas non plus, bien sûr, que la peine soit forte. A ceux qui veulent frapper fort, je recommanderai de méditer cette réflexion de Montesquieu : « Qu'on examine la cause de tous les relâchements ; on verra qu'ils viennent de l'impunité des crimes et non de la modération de la peine. »

Il est évident que la certitude de la peine ne peut être que la certitude d'être pris et, en ce sens, vous ne la rendez jamais certaine. Les uns continueront à espérer ne pas être pris ; les autres, les plus nombreux, ne réfléchissent pas, hélas, avant d'agir.

Sans doute me direz-vous qu'ils connaîtront le texte de loi « Sécurité et liberté ». En règle générale, le code pénal et le code de procédure pénale ne sont pas les livres de chevet habituels des délinquants et des criminels ! Comme M. Bourguin vous le disait tout à l'heure, ceux qui voudraient essayer de lire en son entier le projet de loi « Sécurité et liberté » auraient sans doute bien du mal à le faire !

Si vous voulez rendre la peine la plus certaine possible — on vous l'a dit — affectez les policiers aux tâches de police judiciaire plutôt qu'à empêcher de manifester les travailleurs des usines ou des champs, les anciens combattants ou les médecins, à ficher les pacifistes ou à « contrôler », mitrailleuse armée à la main, les jeunes Algériens de Marseille. Ayez moins de C. R. S., moins de personnel à la D. S. T. ou aux renseignements généraux et ayez plus de « gardiens de la paix » — quel beau nom c'était ! — et des gardiens de bonne qualité. Nous ne sommes plus au temps où le préfet de police — c'était Lépine — disait que la France réussissait ce paradoxe d'être policée sans avoir de police.

Comme l'a dit M. Jacques Donnedieu de Vabres, cette proposition est devenue fautive dans ce qu'elle affirme comme dans ce qu'elle nie.

Voyons ce qu'il faut maintenant penser de votre second objectif, la célérité de la procédure. Dans votre exposé des motifs, vous avez dit vouloir « rendre la justice plus rapide sans la rendre expéditive ». Nous ne vous faisons pas de procès d'intention, mais nous avons le droit et même le devoir de vous rappeler que rendre la justice plus rapide est dangereux et qu'il est difficile, sinon impossible, de répondre à la question de savoir où finit une certaine célérité souhaitable et où commence une justice expéditive. La procédure rapide, on la connaît à travers le temps et à travers l'espace. Elle s'appelle Carrier, elle s'appelle Thiers. Elle s'appelle Vichy. Elle s'appelle Franco. Elle s'appelle Pinochet.

Aller trop vite, c'est prendre un risque qu'on n'a pas le droit de prendre, celui de l'erreur. Aller trop vite, c'est prendre un autre risque interdit, celui d'être injuste. Aller trop vite, ce n'est pas rendre la justice, c'est assouvir une vengeance. Nous y voilà : contrairement à ce que vous pensez, la justice n'est pas la vengeance, même institutionnalisée, rationalisée, codifiée. Je m'efforce, vous le voyez, de vous citer entièrement.

Dans cette même interview à *L'Express*, dont j'ai parlé tout à l'heure, vous rapportez ce que vous appelez « le rêve de bonheur » raconté, selon vous, par Freud. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un rêve ; simplement, Freud, dans une note, rapporte un passage des *Pensées et propos* de Heine. Je vous lis : « Je cite de mémoire, sans garantir l'exactitude. » Votre mémoire est bonne : la citation est presque totalement exacte. « Je suis, dit Heine, un homme modeste et pacifique. Quand je rêve de bonheur, je ne rêve pas d'un palais, mais d'un cabanon à toit de chaume, d'une table de ferme avec un bol de lait frais. Devant la fenêtre, des fleurs et, dans la cour, des arbres. Seulement, pour que mon bonheur soit complet, il faut qu'à ces arbres se balancent sept ou huit pendus : les hommes qui m'ont fait du tort. Je sais que la religion nous impose de pardonner à nos ennemis. Je suis bien d'accord, je suis prêt à leur pardonner. Mais après qu'ils auront été pendus. » Ce rêve de Heine, c'est, sous une forme humoristique... » — c'est de l'humour noir, tout de même — « ... le fondement de la justice pénale. Elle n'est rien d'autre que la prise en compte, par la société, de la vengeance individuelle, qu'elle gomme en l'institutionnalisant, en la rationalisant, en la codifiant. Si la société refuse de la prendre en compte, la vengeance individuelle renaît. Il n'y a plus de paix sociale. Or, le devoir de l'Etat est d'assurer la paix sociale. » Heine, monsieur le garde des sceaux, parlait à titre privé et, comme vous le dites, il plaisantait.

Vous, par votre texte, vous ne plaisantez pas et vous engagez la société. Or, rendre la justice — vous parliez tout à l'heure de la balance de la justice — c'est peser le pour et le contre, c'est instruire à charge et à décharge, c'est garder la tête froide, alors que se venger, c'est laisser libre cours à la passion et à l'instinct.

Certes, après que la passion est apaisée et le dossier complet, il est souhaitable que les choses ne traînent pas en longueur. Ce n'est bon ni pour l'exemple, ni pour la victime, ni pour les auteurs d'infractions.

Cela permet le grand nombre de détentions préventives. Parlons de ces détentions. Elles sont toujours choquantes, oui ! Il en est de trop longues, oui !

Mais elles sont tempérées — je suis navré d'être obligé de le dire — par le fait, à la différence de « l'embastillement » dont vous parliez tout à l'heure vous-même, qu'à chaque instant le détenu a le droit de solliciter sa mise en liberté provisoire et qu'il peut le faire devant le juge d'instruction, puis, le cas échéant, devant la chambre d'accusation.

Je m'étonne, si vous êtes tellement scandalisé qu'il y ait tant de détentions préventives, que vous ne fassiez pas demander à vos procureurs généraux, à vos procureurs de la République — leur plume est servie — de solliciter la mise en liberté provisoire de tous ceux des 28 000 individus qui sont en détention préventive et dont vous estimez que la détention est choquante, qu'elle a duré trop longtemps.

Vous pouvez l'obtenir demain, si vous le voulez ; les portes de vos bastilles, monsieur le garde des sceaux, ouvrez-les dès ce soir !

Mais, si vous voulez vraiment rendre la procédure plus rapide sans la rendre expéditive, vous avez un seul et unique moyen — on vous l'a dit, sans qu'il y ait eu de concertation, monsieur le garde des sceaux, parce que cela tombe sous le sens — c'est

d'obtenir des crédits. Vous avez obtenu 17 p. 100 — il paraît que vous êtes le deuxième du peloton — mais, lorsque la monnaie se déprécie de 15 p. 100 par an, cela ne fait pas une très grosse augmentation !

Obtenir des crédits pour qu'il y ait plus de magistrats, plus de greffiers, plus de juges d'instruction, c'est vrai que nous pourrions tous le demander, car nous voyons tous nos palais de justice manquer de magistrats. Lorsque l'un d'eux a de l'avancement, il faut attendre des mois pour que son successeur soit nommé. Vous vous plaignez des lenteurs de la justice ? Vous vous plaignez de ce que les cabinets d'instruction soient encombrés ? On a donné l'exemple de Paris, où une vingtaine de postes ne sont pas pourvus...

M. Félix Ciccolini. Vingt-sept !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vingt-sept, me dit-on. C'est peut-être dix-neuf, d'ailleurs, mais peu importe : il y en a beaucoup.

La seule solution que vous trouviez à proposer, c'est la suppression du juge d'instruction. La vérité, c'est que vous voulez punir et non pas instruire. Mais, alors, ne prétendez pas faire remplir les tâches des juges d'instruction par les magistrats de la chambre d'accusation, dont on vous dit sur tous les bancs du Sénat qu'ils n'en ont ni le temps, ni les moyens matériels — bureaux, secrétaires — et ne prétendez pas obliger à se déplacer — en province, les tribunaux sont fort loin de la cour d'appel — les témoins, les victimes, que vous prétendez protéger, et les avocats alors que vous prétendez respecter les droits de la défense.

Mais venons-en au projet proprement dit. Admettons qu'il règne ce que vous appelez un « sentiment » d'insécurité, encore qu'un message qui nous vient d'Amérique doive vous apprendre à vous méfier des sondages. Si ce sentiment d'insécurité n'était pas justifié, votre devoir serait de rassurer et non d'inquiéter ; s'il est justifié, ce n'est pas ce projet qui en viendra à bout, tout au contraire.

Faisons tout de suite justice, si j'ose dire, du titre III consacré à la protection de la victime. Je cherche mes termes pour ne pas être excessif, pour ne pas vous choquer, mais je suis bien obligé de dire que c'est là de la poudre aux yeux, voire de la duperie. Je m'explique.

Avec la procédure de la saisine directe, l'affaire sera jugée avant que la victime — si, par hasard, on a eu le temps de l'aviser — ait eu le temps de s'organiser, de réunir les justificatifs de son préjudice ; c'est ce qui se passe actuellement avec la procédure de flagrant délit. C'est peut-être pourquoi votre projet permet à la victime de se constituer pour la première fois devant la cour d'appel si un motif sérieux l'a empêchée de le faire devant le tribunal. Ce faisant, vous la privez d'un degré d'instruction : ce n'est pas une meilleure protection.

Si le condamné fait un effort pour réparer le préjudice de la victime, vous avez proposé qu'il n'encoure que la moitié de la peine ; il eût donc été moins puni pour un délit que pour une tentative où il n'y a pas de victime ! On vous a dit : vous allez favoriser les riches. L'Assemblée nationale a tenté d'en tenir compte en parlant de « facultés contributives » et en excluant seulement la possibilité des circonstances atténuantes seulement pour les récidivistes... qui n'auront donc pas intérêt à désintéresser leur victime.

Mais tous les tribunaux, depuis qu'il existe des juges, ont toujours tenu compte des efforts des prévenus ou des accusés pour réparer le préjudice de la victime. Cela a donc toujours été vrai. Il n'est pas utile de le dire et il est néfaste de le dire mal.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu la réparation des victimes de vol. Elle l'a prévue pour les seules victimes qui gagnent moins de 2 700 francs par mois et dans la limite de 8 100 francs, c'est-à-dire trois fois le plafond de l'aide judiciaire. Dès lors, que les victimes du « casse » de Nice ou de celui de la semaine dernière à Paris n'aillent pas s'imaginer qu'elles seront indemnisées si leur préjudice dépasse 8 100 francs et si elles gagnent plus de 2 700 francs par mois !

Nous vous avons proposé et nous vous proposerons, car il n'est pas vrai que nous n'ayons pas fait de propositions, de créer un fonds de garantie avec les amendes qui sont payées par les condamnés pour pouvoir véritablement désintéresser les victimes. A ce sujet, permettez-moi de vous dire au passage que, s'il est des lenteurs à dénoncer, monsieur le garde des sceaux, ce sont celles de la commission de réparation des préjudices devant les cours d'appel après la décision de la cour d'assises.

Pour le reste, votre projet, monsieur le garde des sceaux, est très bien fait ; il est même diaboliquement bien fait, au point que les praticiens eux-mêmes doivent l'étudier de très près pour en saisir pleinement les dangers, qui sont difficilement perceptibles par les autres.

C'est simple : vous prenez le code Napoléon et vous essayez d'y insérer le code Peyrefitte ! Cela ne va pas sans bouleversements. Tout en se modernisant, fort heureusement, le code Napoléon a conservé sa simplicité cartésienne.

On y distingue aisément, d'abord, les contraventions de police, qui sont légèrement punies par un seul juge, avec possibilité d'appel, sauf dans les cas vraiment bénins, et possibilité d'avocat.

Viennent ensuite les délits, plus graves, qui sont punis de peines de prison plus longues, de deux mois à cinq ans. Vous dites qu'il existe des exceptions et vous nous faites distribuer un imposant tableau pour montrer que de nombreux textes prévoient des peines dépassant les cinq ans. Ce sont surtout l'article 334-1, la législation sur les armes et les munitions et le code de justice militaire qu'il faudra bien un jour aussi dépoussiérer ainsi que l'article L. 627 du code de la santé publique. Des exceptions, il y en a moins que vous ne le dites ; elles ne font que confirmer la règle. Pour les délits, trois magistrats statuent après une instruction si le prévenu est détenu et risque plus de deux ans, avec appel possible et possibilité d'avocat.

Pour les crimes, qui sont beaucoup plus graves et donc punis de peines beaucoup plus sévères, l'instruction est obligatoire avec enquête de personnalité obligatoire, recours des décisions du juge d'instruction, après que le juge d'instruction a pris position, ordonnance de non-lieu ou ordonnance de transmission à la chambre d'accusation, celle-ci contrôlant l'instruction, la poursuite, la qualification. L'arrêt est rendu par le jury populaire — forme que toutes les démocraties ont toujours voulue pour les peines les plus graves — assisté de trois hauts magistrats, l'assuré étant obligatoirement assisté d'un avocat.

Monsieur le garde des sceaux, lorsque vous dites que vous respectez les droits de la défense, prenez garde qu'en faisant dorénavant juger les crimes par le tribunal correctionnel vous enlevez aux intéressés le bénéfice de l'assistance obligatoire de l'avocat dont ils bénéficiaient devant la cour d'assises.

Vous créez de nouvelles infractions que vous appelez de « grande violence ». Certaines ne le sont pas. On va trouver dans ces « délits Peyrefitte » de simples menaces, des voies de fait n'entraînant aucune incapacité de travail, des associations de « malfaiteurs » qui n'en sont pas, des « dégradations » à n'importe quel objet, causées dès lors qu'il y a emploi de moyens « de nature » à créer un danger pour la sécurité du public.

Ces « délits Peyrefitte » — comment les appeler autrement ? — vous allez les mélanger avec d'anciens crimes dont vous dessaisissez la cour d'assises. Celle-ci se réunira de moins en moins, le jury populaire jugera de moins en moins. Ces nouvelles infractions, vous allez les traiter soit comme des crimes habituels, en leur appliquant les règles de la récidive générale ou en leur refusant les peines de substitution, les dispenses et les ajournements de peine, les dispenses de révocation de sursis en prévoyant pour elles des peines allant jusqu'à vingt ans de prison et même quarante ans en cas de récidive, soit plus durement que les autres crimes, les crimes classiques, en prévoyant pour elles des peines planchers incompressibles et plus élevées — c'est-à-dire que des délits seront plus sévèrement punis que des crimes par la cour d'assises — et en leur octroyant plus chichement le sursis simple ou avec mise à l'épreuve.

Ces nouvelles infractions dont les unes sont graves et dont les autres peuvent ne pas l'être, dont les unes sont précises et dont les autres sont vagues, vous allez les faire juger par le tribunal correctionnel, éventuellement sans instruction, sans délai et sans avocat, comme de vulgaires flagrants délits.

A cet égard, permettez-moi d'employer cette expression : « Les plaisanteries les plus courtes sont les meilleures ». Déjà, devant l'Assemblée nationale, vous aviez déclaré que la saisine directe n'était rien d'autre qu'une création du groupe socialiste puisque c'est lui qui avait présenté une proposition de loi que vous auriez « presque » intégralement recopiée ! Vous n'avez pas recopié cinq mots, mais cinq mots essentiels : « En cas de délit flagrant ». C'est-à-dire que le groupe socialiste proposait qu'on supprimât la procédure de flagrant délit et que, pour ces délits flagrants, ce ne soit plus le procureur qui décerne le mandat de dépôt, mais un magistrat du siège. Mais cette procédure que nous voulions améliorer pour les flagrants délits, vous, vous l'étendez à tous les délits.

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, laissez moi vous dire qu'il est mensonger de laisser entendre que nous sommes à l'origine de la saisine directe, telle que vous la proposez. Vous la proposez pour l'ensemble des délits, flagrants ou non, ce qui d'ailleurs entraînera des injustices parce que certains seront traités d'une manière différente des autres, par la saisine directe ou par l'instruction, et il y aura des niveaux de peine différents selon que le dossier aura été instruit ou non.

Et voici une autre considération plus importante encore :

On vous a demandé de préciser que ce régime, le « régime Peyrefitte », sera exclu pour les infractions éventuellement commises lors de mouvements sociaux. Bien sûr, les mouvements sociaux ne sont pas des délits de grande violence. Mais il est fait mention dans votre projet de dégradation d'objets quelconques — cela peut arriver, n'est-il pas vrai ? — de séquestration de moins de cinq jours, cela peut durer une heure.

Quand on vous pose une telle question, vous répondez : « Nous n'avons pas l'intention d'appliquer ces textes aux mouvements sociaux ». On nous avait déjà dit cela lors de l'examen de la loi anticasseurs. Puisque vous ne voulez pas l'appliquer aux mouvements sociaux, on vous invite à le dire dans le texte. Alors vous déclarez : « Ce n'est pas possible, le principe de l'égalité des citoyens s'y oppose ».

Eh bien ! précisément, monsieur le garde des sceaux, c'est parce que ce n'est pas possible que vous devez laisser aux magistrats toute leur liberté d'appréciation. Si vous voulez — et l'opinion publique le veut — que les magistrats ne condamnent pas de la même manière ceux qui ont une intention criminelle ou délictuelle et ceux qui ont des mobiles nobles, vous devez laisser leur liberté d'appréciation aux magistrats, vous ne devez pas les enfermer dans des limites étroites. Or c'est précisément ce que vous faites par votre projet. Par ailleurs, ne nous dites plus que la « correctionnalisation » des crimes existe déjà alors qu'actuellement, non seulement elle existe dans la limite des peines correctionnelles — c'est-à-dire cinq ans pour la plupart des délits — mais, surtout, elle intervient d'un commun accord : accord de l'accusé, accord de la partie civile, votre accord, monsieur le garde des sceaux, par l'intermédiaire des procureurs de la République. Et à tout moment, n'importe laquelle des parties peut soulever l'incompétence et le criminel se retrouver devant son juge naturel, c'est-à-dire devant la cour d'assises.

Dans votre système, ce ne sera plus possible. L'ancien criminel ou le « délinquant Peyrefitte » sera renvoyé devant le tribunal correctionnel ; après quoi, si la peine n'est pas assez sévère, il pourra être fait appel devant la cour d'appel ; il ne sera plus question de la cour d'assises. Ne comparez pas les choses qui ne sont pas comparables !

Croyez-vous vraiment nous faire croire que vous voulez venir à bout d'un sentiment d'insécurité en frappant d'une peine lourde et, comme vous dites « certaine », infligée dans ces conditions au manifestant qui aura bousculé un huissier — article 309-2 — brûlé un pneu — article 435 — ou menacé d'arracher la récolte d'un cumulard, article 305 ?

Croyez-vous vraiment — j'en arrive au contrôle d'identité et à la rétention — nous faire croire que vous voulez venir à bout d'un sentiment d'insécurité en rendant possible à tout moment, sans raison judiciaire et par le moins formé de vos agents de police — ou, pardon ! des agents de police du ministre de l'intérieur dont nous avons vainement, à la commission des lois, demandé l'audition — en rendant possible, dis-je, le contrôle de l'identité du promeneur le plus pacifique, du citoyen qui va à une réunion, du militant qui en revient, et en permettant leur rétention « au violon » sans limite et sans que soient prévenus ni sa famille, ni un juge, ni un avocat ?

Vous nous dites que le procureur de la République avait le droit, avec le flagrant délit, de délivrer un mandat de dépôt ; maintenant, c'est fini, on va devant un juge. Mais qui surveille la rétention ? Est-ce un juge ? Non, c'est le procureur de la République qui vous est soumis hiérarchiquement.

Alors, où est l'*habeas corpus* dont vous parlez tant ? Des « libertés » que vous nous énumérez et dont la plupart sont tout de même des cas d'espèce marginaux, il faudrait déduire celle que vous supprimez et qui est essentielle : celle d'aller et venir !

Mesdames, messieurs, quand vous aurez à légiférer à l'égard des contrôles d'identité, réfléchissez bien et songez avec le bonhomme Franklin — encore un Américain, monsieur le garde des sceaux ! — que « ceux qui abandonnent une liberté essentielle pour une sécurité minime et temporaire ne méritent ni la liberté ni la sécurité ».

En vérité, si vous vouliez non pas faire cesser la peur mais la susciter, vous ne vous y prendriez pas autrement.

Pourquoi voudriez-vous susciter la peur ? Je vais vous le dire. C'est parce que dans ce pays — c'est Gambetta qui l'a noté le 12 août 1881, il y aura bientôt un siècle, en présentant le programme de Belleville à l'Élysée-Ménilmontant — les classes dirigeantes ont toujours « cédé à la plus basse, à la pire des passions sociales, à la peur » ; « la peur, le pire des conseillers d'une nation » ; « la peur » — écoutez bien, car cela vous l'avez omis dans le dernier ouvrage que vous avez signé — « la peur, mal terriblement français en politique ». Ce qui fait agir M. Peyrefitte, c'est le plus terrible des maux français !

Monsieur le garde des sceaux, renoncez à nous imposer un ordre du jour prioritaire étroit engendrant un travail législatif bâclé et donc indigne. Renoncez à l'urgence, laissez jouer la navette à la vertu de laquelle vous avez cru devoir rendre hommage lorsque vous êtes venu devant notre commission des lois. Mieux encore, monsieur le garde des sceaux, renoncez à votre projet. Renoncez-y car on peut en dire ce qu'à deux phrases près Benjamin Constant disait en 1801 d'un projet napoléonien de droit pénal : « Le projet est inconstitutionnel ; sa rédaction est obscure ; plusieurs articles sont inintelligibles ; il embrasse tous les délits ; il anéantit l'institution des jurés.

« Les intentions du Gouvernement ne sont pas remplies par un tel projet.

« Il n'a pas voulu, comme le dit son orateur même, tendre un crêpe funèbre sur toute la France ; il a voulu comprimer la licence de quelques hommes pour conserver la liberté à tous.

« Il ne peut donc vouloir un projet qui, dirigé contre quelques brigands, menacerait tous les citoyens. » (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

— 4 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de quatre représentants des élus locaux comme membres titulaires et de quatre comme membres suppléants de la commission nationale d'urbanisme commercial (art. 33 de la loi n° 71-1193 du 27 décembre 1973 et décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, modifié le 6 octobre 1975 et le 16 février 1978).

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures comme membres titulaires de MM. Pierre Jeambrun, Jacques Mossion, Maurice Janetti et Serge Mathieu, et comme membres suppléants de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Richard Pouille, Roger Quilliot et Paul Guillaumot.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 7 novembre 1980 à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Onze questions orales sans débat :

N° 2593 de M. René Tinant, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (polyvalence des services publics en milieu rural) ;

N° 29 de M. Louis Jung, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (paiement mensuel des pensions de retraite des agents de l'Etat) ;

N° 31 de M. Pierre Salvi à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (caisse nationale de prévoyance de la fonction publique) ;

N° 33 de M. René Jager à M. le ministre de l'intérieur (formalités pour la présentation des candidats à l'élection du Président de la République) ;

N° 2613 de M. Franck Sérusclat à M. le ministre de l'éducation (inscription d'office aux budgets des communes des dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association) ;

N° 28 de M. Jean Béranger à M. le ministre de l'éducation (effectifs des classes maternelles) ;

N° 2814 de M. Paul Kauss à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (conditions d'attribution de bourses d'études) ;

N° 2 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (structures de la sécurité sociale minière) ;

N° 20 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (gestion financière de la mutuelle nationale des étudiants de France) ;

N° 36 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (financement de la vaccination antitétanique) ;

N° 2728 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense (situation des gendarmes retraités) ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 7 novembre, à dix-neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres II et III de ce projet de loi.

B. — Mercredi 12 novembre 1980, à quinze heures et le soir :

1° Scrutin pour l'élection d'un membre de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

C. — Jeudi 13 novembre 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

D. — Vendredi 14 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Quinze questions orales sans débat :

N° 2783 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive) ;

N° 18 de M. Raymond Bouvier à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (développement de la spéléologie) ;

N° 22 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (tourisme hors saison dans les zones littorales) ;

N° 2800 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'économie, (prêts au logement dans les zones rurales) ;

N° 32 de M. Roger Boileau à M. le ministre de l'économie (développement de l'épargne des ménages) ;

N° 67 de M. Robert Laucournet à M. le ministre de l'économie (difficultés d'application de la loi relative à l'assurance-construction) ;

N° 2817 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (échanges commerciaux avec la République démocratique allemande) ;

N° 2825 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (évolution des services liés au commerce extérieur) ;

N° 41 de M. Jacques Mossion, transmise à M. le ministre du commerce extérieur (aide aux entreprises pour l'expansion économique à l'étranger) ;

N° 2826 de M. Adrien Gouteyron, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) (développement des contrats de pays) ;

N° 2739 de Mme Cécile Goldet à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (fonctionnement des « clubs de santé ») ;

N° 2834 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (formation professionnelle des femmes) ;

N° 2835 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (conditions de travail des femmes) ;

N° 7 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (protection des femmes travailleuses dans le domaine de la maternité) ;

N° 12 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (salaire et promotion professionnelle des femmes dans les entreprises).

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

E. — Eventuellement, **samedi 15 novembre 1980**, à dix heures à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

— Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

F. — Mardi 18 novembre 1980 :

A neuf heures trente :

1° Deux questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid :

N° 330 de M. Serge Boucheny ;

N° 458 de M. Charles Bosson.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles, ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

La conférence des présidents a fixé au lundi 17 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures et le soir :

3° Deux questions orales avec débat à Mme le ministre des universités sur les conséquences des habilitations de deuxième et troisième cycle pour l'université de Besançon :

— n° 413 de M. Robert Schwint ;

— n° 462 de Mme Danielle Bidard.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

G. — Mercredi 19 novembre 1980, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France (n° 12, 1980-1981) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (n° 9, 1980-1981) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux (n° 15, 1980-1981).

II. — En outre, la conférence des présidents a envisagé d'inscrire à l'ordre du jour du **vendredi 21 novembre 1980**, de neuf heures trente à onze heures, les huit questions orales sans débat qui n'ont pu être appelées le vendredi 31 octobre.

J'indique au Sénat que la discussion du projet de loi de finances commencera le jeudi 20 novembre et qu'elle nous occupera jusqu'au mardi 9 décembre.

Je rappelle également que c'est le 9 décembre, jour du vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, qu'auront lieu les scrutins pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice. Si la conférence des présidents a fixé ces scrutins à cette date, c'est parce que le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances a lieu au scrutin public à la tribune.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, après avoir dû, hélas ! sacrifier tout à l'heure au rite de la sacro-sainte télévision, formule que je n'ai pas personnellement appréciée, comme nombre de nos collègues d'ailleurs, je dois maintenant, vous me le pardonnerez, compléter ma première intervention.

Celle-ci commençait par une constatation que je reprends : « La mer est immense et ma barque est petite. »

M. le président. Mon cher collègue, permettez-moi de vous interrompre quelques instants, non pas du tout pour porter un jugement sur ce que vous venez de dire, ce n'est pas mon rôle, mais simplement pour apporter une précision en ce qui concerne la présence de la télévision.

La télévision ayant manifesté le désir de retransmettre nos débats de seize heures trente à dix-huit heures, la conférence des présidents avait jugé qu'il était juste que chaque groupe dispose d'un temps de parole donné à l'intérieur du débat général. Bien entendu, cela a créé quelque gêne à des orateurs comme vous, monsieur Mercier, qui ont déjà pris la parole dans le débat télévisé et qui la reprennent maintenant.

Je tiens à ce qu'il soit bien noté que la conférence des présidents a eu le souci de répartir avec équité, entre les différents groupes de cette assemblée, le temps pendant lequel les débats du Sénat devaient être télévisés.

Veuillez poursuivre, monsieur Mercier.

M. Jean Mercier. On ne peut donc que remercier la conférence des présidents.

L'importance, la complexité et la technicité du texte qui nous est soumis ne sont pas seules en cause.

Il ne faut pas nous dissimuler qu'en présence d'une justice malade et de crimes abominables, l'opinion, très influente à la veille d'une campagne électorale, demande des mesures énergiques. Toutefois, comme l'a observé Talleyrand, qui avait quelque compétence, « l'opinion qui est un contrôle utile est un guide dangereux pour les gouvernements ». Et déjà, sur le calvaire, le peuple préférerait Barabas à Jésus. Aussi bien, les parlementaires ne seraient pas dignes de leur mandat s'ils ne montraient, quand il le faut, un peu de courage. Vous en parliez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux.

Et comment ne pas manifester ce courage lorsqu'on se trouve, je l'ai dit, en présence d'une loi perfide qui associe sécurité — mot cité quatre-vingt-quinze fois dans le projet — et liberté — mot mentionné cinq fois seulement — pour ne pas assurer l'une et pour réduire l'autre ?

Je ne sais, monsieur le ministre, si votre art est difficile, mais les critiques sont aisées. J'ai dit que j'avais divisé les miennes en trois chapitres : l'inexactitude des motifs invoqués, la forme regrettable choisie, le fond inadmissible et inutile.

Tout d'abord, les motifs qui justifieraient la nouvelle loi : recrudescence de la violence, lenteur de la justice, laxisme des magistrats, ne sont pas exacts.

De tout temps, hélas ! l'insécurité a existé. Sans remonter aux grandes compagnies, la période révolutionnaire et le Directoire ont vu se produire les faits les plus regrettables. Nos pères ont connu les chauffeurs de la Drôme et la bande à Bonnot ; nous-mêmes avons été contemporains de Pierrot le fou. Il est vrai que les moyens modernes rendent les criminels plus audacieux et que les crimes racistes sont particulièrement odieux. J'observe d'ailleurs, pour ces derniers, que si le Gouvernement ne s'opposait pas avec un entêtement incompréhensible à la célébration correcte de l'anniversaire du 8 mai 1945, demandé en vain unanimement par le Sénat, les horreurs de jadis demeureraient plus présentes, et ceux qui n'ont rien appris ou tout oublié seraient moins arrogants.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Jean Mercier. Mais qu'en est-il exactement ? Depuis 1976, les actes de grande criminalité, seuls visés par le projet, ont diminué. Suivant les rapports du ministre de l'intérieur, les hold-up, en baisse de 1,2 p. 100 en 1977 par rapport à 1976, sont en stagnation, les homicides crapuleux ont diminué, en 1978, de 13,8 p. 100, les vols avec violence et les cambriolages ont subi une baisse régulière : 1,86 p. 100, 1,2 p. 100, 1,6 p. 100 et 8,36 p. 100, 8,2 p. 100, 2,5 p. 100. Nul ne croira un instant que M. Christian Bonnet publie des statistiques inexactes en contradiction avec les vôtres. Comment dès lors justifier une répression accrue ?

Les lenteurs de la justice ? S'il est vrai que le temps qui passe est la vérité qui s'enfuit, relisez Montesquieu : « Les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour la liberté. » Au surplus, accordez à vos juges les moyens qu'ils n'ont pas et la rapidité interviendra.

Quant au laxisme, je m'en suis expliqué déjà ; je me contenterai d'apporter des chiffres. En face des hauts exemples que j'ai cités tout à l'heure : Président de la République et ministre de la justice, qui agissent sur la base de l'article 730, que fait la justice ?

Le nombre des condamnés a augmenté de 16,25 p. 100 en 1978. Depuis 1975, la durée moyenne des peines frappant la grande criminalité — peines de dix ans et plus — a été majorée de 35 p. 100, celle visant la moyenne criminalité de 85 p. 100. Je me réfère à un auteur dont l'autorité n'est pas contestable, M. Fernand Icart, rapporteur de l'Assemblée nationale, que vous connaissez bien.

Entre le 1^{er} janvier 1975 et le 1^{er} janvier 1979, la population pénale a, suivant le rapport de M. Icart, augmenté de 43 p. 100 pour les seuls condamnés, la majoration atteignant 80 p. 100 au 1^{er} janvier 1980 pour les détenus subissant la peine de la réclusion criminelle. Où est le laxisme ?

Il n'est pas besoin de Samson, vous le voyez, pour faire écrouler les colonnes de votre temple, je veux dire les motifs du projet.

Pour la forme, j'ai souligné les conditions dans lesquelles le projet avait été élaboré, mais je reviens sur l'urgence demandée. L'urgence est-elle si grande, sinon parce qu'elle vous a été imposée pour des raisons strictement électorales, de modifier considérablement notre droit pénal ? Le Sénat délibère dans des conditions invraisemblables : nous avons eu le 4 novembre seulement le remarquable rapport établi par Pierre Carous, au nom de la commission des lois, et le délai de dépôt des amendements est venu à expiration le soir même — nous ne connaissons pas les vôtres, monsieur le ministre — ce qui n'a pas permis à la formation des radicaux de gauche de préciser les siens propres ; mais vous ne perdrez rien : nos amis socialistes, mieux outillés, ont pu agir et nos votes dans la plupart des cas rejoindront les leurs.

Après le vote du Sénat, une commission mixte paritaire sera vraisemblablement constituée, et l'Assemblée nationale ne bénéficiera ainsi que par sept députés sur quatre cent quatre-vingt-cinq des travaux de la Haute Assemblée. Pour une loi aussi importante, est-ce raisonnable ? Cela l'est d'autant moins que dans l'esprit des constituants de 1958, la commission mixte paritaire était exclusivement faite pour régler les conflits surgis entre les deux assemblées. Encore faut-il qu'il y ait conflit !

Je vous supplie une nouvelle fois, monsieur le ministre, de relire l'article 45 de la Constitution et d'inviter le Premier ministre à ne pas user de la simple « faculté » qui lui est laissée,

mais de permettre une seconde lecture, là-bas et ici, seconde lecture que notre calendrier rend parfaitement possible.

Comme mon saint patron, je crains fort, hélas ! de prêcher dans le désert !

J'en viens au fond en examinant les points particuliers, ce que je n'ai pu faire précédemment, mais en me bornant à quelques exemples.

Bien qu'amélioré par l'Assemblée nationale et par notre commission des lois, dans la mesure où les amendements par elle proposés seront adoptés, ce projet continue d'encourir les plus graves reproches. L'analyse qui en a été faite par un précédent orateur a été suffisamment complète pour que mon propos soit bref.

Paradoxalement, dans un texte qui a pour objet prétendu de renforcer la sécurité, les maxima des peines sont abaissés. Mais n'est-ce pas beaucoup moins pour écarter des sommets jamais atteints que pour enlever au jury, donc à la justice populaire, la connaissance d'un nombre important d'infractions ?

Vous supprimez le flagrant délit, mais en académicien n'ignorant aucune des subtilités de la langue, vous le remplacez par la saisine immédiate. C'est « bonnet blanc et blanc bonnet ».

Vous restreignez la liberté des juges en réduisant leur faculté d'appréciation.

Vous méconnaissiez la règle du double degré de juridiction en permettant à la chambre d'accusation, souvent lointaine, de se saisir d'un dossier d'information, et vous confondez le juge et la partie en permettant à cette chambre de statuer, hors, sans doute, c'est la moindre des choses, la présence de l'intéressé, sur les ordonnances rendues par l'un de ses membres.

Vous réduisez le juge d'application des peines à un simple rouage administratif.

Vous mettez entre des mains souvent redoutables un instrument qui permettra de sanctionner les travailleurs excédés par un sort de plus en plus malheureux.

Vous méconnaissiez, mais il est vrai que, déjà pour la peine de mort, vous avez électoralement fermé les yeux et en ce sens vous êtes, vous aussi, un récidiviste, vous méconnaissiez, dis-je, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, convention que la France a mis si longtemps à ratifier, et encore incomplètement.

Vous invoquez l'*habeas corpus*, que vous citez incomplètement, mais en feignant d'ignorer que l'*habeas corpus ad subjiciendum* prévoit la comparution immédiate de tout accusé non devant un procureur, agent de l'exécutif, mais devant un juge et un jury.

Vous invoquez, d'ailleurs à tort, l'exemple britannique, car vous confondez deux procédures qui n'ont rien de commun, l'accusatoire et l'inquisitoriale qui, encore une fois, n'ont rien de comparable.

Je n'ai procédé que par exemples, mais ils sont suffisants pour illustrer la parole de Voltaire : « Le dernier degré de la perversité est de faire servir les lois à l'injustice ».

Le pire d'ailleurs est que cette rupture avec toutes nos traditions, ces « erreurs », et j'emploie un euphémisme, sont inutiles.

Inutiles parce que l'accroissement de la répression n'a jamais d'effet dissuasif. Montesquieu, auquel il faut toujours se référer, l'avait déjà souligné, on l'a dit tout à l'heure. Mais voulez-vous un exemple significatif et récent ? Le lendemain même du jour où un jeune criminel était condamné à mort par une cour d'assises parisienne, qui n'avait pas édicté une telle condamnation depuis dix-sept ans, pour un assassinat sur la voie publique très odieux, quatre malfaiteurs ont abattu à Caluire, près de Lyon, et en pleine rue, un convoyeur de fonds. Exemple manifeste d'effet dissuasif !

Inutiles, ces mesures, parce que notre droit pénal actuel permet, tel qu'il est interprété par la jurisprudence, de sanctionner efficacement la plupart des infractions actuelles.

Inutiles, enfin et surtout — j'attire votre attention sur ce point — parce que la réaction des juges lorsqu'on leur fait violence, à eux aussi, est constante — j'ai plus de quarante ans d'expérience et j'en parle en connaissance de cause — ou bien ils disqualifient ou bien ils acquittent.

Monsieur le garde des sceaux, il faut craindre le troisième pouvoir !

Je ne me contente pas, nous ne nous contentons pas, de prendre des positions négatives ; j'ai modestement proposé, au cours de ma précédente intervention, ce que nous préconisons.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, qu'au fond, mais sans l'avouer — n'avez jamais ! — vous êtes d'accord avec moi. Votre parfaite intelligence l'a bien compris mais vous faites votre l'adage du sage romain « *Video meliora proboque, deteriora sequor* » soit, en libre traduction : « je vois bien ce qu'il faudrait faire, je l'approuve, mais je recours au pire ».

Le pire est sans doute le projet que vous avez élaboré dans le secret et que quelques mesures ponctuelles pour les malades mentaux ou les parties civiles ne parviennent pas à rendre séduisant.

Je crains qu'après tant d'autres mesures de droit ou de fait, le texte que l'on nous demande de voter au plus vite n'apporte à un dictateur de demain les meilleures possibilités : les Français dont je suis qui, entre 1940 et 1945, ont connu trop de servitudes, veulent encore croire, comme dans Manon, que leur liberté ne sera pas ravie et que de nouveaux carcans ne constitueront pas le prix de leur sécurité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Mes chers collègues, je crois le moment venu d'organiser la suite de ce débat.

Si les orateurs encore inscrits s'en tiennent aux temps de parole qu'ils ont annoncés, la discussion générale, compte tenu de la réponse du garde des sceaux et, éventuellement d'une nouvelle intervention du rapporteur, devrait se terminer aux environs de minuit, ce qui nous permettrait d'aborder la discussion des articles demain, à quinze heures.

Quel est l'avis de la commission à cet égard ?

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il me paraît, effectivement, difficile d'aborder ce soir la discussion des articles, car l'article 1^{er} va donner lieu à une discussion d'une certaine ampleur qui sera, vraisemblablement, suivie d'un scrutin.

J'ajoute, monsieur le président, que je n'ai absolument pas l'intention, à moins que l'exposé de M. le garde des sceaux ne le justifie, de reprendre la parole dans la discussion générale.

M. le président. Le Sénat a entendu la commission, qui reprend, en quelque sorte, à titre de proposition, la suggestion que je m'étais permis de faire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le débat sera ainsi organisé.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, je n'interviendrai que sur certains aspects de ce texte, mon ami Charles Lederman ayant parfaitement exprimé, au nom du groupe communiste, notre opinion sur ce projet de loi.

« Texte législatif anticonstitutionnel qui enfreint la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, la Convention européenne des droits de l'homme », a-t-il déclaré.

C'est beaucoup pour un texte qui prétend assurer la sécurité et la liberté des citoyens, ou alors ce titre n'est que l'habillage d'une série de dispositions qui vont à l'encontre de ces libertés.

Je constate que M. le garde des sceaux n'a rien dit tout à l'heure vis-à-vis des aspects sociaux qui avaient été évoqués par M. Lederman.

Il est regrettable que, dans cette assemblée qui comprend pourtant un nombre appréciable de juristes, une majorité ait cru devoir rejeter les motions d'irrecevabilité et la question préalable, laissant ainsi le Gouvernement s'engager, une fois de plus, dans la voie de la violation de la Constitution.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Hector Viron. Pourtant, chacun d'entre vous a pu être informé par les appréciations qui sont données à l'extérieur de nos assemblées parlementaires sur le texte qui nous est proposé. Ces appréciations sont d'ailleurs le fait non pas d'irresponsables, d'opposants constants à la politique de votre Gouvernement, mais d'hommes et de femmes connaissant ces problèmes, avec lesquels ils sont constamment aux prises de par leur profession. Quand ils parlent, quand ils écrivent, c'est donc en toute connaissance de cause.

Monsieur le rapporteur, vous qui êtes un élu du Nord, n'avez-vous pas été frappé par ce courrier qui nous a été adressé, en provenance du tribunal de grande instance de Lille, contre-

signé par le syndicat de la magistrature, le syndicat des avocats de France, la confédération syndicale des avocats, l'union des jeunes avocats, organisations interprètes de la majorité des magistrats et avocats lillois, et qui, s'adressant aux sénateurs après le vote du texte par l'Assemblée nationale, déclarent manifester leur opposition catégorique à l'égard de la philosophie générale de ce projet, malgré les modifications apportées par les députés, « en raison des conséquences préoccupantes que son adoption, en l'état actuel, aurait sur la qualité de la justice rendue et sur les libertés, sans pour autant remédier au vrai problème posé par la violence dans la société actuelle ».

Nous estimons que les organisations signataires ont le droit et le devoir, contrairement à ce que pense M. le sénateur Virapoullé, de donner leur opinion sur un texte qu'elles doivent interpréter et appliquer.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Hector Viron. Pourquoi n'auraient-elles pas le droit d'exprimer leur opinion alors que le C.N.P.F., dans bien des cas, suggère par directives la politique du Gouvernement ?

Dans une analyse très poussée, le texte qui nous est proposé est mis en cause par ce que j'appellerai des praticiens honnêtes et conscients. Alors nous sommes en droit de nous poser des questions sur l'interprétation qui sera faite de cette loi.

A ce sujet je voudrais, après mon ami M. Lederman, revenir sur certains aspects qu'il a soulignés. Il s'agit, en particulier, de l'interprétation et de l'usage qui pourraient être faits des articles 7 et 8, qui concernent des articles du code pénal et des articles concernant la police des chemins de fer.

Le nouvel article 305 de ce que l'on pourrait appeler, comme il a été indiqué précédemment, le « code Peyrefitte », prétend punir la menace verbale de peines d'emprisonnement. Avec ce texte, bien que vous vous en soyez défendu devant l'Assemblée nationale, vous vous créez les possibilités de réprimer les mouvements sociaux sur la base de simples déclarations exprimées lors de manifestations enregistrées par la police.

La presse de ce soir nous donne déjà un aperçu de ce qui pourrait advenir demain. A Marseille, quatre jeunes qui avaient participé à une manifestation antiraciste viennent d'être condamnés à des peines de prison ferme parce que des policiers avaient cru les reconnaître, malgré un éclairage déficient, pour avoir jeté des cailloux. Je répète qu'ils ont « cru les reconnaître ». Qu'en sera-t-il, demain, avec le texte que vous nous proposez ?

Vous avez déclaré que cela ne concernait que le *racket*, mais vous le maintenez tel quel alors que, de l'avis de spécialistes et de la Cour de cassation, tout l'arsenal législatif existe pour réprimer le *racket*.

M. le rapporteur souligne lui-même, dans son rapport, que « la définition très générale que donne, des menaces, le projet de loi, est de nature à susciter certaines difficultés d'application ».

En réalité, cette définition très générale permettra, quand le pouvoir le voudra, de réprimer les mouvements sociaux.

Il en va de même en ce qui concerne l'article 17 du projet de loi.

Les grévistes cheminots, les usagers mécontents, les paysans qui manifestent — tout ce qui vise à gêner ou à entraver la circulation des trains — seront punissables de deux ans d'emprisonnement.

Demain, ce seront ceux qui empêchent la perception des péages sur les autoroutes ou ceux qui refusent le contrôle aux frontières, manifestations ayant pourtant comme origine des actions revendicatives.

Les signataires de la lettre de Lille, que je vous ai cités, monsieur le rapporteur, posent à juste titre une question : « Aurait-on, depuis 1977, fait de tels progrès dans le dialogue social, réduit tellement les inégalités, qu'il soit devenu légitime de réprimer sévèrement ces manifestations signées d'un cri de révolte » contre cette société d'injustice ?...

Cette remarque des magistrats et des avocats lillois est particulièrement judicieuse à l'époque actuelle.

En effet, par le biais de ce texte, vous vous créez un arsenal répressif plus important contre les mouvements sociaux.

Après la loi anticasseurs, employée aussi contre des syndicalistes, après la loi contre les immigrés, après les restrictions du droit de grève et les menaces qui pèsent sur ce droit pour quelques professions, après les menaces d'interdiction de manifestations, votre projet de loi crée de nouveaux délits pouvant réprimer les mouvements de caractère revendicatif et social.

Les menaces deviennent délit, ainsi que la menace de grève en cas de conflit.

L'entrave ou la grève à la circulation deviennent délits ; donc les manifestations sont visées.

Vous ne nous empêcherez pas de relever tout cela dans ce qui se passe actuellement dans notre pays.

En effet, on assiste à une recrudescence d'attaques contre les droits des travailleurs.

Maintenant, on poursuit et traduit en justice les organisations syndicales, à qui l'on réclame des dommages et intérêts.

On envoie les forces de police de répression par camions entiers pour investir la modeste radio locale syndicale de la C. G. T. dans le Nord parce que l'on veut bâillonner cette organisation qui n'a accès ni à la télévision, ni à la radio. Pour cela, les forces de répression pénètrent par infraction dans les églises, dans les mairies et dans les logements H. L. M. On les envoie contre les manifestants, que ce soient les grévistes de Boulogne ou de Lille.

On développe la chasse aux délégués d'entreprise. Les statistiques du ministre du travail indiquent qu'en quatre ans il y a eu cinq fois plus de licenciements de délégués : 4 622 licenciements de délégués en 1978 sur 6 422 demandés. Ils sont pourtant légalement protégés contre l'arbitraire et 53 p. 100 appartiennent à la C. G. T.

Le C. N. P. F. et le Gouvernement parlent et discourent sur la libre expression, et cela se traduit dans les entreprises par le développement de la répression vis-à-vis des militants syndicaux.

On veut décapiter le mouvement syndical en poursuivant et en licenciant ses représentants dans certaines entreprises, y compris en montant contre eux des complots afin de pouvoir les traduire en justice.

On veut s'en prendre à la caisse des syndicats en intentant à ceux-ci des procès en dommages et intérêts.

Vous apportez votre pierre à cette orientation en proposant le renforcement de l'arsenal répressif qui sera utilisé contre les mouvements sociaux.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous avons, par la voix de notre ami, M. Lederman, non seulement exprimé les plus extrêmes réserves sur ce texte, mais affirmé notre opposition à ce projet de circonstance qui ne réglera pas les problèmes pour lesquels il avait été annoncé, mais qui, en revanche, se présente, par certains de ses aspects, comme un moyen supplémentaire pour tenter de bâillonner et de réprimer les mouvements sociaux et les organisations syndicales et politiques opposés à votre politique. (*Applaudissements sur les trèves communistes et sur certaines trèves socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne présenterai des observations que sur une partie extrêmement limitée de ce texte, à savoir le contrôle d'identité.

Vous êtes difficile à suivre, monsieur le garde des sceaux. En effet, le 6 mai 1980, vous déclarez, sur les ondes de France-Inter, que, par votre projet, vous instituez un véritable *habeas corpus* à la française, c'est-à-dire, relevez-vous, que « les atteintes aux libertés doivent être soumises à une décision d'un juge indépendant et souverain ».

Pourtant, le 12 mai 1980, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, vous annoncez que pourrait être joint au projet de loi « Sécurité et liberté » un texte permettant aux policiers d'exiger la présentation de pièces d'identité.

Vous prétendez alors qu'il ne s'agit que de « confirmer dans notre droit positif la faculté que la jurisprudence admet, mais que la loi ne prévoit pas expressément ».

En fait, il s'agit de légaliser des pratiques illégales.

M. Raymond Courrière. Très bien !

Mme Cécile Goldet. Le 25 mai 1980, vous affirmez de nouveau, sur les ondes d'Europe 1, que vous êtes partisan de l'*habeas corpus*.

Le dernier jour du débat devant l'Assemblée nationale, vous acceptez complaisamment quatre amendements déposés par vos amis politiques. D'où les articles 47 bis à 47 quinquies qui créent les contrôles d'identité quand — je cite le projet de loi — « il apparaît nécessaire de contrôler sur place l'identité d'une personne ».

Je vous poserais deux questions, monsieur le ministre : quels sont les éléments précis sur lesquels se fonde cette nécessité ? Parmi ceux-ci, devons-nous retenir, entre autres, la « bonne tête » dont vous avez parlé un matin en vous adressant au journaliste Yvan Levai ? Mais aussi quels sont les moyens dont les citoyens peuvent faire usage pour prouver leur identité ? Quels documents pourraient être utilisés par ceux qui ne justifient pas d'une « bonne tête » ?

M. Raymond Courrière. Une carte du R. P. R. ?

Mme Cécile Goldet. Le texte de la loi ne prévoit pas l'obligation faite à chacun de détenir sur soi, en permanence, une carte d'identité, pièce instituée, je le rappelle, par Vichy, ce même régime qui connut aussi l'étoile jaune.

L'histoire est riche d'enseignements à cet égard et les périodes de répression ont toutes été marquées par le port de documents obligatoires : livret ouvrier au XIX^e siècle ou passeport intérieur.

En fait, parmi les dix-sept pays membres du Conseil de l'Europe, seuls quatre d'entre eux exigent le port obligatoire de la carte d'identité. Dans trois autres pays, si la carte d'identité est obligatoire, son port ne l'est pas.

Aux Etats-Unis, pays que vous vous plaisez à citer en exemple, monsieur le garde des sceaux, le port d'un document d'identité n'est pas obligatoire.

Depuis le 5 janvier 1973, la jurisprudence retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation est la suivante : « Les pouvoirs de police administrative, s'ils permettent, quand des circonstances particulières l'exigent, de procéder à des vérifications d'identité, n'autorisent pas à retenir, fût-ce provisoirement, des personnes qui n'ont commis aucune infraction ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commis. »

Contre cette jurisprudence, jamais démentie depuis lors, vous ne craignez pas d'affirmer votre propre jurisprudence, en admettant dans tous les cas les contrôles d'identité.

Votre prétendue jurisprudence n'a cependant pas empêché un commissaire de police de Dôle d'être inculpé pour « arrestation et détention illégales » lors d'un contrôle d'identité. D'après le projet de loi qui nous est proposé, ces contrôles pourraient être pratiqués sans aucune justification.

On peut alors redouter que toute manifestation syndicale, par exemple, ne soit l'occasion de ces contrôles. Voilà bien la « camisole antisyndicale » dont parlait Edmond Maire à propos de votre projet. On saura ainsi également qui fréquente ces manifestations.

Pour ceux qui ne voudraient ou ne pourraient justifier sur-le-champ de leur identité, on propose la rétention, concept juridique nouveau pour une conception nouvelle des libertés. Il s'agit, en fait, d'une détention arbitraire dont ne sera averti aucun magistrat du siège et dont la durée n'est en rien limitée.

Le magistrat chargé de surveiller cette rétention ou détention est un magistrat du parquet, hiérarchiquement soumis à l'autorité de son ministre. On est loin de l'*habeas corpus* qui suppose que toute personne victime d'une détention puisse saisir un juge du siège indépendant et souverain. A tout moment, sans aucune justification que celle de l'ordre public, n'importe quel individu pourra être contrôlé et retenu, sans garantie aucune, dans le cadre de simples opérations de police administrative.

Quel merveilleux moyen de fichier la population, au nom de la liberté !

Le 20 octobre dernier, à Marseille, un jeune adolescent, citoyen français, était tué par un membre des forces de police au cours d'un contrôle d'identité de routine. La victime n'avait rien à se reprocher. Elle était en règle.

Quelques jours plus tard, au cours d'un même contrôle de routine, un policier était abattu froidement par un malfaiteur en fuite.

Il y a des contrôles mortels. Voulez-vous les multiplier ? (*Applaudissements sur les trèves socialistes et communistes.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*)

A quelle heure le Gouvernement souhaite-t-il que la séance soit reprise ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est à la disposition du Sénat.

M. le président. Je propose donc au Sénat de reprendre ses travaux à vingt et une heures quarante-cinq.

M. Pierre Carous, rapporteur. J'allais le proposer moi-même, monsieur le président.

M. le président. Je suis heureux d'être entré par avance dans vos vues.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté huit candidatures pour un organisme extra-parlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Pierre Jeambrun, Jacques Mossion, Maurice Janetti et Serge Mathieu membres titulaires de la commission nationale d'urbanisme commercial; et MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Richard Pouille, Roger Quillot et Paul Guillaumot membres suppléants. (Art. 33 de la loi n° 71-1193 du 27 décembre 1973 et décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 modifié le 6 octobre 1975 et le 16 février 1978.)

— 8 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment de prendre la parole dans cette discussion générale sur le projet de loi « sécurité et liberté », je vous avoue qu'il me vient quelques scrupules. Moi qui ne suis pas juriste et, *a fortiori*, encore moins pénaliste, j'ai un peu l'impression de m'aventurer sur un sujet aussi grave; je n'ai pas, en effet, la compétence née de la spécialisation professionnelle, et tout ce qui s'est dit cet après-midi ne fait que renforcer ma timidité.

Toutefois, le problème de la sécurité existe, nul ne peut le nier. C'est un problème qui concerne tous les citoyens, et je pense que tous ceux qui, comme un certain nombre d'entre nous, viennent, au cours d'une campagne électorale, d'avoir l'occasion de tâter le pouls du pays encore plus précisément et complètement que l'habitude, savent l'exaspération qui monte, l'incompréhension qui s'accroît chez nos compatriotes à l'égard de ce qu'ils résumant sous le vocable de « la justice », sans, eux non plus, établir tellement de nuances, ce qui demanderait une certaine formation.

Le sentiment d'insécurité s'accroît, c'est vrai. Les statistiques dont on parle et qui montrent, paraît-il, que les crimes diminuent, outre qu'elles reposent souvent sur une déqualification des infractions à l'entrée des tribunaux, les magistrats instructeurs minimisant parfois la gravité desdites infractions, ne rendent pas compte de trois phénomènes que l'opinion ressent très douloureusement.

Tout d'abord, les actes de violence, même s'ils diminuent en nombre, s'accroissent en gravité, malgré toutes les précautions qu'on a pu prendre, en renforçant des dispositifs de protection mécaniques ou en renforçant les gardes. Il faut bien reconnaître que ce n'est pas fait pour rendre l'ambiance sereine !

On nous dit que le nombre d'agressions dans le métro diminue. Peut-être ! Mais la matière « agressable » diminue également, dans la mesure où bien des citoyens évitent maintenant de prendre le métro tant ils craignent de se faire agresser.

Par ailleurs, la violence apparaît dans des secteurs qui étaient jusqu'ici épargnés. Je pense au désarroi affolé des personnes âgées isolées en milieu rural, qui, quand le soir tombe, voient resurgir la crainte qu'éprouvaient leurs aïeux aux siècles derniers, à des moments où la sécurité — il s'en fallait de beaucoup — ne régnait pas dans les campagnes.

Enfin, les forces de l'ordre — et c'est probablement le phénomène le plus grave — paient un tribut exorbitant à la violence. L'uniforme, qui était autrefois respecté — je pense entre autres à l'uniforme du gendarme dans nos campagnes — devient maintenant une cible privilégiée pour ceux qui n'hésitent pas à tirer.

Le bon sens s'interroge donc, et d'autant plus qu'il ne comprend plus grand-chose au fonctionnement de notre appareil judiciaire avant, pendant et après la comparution des coupables.

Avant. Dans quelle trappe disparaît donc pour des mois ce gangster connu, à la gâchette facile, au cynisme froid, qui ne sera jugé que des années après son forfait alors que tout était évident au départ et dont on pourra dire à l'audience que ce n'est plus le même homme qu'on juge et que, par conséquent, l'indulgence s'impose ? Comment se fait-il, en revanche, que ce cas douteux ne « sorte » jamais et qu'un prévenu croupisse en prison sans pouvoir se faire entendre ?

Pendant. Chacun constate qu'à l'audience on parle souvent plus du prévenu, de son environnement, de ses antécédents que de la douleur des victimes et des ruines qu'il a accumulées derrière lui.

Après. Nos compatriotes sont stupéfaits de constater que l'on remet en liberté, dans des conditions de manque de contrôle dramatiques, tel ou tel homme dangereux qui, une fois sorti de prison, n'a pas d'autre souhait que de recommencer.

Alors, bien sûr, on nous parle de la nécessaire individualisation des peines et du pouvoir d'appréciation souverain du juge. C'est, certes, un progrès qui a été introduit au fil des ans dans notre code. Mais si on voulait aller jusqu'au bout de cette formule, n'arriverait-on pas à un code ultra réduit, selon lequel toute infraction serait passible d'une peine allant de l'amende de un franc à la peine de mort, le juge étant seul souverain pour fixer entre ses deux limites extrêmes son choix, le juge de l'application des peines passant ensuite et déformant à sa guise le déroulement du prononcé ?

Ce texte, qui a soulevé et qui soulève dans cette enceinte de véritables tempêtes lui donnant une importance majeure, ne mérite ni l'excès d'honneur, ni l'excès d'indignité qu'on lui impute.

Au fond, il comporte deux volets, l'un concerne la définition et l'exécution des peines et l'autre l'instruction.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne constitue probablement pas une réforme de fond, en ce qui concerne la définition et l'exécution des peines. Il s'agit d'une « toilette » du code dont l'objet est d'harmoniser les dispositions avec notre époque, avec nos mœurs.

Bien sûr, on critique cette réforme, en faisant observer qu'elle réduit beaucoup les peines. Soit ! Mais ce guide indispensable et irremplaçable que le législateur doit offrir au juge pour lui permettre de mieux assumer ses propres responsabilités, doit être avant tout utilisable. S'il était désuet, il est bien évident que le juge s'en affranchirait aussitôt.

On peut se demander si là ne se situe pas l'origine de certaines tentations des magistrats qui déqualifient les affaires dont ils sont saisis — et à ce moment-là, plus personne ne comprend rien à ce qui se passe au tribunal — ou s'affranchissent de la loi pour en appliquer une autre non écrite, mais plus conforme à leur expérience ou à leurs sentiments. C'est alors la confusion des pouvoirs, situation détestable.

Il s'agit donc avant tout d'une loi qui apporte de la clarté. De plus, faut-il se montrer moins sévère pour une première condamnation à laquelle peut s'exposer la malheureuse victime d'un moment d'égarement alors que le corollaire en est une plus grande fermeté à l'égard de celui qui récidive ?

Or tel n'est pas le cas à l'heure actuelle et, devant le scandale des sursis à répétition et des habitués goguenards des tribunaux, je pense que les modifications apportées à la réglementation de la récidive et du sursis ne peuvent qu'ajouter à cette clarté.

Encore faut-il ne pas aller trop loin et la commission des lois, suivant son rapporteur, qui a fait un travail très sérieux auquel je rends hommage, a été bien inspirée de refuser la récidive générale qui aurait ouvert la voie à la confusion.

Toutefois, il ne faut, en aucun cas, que la mise en cause éventuelle de la responsabilité collective devienne une base de récidive. Celle-ci ne doit jouer que pour des faits personnels prouvés.

Soyons clairs : la loi anticasseurs ne peut pas être, à mon avis, une base en cette matière, dans la mesure où elle vise les organisateurs d'une manifestation qui ne respectent pas les règles envisagées.

M. Marcel Debarge. Comme à Saint-Chamond !

M. Paul Girod. La peine prononcée, encore faut-il qu'elle soit exécutée : c'est sur ce point que s'exprime avec le plus de force le désarroi de nos compatriotes. Quiconque se sert d'une arme prend le risque de tuer. Il n'est pas admissible qu'on lui donne l'occasion de recommencer l'expérience. La France pleure trop les siens, victimes de « bavures » de ce type.

On invoque alors les statistiques montrant le faible taux de victimes. Mais depuis quand la vie d'un innocent ou d'un gendarme n'est-elle qu'un objet de statistiques, alors que celle du condamné est un cas individuel, qui doit être protégé et préservé dans tous les cas ?

J'en viens au deuxième volet qui concerne la procédure. L'objectif poursuivi est compréhensible : aller plus vite, en allant mieux, si possible. Il est même excellent. La méthode choisie était — me semble-t-il — trop sommaire. Elle s'est améliorée et les propositions de la commission des lois vont tout à fait dans le sens, en restreignant les risques par la limitation de la saisine directe aux infractions les moins graves.

Encore faut-il réaliser que cette procédure conduirait à réaliser l'instruction qui n'aura pas été faite à l'audience, ce qui risque d'allonger les procès qui se déroulent suivant ce système. Il restera, en matière d'instruction, bien des difficultés.

La reprise par les tribunaux de la responsabilité des décisions en matière de mise en détention est excellente. Mais ont-ils, monsieur le ministre, les moyens en hommes de se réunir chaque fois qu'il le faudra ? Dans les tribunaux de province en particulier, vous allez vous heurter à des difficultés sans nombre, dues au fait que, actuellement, même pour des audiences régulières, il arrive que l'on soit obligé de requérir un avocat pour compléter le tribunal. Le jour où il faudra statuer sur la mise en détention d'un coupable quelconque ou sur la prolongation de sa détention, comme les délais sont courts et que les réunions sont au mieux hebdomadaires, il sera très difficile d'appliquer le dispositif que la loi met en place.

Le transfert à la chambre des mises sera-t-il possible, matériellement parlant ? Cette chambre siège au chef-lieu de la région. Les déplacements seront longs et les frais considérables. Je ne suis pas sûr que l'on parvienne à une véritable accélération de l'instruction. Cependant, il faut bien constater que l'accélération que vous recherchez, monsieur le ministre, est une nécessité.

Nous arrivons donc au problème des moyens. Il nous manque, actuellement, trop de magistrats. Pourquoi ? Il semble bien souvent que leur carrière ne soit pas assez attractive, ce qui pose vraisemblablement le problème de l'intérêt que peut offrir cette profession pour des hommes de qualité qui, malheureusement, se dirigent pour l'instant vers d'autres voies, et pas toujours pour des motifs matériels.

J'en arrive aux moyens de la police, aux moyens des prisons. Plus nous renforcerons le caractère inéluctable de la peine et de sa durée, plus il faudra que la vie du prisonnier soit relativement digne.

Or, si l'on peut concevoir que c'est une punition humaine de mettre entre quatre murs pour quinze jours, voire un mois un homme que l'on laisse désœuvré, il n'est pas pensable que l'on prononce des peines de longue durée incompressibles alors que le condamné subirait des conditions de vie inhumaines. Nous irions incontestablement vers des difficultés graves et je crois, monsieur le ministre, que le corollaire de cette loi — on l'a dit hier — est sans aucun doute, à un moment ou à un autre, le dépôt d'une loi de programme sur la reconstruction des établissements pénitentiaires français.

Il reste le problème de la vie de tous les jours et de la protection des citoyens. Je vous avoue, pour ma part, à moins qu'ils n'entraînent une détention arbitraire, n'ayant aucune réticence devant les contrôles d'identité. La moindre caissière de supermarché n'en fait-elle pas déjà ?

N'y aurait-il pas contradiction entre le fait que l'on réclame pour la police de meilleurs moyens d'actions et plus de facilités pour travailler et le fait de refuser tous les moyens de contrôler, *a priori* au moins, l'identité des personnes qu'elle estime devoir contrôler.

Monsieur le ministre, aucun projet de loi n'est parfait, mais celui-ci est très délicat. Il touche certainement à l'essentiel, mais il peut aboutir, après l'adoption de certains amendements, en particulier de ceux de la commission des lois, à ce que les Français comprennent mieux leur justice.

Actuellement, ils ont le sentiment qu'un procès est trop souvent l'occasion pour des spécialistes de disserter sur le cas du coupable et de ses possibilités de réinsertion. Ils se sentent plus proches des victimes. Et, si réinsertion il doit y avoir, elle ne peut sans doute se faire qu'au sein d'une société tranquillisée par la certitude que la justice a été claire et que cette société est protégée.

Votre projet de loi va dans ce sens et c'est la raison pour laquelle, sous réserve d'un certain nombre de modifications inspirées en particulier par la commission des lois, je le voterai probablement.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, juste, courageux, approprié à la situation, souhaité et approuvé par une grande majorité de l'opinion, respectant nos libertés et renforçant notre sécurité, a suscité bien des remous, de fausses interprétations, des accusations tendancieuses et un véritable mauvais procès d'intention par des adversaires de votre texte, mais qui sont avant tout des adversaires politiques. Et pourtant vous nous avez rappelé que l'augmentation de l'insécurité que nous percevons tous dans la société française repose sur des chiffres incontestables. Face à la recrudescence de la grande criminalité, la majorité de nos concitoyens considère depuis quelques années que la justice est devenue une machine grippée, et même si je dois aller à l'encontre de vos détracteurs les plus modérés, je trouve pour ma part, dans votre projet, monsieur le garde des sceaux, la réponse appropriée à une attente légitime.

Face à la montée de la violence, et aux incohérences de notre justice pénale, vous nous demandez, en effet, d'en finir avec la loterie des peines élastiques qui permettent aux truands d'espérer, parfois, d'inexplicables indulgences, ou de sortir de prison peu de temps après y avoir été incarcérés. Et vous avez raison. Pour répondre aux reproches couramment exprimés sur la lenteur des procédures judiciaires, vous nous proposez d'accélérer les instructions lambines ou interminables qui, à l'heure actuelle, maintiennent en détention provisoire 45 p. 100 des détenus et de supprimer les instructions inutiles. Nous en sommes d'accord.

Vous cessez de privilégier les coupables, pour favoriser l'indemnisation des victimes, dont le préjudice est si souvent gommé par les humanistes de la délinquance, et nous vous approuvons !

Au-delà d'un retour au principe de la légalité des délits et des peines que nous n'aurions jamais dû abandonner, la réforme que vous nous proposez trouve toute sa dimension dans les objectifs que vous fixez pour garantir les libertés.

L'abolition de la procédure de flagrant délit, l'introduction d'un *habeas corpus*, la suppression d'articles désuets du code pénal donnent son équilibre à un projet qui, s'il nécessite peut-être quelques retouches, respecte — je tiens à le souligner — les principes républicains fondamentaux.

Cette opération « vérité » dans laquelle vous nous suggérez de nous engager est animée d'un solide bon sens. Elle a le mérite de réconcilier la justice et la nation : et cela à partir d'un projet sur lequel nous pouvons exercer une action parlementaire efficace.

Pour vous accompagner dans cette voie réaliste, nous nous devons, au cours de nos travaux, d'ignorer toutes les rumeurs provenant du corporatisme étroit de ceux dont la mission n'est pas de faire des lois, mais de les appliquer.

Nous avons toujours mené à bien notre tâche dans la sérénité, le calme et le sérieux. Il doit en être de même aujourd'hui.

Pourtant, nous craignons qu'avec la meilleure bonne volonté et les intentions les plus pures nous ne soyons en train de dénaturer votre projet et de faire de l'angélisme, face à des adversaires qui, eux, ne font pas de quartiers à leurs victimes.

Ce n'est pas d'un surcroît de protection dont les malfaiteurs qui sont visés par ce texte ont besoin, c'est d'un surcroît de sévérité.

Ce n'est pas de retarder les jugements qui nous préoccupe, c'est de les accélérer.

Ce n'est pas d'un plus grand nombre de sursis prononcés par les juges qu'il est besoin, mais de rendre à la notion même de sursis sa valeur de menace.

Et l'on pourrait regretter, à cet égard, monsieur le garde des sceaux, que votre projet ne généralise pas à toutes les infractions les dispositions restrictives relatives aux sursis.

Si le sort des condamnés intéresse le pays, l'état de leur victime et de leur famille l'intéresse plus encore.

Votre texte initial a été quelque peu dénaturé par les exégètes qui l'ont présenté sur nos antennes et dans nos journaux.

Mais ils sont loin de traduire le sentiment profond de la population.

Le sort de Patrick Henry, son destin affreux, ont occupé de nobles plumes et de vastes pages. Celui de sa petite victime a moins fait parler du haut de nos tribunes, mais c'est de ce petit garçon, qui pourrait être le nôtre, dont la population se soucie.

Nous sommes élus pour faire la loi, non pour confier nos responsabilités à l'appréciation de juges jaunes, verts ou rouges.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous sommes nombreux à accueillir votre texte avec faveur, et nous souhaitons, si l'on ne peut le renforcer, qu'à tout le moins il ne soit pas affaibli.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'avez pas eu besoin de le lire !

M. Jean Francou. Je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure, bien que vos propos m'aient révolté, alors ayez la courtoisie d'accepter les miens à votre tour.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai attendu que vous ayez terminé.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, tout paraît avoir été dit sur ce projet « sécurité et liberté ». Les voix les plus passionnées, mais aussi les plus raisonnables, tant par l'âge que par la situation, se sont fait entendre. Certains ont fait part de leurs inquiétudes, quelques-uns de leur approbation. Et pourtant, on n'a pas le sentiment que le peuple de France se sente concerné par ce projet, ni qu'il en mesure l'enjeu.

De même qu'au moment de l'affaire Dreyfus en son début les Français n'avaient pas pris conscience que l'injustice envers un seul homme était une injustice qui allait les frapper tous, de même, aujourd'hui, on a le sentiment qu'ils n'ont pas pris réellement conscience du fait que ce projet, comme vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, était un acte politique majeur.

Il est vrai qu'autour de vous, monsieur le garde des sceaux, beaucoup disent, ou tentent de faire croire, qu'il ne s'agit pas d'un projet politique. Mais vous-même, vous avez bien dit qu'il avait sa place dans un ensemble, dans un dispositif qui tend à définir une société, à en tracer les contours et les règles.

C'est en cela qu'effectivement il ne s'agit pas d'un projet de circonstance. Ce projet tend à s'inscrire dans la démarche générale qui, en définitive, veut non seulement couper la France en deux — la France des pauvres et la France des riches — mais aussi mettre de côté le peuple au travail dont il convient de se méfier, dont il faut essayer de contenir tous les mouvements et toutes les émotions.

Si c'est être conservateur que de vouloir défendre tous les acquis que ce peuple au travail a durement réussi à obtenir, eh bien ! oui ! je suis conservateur, contre ceux qui, aujourd'hui, se prétendant à la pointe du progrès, en réalité nous font régresser en tentant de gommer tous ces acquis et particulièrement ceux de la liberté, non seulement de la liberté au travail, mais également de la liberté tout court.

Il est exact, me semble-t-il aussi, que l'on tente en même temps de flatter, d'apeurer ce peuple au travail pour mieux le soumettre et, surtout avec cette loi, pour mieux le surveiller et le contraindre.

De l'autre côté se trouvent ceux qui ont des biens et qui les ont acquis de façons diverses — souvent par l'exploitation de l'homme par l'homme — et qu'il faut protéger à la fois dans leurs personnes et dans leurs biens. C'est pourquoi, autour de ce projet, se combattent ou s'affrontent — tout au moins aujourd'hui — deux catégories d'individus. D'une part, ceux qui, spontanément et comme d'instinct, font confiance à l'homme et pensent qu'il est toujours et en toutes circonstances amendable, ceux qui espèrent en la justice sociale, en la justice tout court, contre l'égoïsme et contre l'appropriation trop souvent bourgeoise. D'autre part, ceux qui, tout aussi spontanément, et souvent d'instinct, se méfient de l'homme et ont tendance à craindre qu'il ne touche à leurs biens.

C'est la raison pour laquelle je suis d'accord avec vous : ce projet est un acte politique majeur, mais toute la démarche qui l'entoure est politicienne, électoraliste et opportuniste.

C'est la raison pour laquelle je suis étonné de cette première contradiction : tout le monde en parle, sauf ceux qui sont réellement concernés dans l'essentiel de leur existence. Vous avez été si discret pour la préparation et si tapageur et si publicitaire pour la présentation qu'il y a déjà là un premier étonnement.

Vous vous êtes essentiellement appuyé sur des sondages ; mais il y a quarante-huit heures, les résultats de l'élection présidentielle américaine ont montré ce qu'il fallait penser de la valeur des sondages et ce qu'il fallait attendre d'une voix populaire consultée ainsi.

Vous avez surtout, monsieur le garde des sceaux, fait fi des traditions des assemblées parlementaires que sont le Sénat et l'Assemblée nationale. Si, dans vos discours, vous vantez la valeur de la navette, vous n'avez rien fait pour qu'elle puisse avoir lieu. Au contraire, la procédure d'urgence laisse l'impression que, peut-être, vous craignez la compétence des sénateurs et que vous ne souhaitez pas qu'un débat public s'instaure à l'Assemblée nationale sur les amendements qui auront été débattus ici. Un autre a dit — M. Dailly, je crois — que c'était une façon de faire la loi « dans le dos de l'Assemblée nationale ». Pourtant, rien de raisonnable ne paraît justifier ce procédé, tout au moins quand on vous écoute ou quand on écoute les quelques rares intervenants qui vous appuient sans réserve, car, jusqu'à présent, j'en ai peu entendu qui l'aient fait sans réserve et avec enthousiasme.

Ainsi, ce projet serait si clair, si simple, si angélique que, vraiment, ce serait faire preuve de malignité que de manifester quelque inquiétude et de se demander si cette loi, dans son texte et dans son esprit — car il faut bien s'interroger sur cela aussi — ne vise pas autre chose. Mais si ce projet de loi est si simple, si clair, si angélique, pourquoi craindre la navette, pourquoi ne pas laisser le débat se dérouler normalement ?

C'est la raison pour laquelle, avec le peuple de France, je m'interroge, moi qui suis non-juriste et banal sénateur, allais-je dire, si un sénateur peut être banal ; mais permettez-moi de le croire en ce qui me concerne tout au moins. Et je me répons : il y a une vérité qu'on me cache, une vérité qui est autre chose que ce que l'on me dit.

Peut-être est-ce une raison électoraliste qui domine, car un candidat aux élections présidentielles peut avoir besoin d'un certain nombre d'éléments dont celui-ci, surtout s'il a axé tout son septennat sur des idées simples ? N'est-ce pas M. Ponia-towski qui a dit qu'une civilisation, pour passer, doit reposer sur des idées simples, sur des slogans ? En fait, c'est bien l'une des règles du « marketing » que de disposer de slogans plutôt que de réflexions, que de mettre en condition plutôt que de permettre une pédagogie.

Le début du septennat avait été marqué par une rencontre entre le Président de la République et un détenu dont il avait serré la main et, semble-t-il, la cote du président en avait subi quelques conséquences désagréables. Aujourd'hui, il faut inverser tout en gardant une idée simple ; aussi le président devient-il celui qui protège contre le criminel, qui protège contre toute atteinte portée aux biens. C'est le deuxième élément.

Dans le discours d'Autun, nous avons bien perçu, là aussi, que les jours pairs on parlait du laxisme des juges, alors que les jours impairs on déclarait leur faire confiance.

Mais il ne suffit pas de dire. Il faut voir si, dans le texte, il y a des raisons de craindre et des raisons de croire. Eh bien ! je le pense.

Je ne m'engagerai pas sur le chemin des juristes car je n'en suis pas un. Je me contente, pour ma part, de lire les textes en essayant de ne pas me laisser obscurcir par les arguments des juristes qui, plusieurs l'ont dit, trouvent toujours le pour et contre.

Les articles 7 à 13 modifient les articles 305, 306, 434 et 437 dans lesquels il était question des criminels qui portent atteinte à la personne. On a ajouté trois petits mots : « ou aux biens ». Et voilà que, brusquement les biens sont protégés autant que les personnes, et que l'on donne aux biens une valeur symbolique telle qu'un membre de la commission des lois n'a pas hésité à dire qu'il était plus grave de détruire une synagogue vide, car c'était un symbole, que de subir l'attentat de la rue Copernic. Cela signifie bien que l'homme passe après la propriété et les biens.

Et puis, on étend ce qui était contravention pour en faire un délit. Ce qui était « bien particulier » devient « bien quelconque » ; on étend cette notion à tous les biens, jusqu'aux biens de production, et par ce biais-là, on met effectivement en question le droit de grève.

Et c'est bien effectivement l'une des premières conséquences de ce texte que de bloquer toute contestation qui naîtrait d'une cause très simple — une difficulté de vie ou une difficulté de travail — d'obliger ceux qui souffriraient d'une de ces difficultés à sortir de la loi commune et de les assimiler à des criminels.

C'est écrit noir sur blanc et c'est, en tout cas, la compréhension directe que peut en avoir l'homme de la rue.

En effet, dans ces « biens quelconques » entreront également les biens ordinaires des agriculteurs qui, eux aussi, sont amenés quelquefois à détruire. On considérera qu'ils commettent un délit même s'ils détruisent leurs biens propres. De plus, cette façon de voir les choses donne bonne conscience à ceux qui recourent à l'autodéfense, car elle favorise un tel état d'esprit. Ainsi, tout récemment, un jury, pourtant populaire, a acquitté un homme qui avait tué un enfant de treize ans pour défendre son bien. Il n'a même pas prononcé une peine de principe ! Cette évolution, c'est à vous qu'on la doit, monsieur le ministre. Elle est le fruit de l'incitation à laquelle vous vous êtes livré jusqu'à présent.

Mais il y a plus grave. Pour rendre passibles de délits d'autres catégories de personnes, pour créer des délinquants nouveaux, vous avez réécrit dans l'article 17 les articles 18-1 et 18-2 qui prévoyaient de condamner durement ceux qui voulaient faire dérailler les trains. Vous révélant soudain magnanime, vous dites maintenant qu'ils ne courent plus le risque de la réclusion criminelle. Certes, mais ceux qui occasionneront une simple gêne dans les transports deviendront des délinquants. Et si des usagers veulent défendre une ligne qu'on veut supprimer, s'ils envahissent la gare, ils seront punis comme des délinquants et lourdement punis, vous le savez, car — vous l'avez dit aussi — les critères pour punir sont simplement dessinés, ils ne sont plus définis. Or, vous savez que la nuance entre ces deux mots correspond, en fait, à une grande différence. Vous savez aussi que la combinatoire des récidives va alourdir, au-delà de l'acceptable, les conséquences du délit.

Mais il y a encore plus grave. On nous dit ici ou là : « Ce texte ne change rien au fond de ce qui existait. Pour nous, les libertés sont sacrées. Nous allons les protéger encore davantage. » Or je lis, à l'article 47 bis, qu'il y aura des contrôles d'identité constants.

Pour moi, il ne s'agit pas là d'une protection de ma liberté. Je voudrais être libre d'être moi sans que l'on sache qui je suis. Je veux avoir droit au secret de ma personne. Je veux avoir le droit d'aller et de venir sans qu'à tout moment on me demande pourquoi. Et je constate qu'en France le seul moment où l'on a procédé à de tels contrôles, c'était sous le régime de Vichy, sous un régime totalitaire. Je constate aussi que dans le monde, en règle générale, dans les démocraties on circule librement alors que, dans les pays totalitaires, on contrôle.

Or je ne crois pas qu'en procédant de la sorte l'on arrête toujours les coupables. Les délinquants, eux, ont leur carte d'identité sur eux ; ils sont toujours en règle, alors que, bien souvent, l'homme innocent et sans reproche se promène dans des conditions où il pourrait être passible de délinquance.

En outre, vous aggravez la situation par la rétention. Certains nous disent : mais les gendarmes le faisaient bien depuis 1903 ! Soyons honnêtes. Ce que l'on avait proposé et admis pour les gendarmes en 1903, était d'un contenu totalement différent. D'abord, la gendarmerie dépend d'un autre ministère. Ensuite, les gendarmes vivent au pays ; ils en connaissent la population ; ils repèrent vite un étranger nouveau venu et, éventuellement, ils peuvent le questionner.

Et surtout, il n'y avait ni la détention ni la rétention. Ils devaient présenter le suspect au maire, tandis que là, quels que soient les amendements qui pourront être apportés, et même

si la commission des lois permet qu'il n'y ait que six heures de rétention, le principe de la rétention demeurera et pourra s'appliquer à quelqu'un qui n'a pas à être retenu.

Cette mesure frappera peut-être quelqu'un qui aura eu l'audace d'être colleur d'affiches, d'être distributeur de tracts ou, simplement, d'être un conférencier attendu pour un meeting. Quand on sait comment peuvent être dévoyées les lois, quand elles sont pures et quand elles ne le sont pas, comme la loi anticasseurs qui a permis l'inculpation du maire de Saint-Chamond, M. Jacques Baudet, alors qu'il accomplissait sans ambiguïté son rôle de maire dans un souci d'apaisement, on peut craindre la façon dont sera appliquée une loi qui autorise à retenir comme on le veut et à menacer de correctionnelle celui qui proteste, une loi qui permet, dans son article 42, de donner une immunité de fait aux agents de la force publique. Ceux-ci pourront, en effet, utiliser tout moyen pour obtenir des aveux sans encourir de conséquences puisque s'appliquera pour eux l'alinéa 5 de l'article 681, article qui, jusqu'à présent, ne concernait que les magistrats et les maires et qui permettra maintenant, même si certains garantissent que cela n'arrivera pas, des actions comparables à ce qui est légal au Chili, par exemple.

Voilà quelques-uns des éléments qui me font craindre que nous ne nous trouvions effectivement devant une loi qui veut instaurer une justice de classe, ce qui se produit chaque fois qu'une classe a décidé qu'elle avait la civilisation en charge, qu'elle devait dessiner le bonheur des hommes et les contraindre à ce bonheur.

La conception libérale en fait partie, mais il ne faut pas confondre avec l'usage courant qu'on fait du mot « libéral », auquel on donne souvent le sens de bienveillant, généreux, ouvert aux autres. Non ! Il faut l'entendre avec le sens étroit et exact que lui donne le libéralisme, c'est-à-dire à chacun de disposer de sa liberté individuelle, c'est-à-dire permettre au renard dans le poulailler de s'arrêter de tuer les poules quand il n'a plus faim ; les autres ont alors le droit de vivre.

C'est ainsi que la société se dessine et que nous nous trouvons devant une situation contraire à la démocratie, contraire à la démarche républicaine.

Pour imposer votre paradis libéral, vous utilisez le scénario de la peur, vous prenez appui sur l'insécurité, qui a bien d'autres causes et vous le savez. Seulement, pour maîtriser ces causes, il faudrait le vouloir. Quand on nous reproche à nous, socialistes, de n'avoir rien proposé, je réponds que ce n'est pas par une simple loi de justice, même si elle est importante, que l'on changera effectivement les causes de l'insécurité dans notre société. Quand on ne peut les maîtriser, on fuit en utilisant la sévérité et l'autorité.

Il y a un autre élément que l'on perçoit et dans les textes et dans les propos, qui rappellent une législation, celle de Vichy. Il ne suffit pas de refuser d'entendre ainsi l'état d'esprit de Vichy pour l'exorciser ; il est dans les textes, dans un moment étrange où l'on entend des propos de cette époque, comme si des hommes de ce temps étaient revenus parmi les hommes au pouvoir. En disant cela, je pèse mes mots, car c'est ce que j'ai ressenti en lisant le texte de ce projet de loi et surtout en participant aux travaux de la commission des lois.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes aussi académicien. Je ne sais, car je n'ai pas qualité pour cela, si vous laisserez des traces dans l'anthologie littéraire — je vous le souhaite en tout cas — mais vous-même, votre gouvernement et ceux qui voteront ce texte laisseront, j'en suis sûr, des traces dans l'anthologie de la répression.

J'espère que le Sénat et que le Conseil constitutionnel auront un sursaut, comme pour la loi sur les associations en 1971, comme pour la loi sur la fouille des véhicules en 1977, pour arrêter ce glissement, fatal à la République, vers cet Etat libéral moderne que M. Giscard d'Estaing a annoncé pour 1989.

Je sais que vos rêves et vos peines sont au service de cette évolution. Monsieur le garde des sceaux, les socialistes mettent les leurs au service d'une autre cause. Solennellement, j'appelle de nouveau les sénateurs à réfléchir à leur vote, car c'est une fois encore un vote pour ou contre la République.

Les socialistes n'hésiteront pas pour le leur. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant à ce point de la discussion, je voudrais, à mon tour, souligner la gravité de ce débat et l'importance qu'il revêt, gravité et importance qui furent soulignées

par tous les orateurs, quelle que soit leur nuance d'opinion, importance qu'au-delà des batailles juridiques nous avons d'ailleurs tous ressentie.

C'est donc plus une réflexion qu'une nouvelle série d'arguments que je livrerai en quelques mots, réflexion qui, pour moi comme pour nous tous, je le sais, guide notre travail de législateur, mais dont les résultats ne sont valables que s'ils s'inscrivent concrètement dans le texte d'une loi.

Le pays, secoué par toute une série d'actes violents sans cesse et quotidiennement renouvelés, sent la nécessité d'une réponse à des dangers qui, certes, ne sont pas nouveaux, mais qui prennent des formes nouvelles. Ils en paraissent d'autant plus inquiétants. Nombreux sont ceux qui disent alors : « rendons coup pour coup, répondons à la violence par la violence ».

C'est ainsi que nous risquons de faire un bond de plusieurs siècles en arrière.

Or, nous savons, nous qui ne voulons pas rétrograder, que la violence non maîtrisée est fatale à la démocratie, que les citoyens, par conséquent, doivent être prémunis contre la violence. Mais la loi est la seule arme que puissent utiliser les démocraties. C'est une arme efficace et, même si cette idée semble paradoxale, les démocraties sont moins vulnérables à la violence que les régimes dictatoriaux ou totalitaires, mais à une condition, c'est qu'elles veulent bien s'en donner les moyens et qu'elles mettent au service de leur générosité les méthodes de l'honnêteté alliées à celles de la rigueur, une rigueur s'appliquant à tous, comme l'avaient prévu les grands ancêtres de 1789.

La violence non maîtrisée est fatale à la démocratie. Hobbes a écrit que l'état normal de l'humanité était « la guerre de tous contre tous ». A ceci près que, suivant le régime politique, telle ou telle catégorie de citoyens a le privilège d'exercer la violence sans la subir ! En effet, dès que la possibilité en est offerte ou que la tentation en devient trop forte, beaucoup d'hommes ont recouru à la violence comme s'ils se trouvaient dans la jungle.

La civilisation n'a-t-elle rien changé à ce fond de sauvagerie ? Beaucoup voudraient le croire. Mais ouvrons les yeux. Chaque jour, Caïn se déchaîne contre Abel : il opprime les innocents ; il extorque ce qu'il convoite ; il emprisonne ; il torture ; il assassine ; il impose sa loi au nom de son système de pensée, de sa race ou de son idéologie.

Pure confusion mentale, mes chers collègues, qui permet à certains de s'adjuger une mission « politique » ; c'est, en fait, pour mieux camoufler un besoin de violence et de meurtre. Dans un pays démocratique, personne n'a le droit d'y recourir pour imposer ses idées ou ses intérêts à la majorité du peuple.

Je sais que notre démocratie n'exclut pas les luttes et que beaucoup, parmi les plus démunis, sont contraints de batailler durement pour faire reconnaître leurs droits. Mais je demande que l'on prenne garde. Luttons, oui, pour un idéal de justice, mais que le but soit bien la défense de cet idéal et non pas la lutte pour la lutte elle-même. Luttons, oui, pour des idées, mais en respectant les personnes. Luttons, oui, mais que le choix des moyens ne déshonore pas nos luttes.

Les citoyens doivent être prémunis contre la violence. Il est vrai que le seul régime qui permette de lutter avec une réelle efficacité contre la violence et pour la liberté demeure — j'en suis intimement convaincu — le régime démocratique.

Les démocraties sont, en effet, mieux armées contre la violence que les régimes dictatoriaux ou totalitaires. En effet, ces régimes, nés de la violence, ne survivent que grâce à la violence, alors que la démocratie, tout au contraire, vit d'une volonté d'être ensemble, volonté chaque jour renouvelée.

Mais une démocratie, pour gagner cette bataille quotidienne, ne peut tolérer la violence ni contre les citoyens ni contre les institutions. Son principe premier est que les citoyens s'expriment librement par le vote, qui est l'expression de la volonté populaire à travers l'affirmation de la majorité.

Loin de moi, mes chers collègues, l'idée de faire l'apologie de notre société ; j'en connais les tares. Mais l'usage des libertés et le dépôt d'un véritable bulletin de vote constituent la différence essentielle entre cette société imparfaite que nous connaissons et les dictatures ou les régimes totalitaires qui mettent au pas les opposants avec les traitements que l'on sait.

Refuser la défense de la société, refuser la défense des libertés et des individus serait faire preuve soit de démagogie, soit

d'inconscience car l'une et l'autre conduiraient la nation à sa perte, lui masquant les vrais problèmes et l'abandonnant à ses ennemis : le terrorisme, la violence, le fascisme, le racisme !

La difficulté naît précisément d'une difficile conjonction : celle de la liberté et des libertés, celle du droit et des droits, celle des intérêts de la collectivité et de ceux de l'individu. C'est bien cette solide synthèse que nous devons tenter, jour après jour, de traduire en termes législatifs et pas seulement pour le texte qui nous intéresse aujourd'hui.

La loi est la seule arme dont puissent se servir les démocraties.

Nous avons été élus pour « faire la loi ». Nous n'exerçons cette fonction ni pour faire plaisir à certains ni pour en servir d'autres. La loi n'est pas l'instrument de quelques-uns contre d'autres ; elle est la règle à travers laquelle les droits de tous pourront être le mieux respectés.

Dans l'histoire de notre pays ont existé des époques plus violentes et plus barbares encore que la nôtre, mais les moyens de communication dont nous disposons banalisent cette violence. A ce sujet, pourquoi faut-il, plusieurs années, monsieur le ministre, après la publication du rapport du comité qui porte votre nom, regretter que, pour trop d'irresponsables, vos recommandations soient restées lettre morte ?

Allons plus loin. Le danger serait d'admettre cette violence ambiante, de s'y habituer ou que chacun décide lui-même de quelle violence il se servirait et contre qui. Ce qui garantit le caractère démocratique de la loi, c'est donc bien l'esprit dans lequel elle est édictée et les buts que réellement elle poursuit.

Les Français — nous le savons les uns et les autres — veulent à la fois la liberté et la sécurité, pour lesquelles tant d'entre eux ont fait jusqu'au sacrifice de leur vie. Les Français ont raison, mais nous ne devons pas leur faire croire que l'une et l'autre leur seront acquises par des règlements ou encore par les seules vertus d'un « choix de société » qui se ferait sans effort et sans règles. Ce que nous devons préparer, c'est un instrument qui soit le meilleur possible, un cadre conforme à notre idéal républicain, qui réponde à ce besoin de justice si profondément ressenti aujourd'hui.

C'est pour cela que nos concitoyens nous ont demandé de les représenter. Ils nous ont choisis en hommes libres et conscients de leurs devoirs et de leurs droits. Répondons à leur attente en leur permettant de conserver sans peur, c'est-à-dire dans la sécurité, mais aussi sans haine, leur dignité et leurs libertés. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. J'ai écouté, monsieur le ministre, avec beaucoup d'attention votre exposé et vos différentes réponses. Cela ne vous étonnera sans doute pas, mais je dois vous dire que non seulement vous ne m'avez pas convaincu, mais encore que vous avez renforcé mon hostilité à ce projet de loi dit « sécurité et liberté ».

J'ai écouté également tous les intervenants, notamment M. Francou, qui est d'un avis, et c'est parfaitement son droit, tout à fait opposé au mien, sauf sur un point, lorsqu'il a dit, et je ne crois pas trahir sa pensée : c'est un problème politique.

Monsieur le ministre, le Gouvernement a déjà un arsenal répressif important à sa disposition, notamment la loi anticasseurs qui permet beaucoup de choses, qui permet beaucoup d'abus. Entre autres exemples, le plus récent concerne un élu socialiste, M. Jacques Badet, maire de Saint-Chamond. Celui-ci se trouve inculpé pour avoir, comme il est normal pour un socialiste, soutenu les travailleurs en grève d'une usine de sa ville. Lors de l'investissement de cette entreprise par une société de vigiles, M. Jacques Badet, le maire, avait agi avec sang-froid afin d'éviter un affrontement. Il se trouve maintenant inculpé au nom de la loi anticasseurs. On voit l'usage qui est fait de cette loi. Qu'en sera-t-il demain avec votre projet « sécurité et liberté » s'il devait être adopté ?

M. Jean Mercier. Très bien !

M. Marcel Debarge. Vous présentez votre loi, monsieur le ministre, comme une lutte contre les crimes et les délits graves. Au nom de l'insécurité, vous mettez en place un nouveau dispositif de répression, sans traiter le mal de la violence à la racine.

Monsieur le ministre, vous avez publié il n'y a pas très longtemps un important rapport sur la violence. Vous reconnaissez, vous signalez même, que les causes profondes de celle-ci naissent dans certaines formes d'urbanisme, dans certaines conditions malsaines de vie qu'offre notre société.

Vous avez également établi, dans l'interview que vous avez donnée à *L'Express* de la première semaine d'octobre, « une corrélation constante entre densité urbaine et criminalité ».

Votre projet de réforme devrait s'attaquer en conséquence davantage à cette racine du mal que vous avez identifiée. Or il tend à aller à l'encontre de sa propre finalité.

A la lumière des appréciations de nombreuses organisations de magistrats, d'avocats, de policiers, au lieu de restreindre la violence, ce projet risque de la développer.

En regard de notre tradition républicaine, vous apportez dans ce projet des modifications qui nous paraissent contraires à l'esprit républicain : création, addition devrais-je dire, d'une justice d'exception, réduction des pouvoirs des juges, dépérissement des droits de la défense, extension considérable des pouvoirs de la police, réduction des garanties du citoyen.

Vous accomplissez une véritable révolution du droit à travers ce qui se présente comme une technique judiciaire visant à s'adapter à ce que vous appelez des circonstances nouvelles. Cependant, vous ne touchez pas à la question de la violence qui est fondamentalement — c'est notre opinion — une question sociale parce que vous ne pouvez ou ne voulez pas toucher à cette question.

La loi pose en fait un problème de société. En examinant votre projet de loi, j'ai pu mesurer la concordance d'une technique répressive avec une vision pessimiste de l'homme.

Et, poursuivant la lecture de ce projet, j'en venais à ma méfiance de ces notions prises en elles-mêmes qui font l'apanage des slogans, vidées de tout contenu concret, sans rapport aucun avec les conditions générales de notre travail et de notre vie.

« Sécurité et liberté », puisqu'il ne s'agit donc pas de la sécurité de l'emploi, de la sécurité du travail, puisqu'il ne s'agit pas non plus de la sécurité du logement, de celle des travailleurs immigrés, puisqu'il ne s'agit pas des libertés de l'individu moderne face aux techniques informatiques dont le pouvoir use en apprenti-sorcier, force m'est bien de me dire : sécurité de qui, et de quoi ; liberté de qui et de quoi ?

Sécurité de la logique économique qui accroît les inégalités et portera bientôt le chômage au-dessus de la ligne des un million et demi de demandeurs d'emploi ; sécurité des profits, sécurité des privilégiés de la puissance et de l'argent, sécurité des appareils d'Etat qui font respecter l'injustice sociale à ceux qui en sont les victimes.

Insécurité permanente pour tous les rejetés de la restructuration capitaliste et, d'une manière générale, de tous les marginaux de notre société moderne en crise. Ce projet combine à cette fin des dispositions qui, sur le sursis, les circonstances atténuantes, la récidive, permettraient de réprimer toute une petite et moyenne délinquance dont l'origine est essentiellement économique.

Ce projet, prolongeant la vaste campagne sur l'insécurité engagée par le Gouvernement auprès de l'opinion, ne vise pas seulement la grande criminalité sur laquelle, précisément, l'opinion a été sensibilisée.

A travers ce thème, en fait, s'édifie une législation qui vise les mouvements sociaux et les organisations syndicales.

Tout au long de votre projet, se trouve punie l'intention qui n'a fait l'objet d'aucune exécution. Mais, c'est le délit d'intention que l'on pourra réprimer ; et qui pourrait assurer que la législation ne se mette un jour au service du muselage de toute contestation ou de toute opposition ? Une telle finalité paraît aux socialistes incompatible avec l'esprit et l'action d'une démocratie.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Marcel Debarge. Continuant à parcourir votre projet, je pense également à tous les travailleurs qui, lors d'un conflit particulièrement grave et dur où la tension monte inévitablement par suite de l'existence de l'épreuve de force engagée entre le capital et le travail, où la forme de l'attitude gouvernementale et patronale entraîne l'exaspération, je pense, dis-je, à tous ces travailleurs en lutte qui seront donc d'emblée, dans la conjoncture actuelle de votre projet, vulnérables à cause de ces mesures nouvelles. Où commencera-t-on et où finira-t-on ?

Il est à craindre qu'il existe des situations où la punition de violences sera évoquée pour réprimer l'attitude ou le compor-

tement de travailleurs en délégation, par exemple. Le simple fait d'avoir participé à une réunion préparatoire devient punissable. Ce texte nous semble grave dans ces applications possibles.

Qui pourrait assurer qu'un jour des travailleurs arrêtant des machines, pour la sécurité précisément du travail — et je vous ferai remarquer au passage que la tradition syndicale est très respectueuse de l'outil de travail — ou mettant en place un mouvement de grève revendicatif, qui pourrait assurer, dis-je, que, demain, les conditions générales de conflits aidant, des travailleurs conduits à cette forme d'action, marquant symboliquement celle-ci par des manifestations publiques, ne seraient pas accusés de faits de destruction ou de détérioration au nom de votre projet dit de « sécurité et liberté » ?

N'est-ce pas le délit d'opinion qui se profile à travers cette série de dispositions ? Celles-ci, conjuguées aux conditions de la récidive, feront que tout syndicaliste, par exemple, deviendra désormais un multirécidiviste en puissance.

Poursuivant la lecture du projet, il est manifeste que tout mouvement revendicatif, par exemple une association d'usagers qui utilise certains types d'actions non violentes parce qu'elle a épuisé toutes les négociations pour tenter de vaincre le silence dans lequel l'enferment Gouvernement et patronat et faire connaître et reconnaître l'existence du conflit, sera visée par votre projet.

Et puis, toujours à la lecture de votre texte, le mouvement revendicatif, notamment dans les services publics, continuera-t-il à être possible ? Il est vrai qu'il n'est pas facile de museler les travailleurs.

Enfin, c'est jusque dans certains articles du projet relatifs au contrôle d'identité que se poursuit la peur de l'expression populaire et la crainte que, par son mouvement, elle revendique les libertés contre un système qui les exploite.

En créant un droit discrétionnaire, intervenant à la fois en police administrative et judiciaire, en donnant naissance à la rétention, vous mettez fin au secret de l'identité de chacun, vous installez un dispositif de contrôle de tout mouvement associatif. Ainsi, au moment où l'on prétend développer la vie associative, voilà qu'on l'étouffe. Vous pouvez contrôler tout mouvement de réunions politiques ou syndicales ; il suffira de prétexter une recherche judiciaire pour opérer, sans efficacité quant à la recherche en question, un contrôle systématique des citoyens. En définitive, quel est le sens de ce projet de loi ? Prolongeant une campagne sur l'insécurité, il pare à la peur sociale d'un Gouvernement qui, dans l'impossibilité d'assumer la crise, pas si fatale que cela, choisit d'assumer la répression.

Peut-être votre projet est-il même fait pour l'avenir dans la mesure où vous savez que l'aggravation de la crise sociale est à votre ordre du jour et qu'il convient, à l'avance, de la juguler.

En réalité, toute la philosophie de ce projet s'arrête devant la question sociale. Mais celle-ci ne saurait se résoudre par une législation répressive. Nous, socialistes, nous appréhendons, à travers ce projet, la transformation de la justice en une machine abstraite et sans nuance qui pourrait se mettre à tourner contre les hommes et à fabriquer des Jean Valjean en série. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette discussion générale arrive à sa fin et, pourtant, on a l'impression qu'il resterait encore beaucoup à dire. Comment l'insécurité ne pèserait-elle pas dans notre pays alors qu'elle existe partout dans le monde ? Le monde a ses conflits armés et nous avons l'impression qu'ils sont à notre porte ; le monde a ses déséquilibres profonds, un milliard d'hommes ont moins de 500 francs par an pour vivre ; nous avons nos propres déséquilibres, j'en ai parlé précédemment.

Je voudrais cependant revenir sur les liaisons qui sont faites entre ces notions d'insécurité, de criminalité et de violence. J'ai dit l'importance des crimes, délits et contraventions qui sont impunis parce que non découverts et vous ne pouvez me contredire sur ce point. Or votre projet ne va rien apporter de plus aux services de police et ils ne pourront pas arrêter davantage de coupables. C'est dire que la proportion de ceux qui demeureront impunis restera toujours importante.

M. le garde des sceaux fonde son projet sur l'évolution de la criminalité. Quel retard a pris ce Gouvernement ! Lorsque l'on examine l'évolution de la criminalité, on constate que celle-ci a augmenté en moyenne de 11,2 p. 100 par an entre 1963 et 1972 et que, de 1972 à 1979, elle a augmenté de 4,6 p. 100.

Comme on le voit, l'année 1972 est en quelque sorte une année charnière. Au cours des dix années qui l'ont précédée, on notait 11,2 p. 100 de progression de la criminalité; depuis 1972, cette progression s'est heureusement ralentie: 4,6 p. 100.

On serait tenté de dire qu'il fallait agir en 1972 et avant, mais vous ne l'avez pas fait. Vous le faites maintenant alors que la progression de la criminalité devient modérée. Je relève, dans le rapport du comité de la violence qui a examiné les résultats des travaux des comités départementaux et qui s'est réuni voilà très exactement un an, en octobre 1979, cette appréciation — elle a déjà été suggérée par un précédent orateur, vous ne serez donc pas étonné, monsieur le ministre: ne serait-ce pas à cause des élections présidentielles (*Rires sur les travées socialistes.*) et pour avoir l'air d'apporter aux populations davantage de sécurité?

Nous devons nous réjouir de la progression modérée de la criminalité. De 1977 à 1978, toutes infractions réunies — crimes, délits, contraventions — elle a été de 2,38 p. 100. Pour la grande criminalité, elle a été, durant la même période, de 9,21 p. 100, alors que, selon les statistiques du ministère de l'intérieur, la criminalité moyenne progressait de 0,68 p. 100 et la petite délinquance de 2,55 p. 100.

Au vu de ces résultats, votre projet aurait dû se préoccuper de lutter au maximum contre la grande criminalité. Or nous savons, pour en avoir étudié les articles les uns après les autres et discuté très longuement en commission depuis plusieurs semaines, que ce sont les délits moyens qui font l'objet de votre sévérité accrue.

Je voudrais maintenant faire la liaison entre la criminalité, les infractions en général et la violence. De 1977 à 1978, la criminalité violente a augmenté de 2,98 p. 100, tandis que la violence en général restait stationnaire: moins 0,2 p. 100.

Inutile, par conséquent, ces résultats étant connus, monsieur le garde des sceaux, de faire une catégorie spéciale dans le code pénal pour les faits de violence, de mélanger tous les faits de violence — crimes, contraventions ou délits — de créer cette rigueur anormale en faisant semblant de lutter davantage contre l'insécurité.

Je voudrais, toujours à propos de violence, vous renvoyer à la déclaration, faite par M. le Premier ministre — c'était, je crois, le 9 ou le 10 novembre 1979 — devant le comité de la violence, qui est, si je ne me trompe, actuellement présidé par M. Guy Chavanon. M. le Premier ministre s'exprimait en ces termes: « Il n'y a pas un remède unique au mal de la violence, il y a une thérapeutique globale qui nécessite l'intervention de tous. » Il ajoutait: « Informer, protéger, prévenir, tels sont les trois principes autour desquels doit s'articuler une action cohérente. »

Depuis le mois de novembre 1979, nous attendons en vain cette thérapeutique. Ce qui est sûr, c'est qu'elle n'est pas dans votre projet!

Votre projet est axé sur la répression et je voudrais que, très honnêtement, nous nous interrogeons les uns et les autres sur ce que l'on peut en attendre. L'histoire du droit pénal, l'histoire des peines nous apprend que l'on n'a pas à attendre grand-chose de la répression. Mais l'histoire, c'est peut-être remonter très loin en arrière! Alors, je me référerai à des faits récents.

Notre code comporte des dispositions très répressives, notamment en matière de toxicomanie et de trafic de stupéfiants. Des peines allant jusqu'à quarante ans de prison sont prévues. Peut-être pourrait-on les doubler et aller jusqu'à quatre-vingts ans?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas plus! (*Sourires.*)

M. Félix Ciccolini. Dans la mesure où l'on veut essayer de rester sérieux, quarante ans paraissent un maximum.

De 1977 à 1978, on a constaté une augmentation de 69 p. 100 des délits de toxicomanie. Malheureusement, l'extension est réelle et continue. Dans le même temps, le nombre des suicides de toxicomanes est passé de 72 à 109. Voilà, n'est-il pas vrai, qui ne peut que faire douter de cette panacée que vous nous présentez: la répression à outrance.

A combien d'emprisonnements voulez-vous arriver? Il y a actuellement 40 000 personnes en prison. Parviendrez-vous à 45 000, à 50 000, que sais-je?

Ce qui est vrai, c'est que, contrairement à vos affirmations, monsieur le ministre, le nombre des détentions provisoires va augmenter aussi avec les modifications de procédure que prévoit votre texte. Le nombre de prévenus qui comparaitront comme détenus sera plus élevé et la plaie persistera.

De ce point de vue, la responsabilité du ministre de la justice est certaine. Vous avez vous-même déclaré cet après-midi, monsieur le garde des sceaux, que c'était une plaie et que c'était contraire à la Constitution. Oui, c'est un véritable scandale, mais je note que l'augmentation du taux des détentions provisoires a particulièrement augmenté depuis 1976, c'est-à-dire depuis que vous êtes à la tête de la Chancellerie.

Alors, nous avons le droit de nous demander si, par-delà vos dénégations verbales devant le Parlement, vous n'approuvez pas en réalité cette politique d'emprisonnement.

Votre responsabilité est également certaine en ce qui concerne l'insuffisance du nombre de magistrats. Depuis 1976, on observe un ralentissement dans l'accroissement des effectifs. Sans doute pourriez-vous nous dire que le budget de la justice est resté très longtemps en dessous de 1 p. 100 et qu'il a maintenant passé ce cap. Je sais, à la lecture du rapport de M. Foyer, qu'il manque à peu près un millier de magistrats. Ce que je sais également, c'est que les magistrats ont accompli un effort considérable — je veux ici leur rendre hommage — pour faire face à l'augmentation du nombre des affaires. De ce point de vue, il me semble utile de rappeler qu'entre 1973 et 1978, le nombre des affaires jugées au pénal par les cours d'appel est passé de 24 000 à 51 979; celui des affaires jugées par les tribunaux correctionnels de 431 000 à 541 000; celui des affaires jugées par les tribunaux d'instance, les anciens tribunaux de simple police, de 2 402 000 à 4 403 000.

Tel est l'effort considérable que le monde judiciaire a accompli pour essayer de faire face.

Il faut dire aussi que le nombre d'affaires nouvelles dépasse de beaucoup celui des affaires jugées. D'où un embouteillage. A Chambéry, pour les affaires correctionnelles, il faut attendre huit mois avant d'être cité. A Aix-en-Provence, on attend depuis de longues années le renforcement des effectifs. Pour une affaire urgente, un abandon de famille par exemple, il s'écoule un an — vous m'entendez bien — entre la déclaration à la police et la venue de l'affaire à l'audience. Actuellement, le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence juge des affaires dont les faits remontent à 1977.

Vous ne remplacez pas les postes vacants. Je vous ai cité, cet après-midi, l'exemple des juges d'instruction du tribunal de Paris. Il est intéressant de relater ce qui s'est passé dans le ressort de la cour d'Amiens au début de l'année 1979. Sur les neuf postes de procureur, quatre étaient vacants. L'un est resté vacant pendant onze mois — un parquet sans procureur pendant onze mois! — un autre pendant quinze mois, un autre pendant trente-trois mois.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que des bavures se produisent, que les affaires n'avancent pas comme elles le devraient, de l'avis des chefs de cour tel qu'il a été recueilli par la commission des lois de l'Assemblée nationale et tel que cela est révélé dans le rapport Foyer. On en arrive à un état de choses qui mérite d'être qualifié d'incurie.

Si vous voulez que l'on puisse juger davantage d'affaires, si vous voulez que l'on puisse les juger plus vite, il n'y a pas d'autre solution que celle d'un renforcement des effectifs. A défaut, vous allez fabriquer une justice de mauvaise qualité.

Un mot maintenant sur les libertés, auxquelles ce projet porte bien des atteintes. D'abord, je note qu'il n'y aura plus d'avocat lors de l'interrogatoire devant le procureur. Vous nous avez envoyé une note écrite sur ce sujet indiquant que le procureur, au fond, est une des parties. On lui apporte des procès-verbaux. Il doit les examiner et décider librement, en conscience, de la destination qu'il va leur donner.

Jusqu'à là, je suis d'accord. Mais là où je ne le suis plus, c'est lorsque le procureur va interroger le prévenu et que ce dernier va se trouver seul devant lui, sans avocat. Si le procureur doit décider en se basant sur les seuls procès-verbaux, il n'a pas à entendre le prévenu. Mais dès l'instant qu'il éprouve le besoin de le faire, la présence de l'avocat est indispensable. C'est une règle qui avait été retenue, notamment pour la procédure de flagrant délit, à l'occasion de la dernière réforme. Or vous revenez là-dessus.

Il y aura également la tentation d'aller devant le tribunal alors qu'il faudrait une information.

Vous savez que cette tentation existe déjà, que non seulement certains procès-verbaux qui ne devraient pas être classés sans suite le sont, mais encore que le procureur ne soumet pas certaines affaires au juge d'instruction parce que le cabinet est surchargé ; il saisit alors directement le tribunal. Je pense que c'est du mauvais travail.

C'est du reste, si votre réforme de la procédure criminelle était intervenue à l'époque, ce que l'on aurait pu faire dans l'affaire de Broglie en considérant la déclaration de M. le ministre de l'intérieur selon laquelle l'affaire était élucidée et les coupables arrêtés. A l'entendre, il n'y avait pas besoin d'instruction.

Telles sont les erreurs graves que l'on peut commettre si l'on se réfère uniquement aux procès-verbaux de police.

Je crois que la vertu cardinale de la justice, c'est la prudence, la circonspection face aux éléments de preuve qu'on lui apporte. La police, bien évidemment, est un élément de l'enquête, mais ne doit pas être que cela.

A ce sujet, je voudrais rappeler une vieille affaire qui ne soulèvera pas de passion, celle dont avait été victime Jérôme Crainquebille. Dans ce chef-d'œuvre, Anatole France indique que le marchand de quatre-saisons avait été saisi au collet par l'agent 64, qui se vengeait d'une injure imaginaire. Le président crut sur parole, aveuglement, le représentant des forces de l'ordre, malgré le témoignage contraire du médecin-chef d'Ambroise-Paré, et Jérôme Crainquebille fut condamné à quinze jours de prison et à une amende. Il fut du reste ruiné. Il avait soixante ans. Pour le président, l'agent 64 ne pouvait pas se tromper.

Eh bien, ce problème est toujours d'actualité et il appartient au juge de faire preuve de prudence et de circonspection. Sans instruction, sur saisine directe le plus souvent, l'accusé n'aura pas le temps de préparer sa défense, et cela est grave dans les affaires sérieuses, celles où l'on risque cinq, sept ou dix ans de prison. Est-ce possible ? N'est-ce pas une déchéance de la justice ?

Ce que je dis sur l'absence de préparation du dossier est valable tant pour l'inculpé que pour la victime. Tout cela nuit, et nuit éminemment, à une défense normale des intérêts des deux parties.

De même votre projet dessaisit, au criminel, le juge d'instruction du dossier de telle manière qu'il ne puisse pas le clôturer. Il y a là, je crois, une entorse très grave et nous ne pouvons qu'être inquiets.

Je vous ai parlé tout à l'heure des procès-verbaux de police et de ce que la justice pouvait faire au vu de ces procès-verbaux. Mais vous savez, monsieur le garde des sceaux — je m'adresse à vous qui êtes le ministre de la justice — que des difficultés surgissent à certains moments entre vos juges et les services de police. Qu'en est-il exactement ?

Voilà quelques semaines, vous êtes intervenu, après le drame de la rue Copernic, pour dire que vous aviez saisi la Cour de sûreté de l'Etat et vous avez employé la même formule que celle que nous retrouvons dans ce texte : « La Cour de sûreté de l'Etat va pouvoir frapper vite et fort. »

Tout cela — et nous n'en voulons pas aux magistrats, bien évidemment — est fonction de ce que peut la police, et nous n'en voulons pas spécialement à cette dernière, sinon qu'elle mérite d'être renforcée de ce point de vue — je parle de celle qui poursuit des investigations, de celle qui est chargée de rechercher les délinquants et les criminels.

Mais ce qui me paraît essentiel, c'est le loyalisme de la police vis-à-vis de la justice. De ce point de vue-là, vous avez sans aucune doute votre mot à dire.

Votre prédécesseur, M. Lecanuet, avait élevé une protestation au début de l'affaire de Broglie. Or, il est apparu, depuis, que le juge d'instruction n'aurait peut-être pas reçu l'ensemble des documents qui étaient de nature à l'éclairer. Qu'en pensez-vous ? Qu'en sera-t-il demain ou après-demain dans d'autres affaires ? Nous voudrions avoir des apaisements de votre part.

Je ne reviendrai pas sur les contrôles d'identité. Ils peuvent entraîner une condamnation à des peines excessives au cas où l'on ne pourrait pas justifier de son identité et ils s'accompagnent d'un droit de rétention anormal. Tous les contrôles seront permis, aussi bien de ceux qui vont à une réunion politique que de ceux qui se rendent à une réunion d'écologistes. Tout cela ne risque-t-il pas de nourrir un fichier ?

Je vous pose la question, monsieur le garde des sceaux, parce qu'au sujet de ces adresses qui se promènent, beaucoup serait à dire, n'est-il pas vrai ?

Voilà quelques jours, est arrivée chez moi une lettre adressée à ma petite-fille, âgée de cinq ans et demi. C'était une maison de commerce qui lui écrivait. Avouez que posséder l'adresse d'une écolière de cinq ans et demi suppose, de la part des services commerciaux de l'entreprise, des investigations très poussées. Comment peuvent-ils arriver ainsi à fichier une enfant de cinq ans et demi ? N'allons-nous pas vers un Etat policier ? C'est encore une question que je vous pose pour vous dire tout de suite que les Français se révolteront et que le peuple n'abdiquera pas.

En ce qui concerne l'*habeas corpus*, j'ai été extrêmement peiné d'entendre l'assimilation que vous avez voulu faire entre votre façon de traiter les libertés dans ce texte et l'*habeas corpus*.

Ce dernier, tel qu'il existe, jouit d'un prestige considérable dans le monde entier et il est cité en exemple. C'est sans doute pourquoi, à Blois, des promesses avaient été faites.

On dit — je suis prudent là-dessus parce que je ne suis pas dans les secrets des ministres — que les projets de Maignon ont été rejetés par le ministre de la justice et par le ministre de l'intérieur. Toujours est-il que le projet de Blois — je l'ai sous les yeux — prévoyait :

« I. Toute personne qui s'estimerait victime d'une détention irrégulière, ou qui serait informée d'une telle détention, pourra la dénoncer et saisir un juge. L'autorité qui détient l'individu — quelle qu'elle soit : administrative, familiale ou médicale — devra établir, devant ce juge, la preuve de son droit.

« Les modifications de notre législation nécessaires à l'introduction du principe de l'*habeas corpus* seront proposées au Parlement. Conformément à l'article 66 de la Constitution, une loi définira la nature et la compétence du juge chargé de veiller à la garantie des personnes. »

Dans ce texte de Blois, on avait bien analysé en quoi consiste l'*habeas corpus* en Grande-Bretagne. Les propositions sont conformes, mais est-il besoin de dire qu'elles ne le sont pas à ce qui figure dans votre texte ? Alors que ce soit de près ou de loin, votre projet de loi n'a rien à voir avec l'*habeas corpus*. En parler constitue un abus de langage, je dirai presque un abus de confiance.

En définitive — et c'est par là que je terminerai — le sentiment d'insécurité dont souffre la population française ne sera pas diminué par l'application de votre texte. Mais le projet est inquiétant parce qu'il ouvre de larges brèches dans les principes essentiels à la sauvegarde du droit des citoyens, parce qu'il appauvrira la justice.

Avec des droits de l'homme qui se trouvent amoindris, avec une justice de qualité inférieure, on peut prévoir, à coup sûr, une cause supplémentaire, et bien plus grave, d'insécurité.

Nous vous disons avec gravité, monsieur le ministre, il est des erreurs politiques que l'histoire ne pardonne pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur plusieurs travées communistes. — M. Jean Mercier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie tous les orateurs de la majorité et plusieurs des orateurs de l'opposition du sérieux qu'ils ont mis à analyser ce texte.

Je prie d'avance les orateurs qui m'ont soutenu avec énergie et pertinence...

M. Raymond Courrière. Il n'y en a pas beaucoup !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... de m'excuser de les citer moins que les orateurs de l'opposition, mais c'est un peu la loi du genre.

Je voudrais me débarrasser tout de suite d'un aspect polémique et déplaisant du débat. Il a été fait allusion, au cours de cette discussion générale, à plusieurs affaires récentes et elles ont été citées comme s'il était admis, comme s'il était évident et comme s'il était irréfutable qu'il s'agissait d'affaires malpropres et malodorantes.

Je vais répondre sur la plus récente d'entre elles, l'affaire Delpy, pour vous montrer par quel mécanisme des procédures rigoureusement conformes à la loi, à la règle républicaine, sont présentées systématiquement comme si elles constituaient des forfaitures.

Dans cette affaire, on a d'abord soutenu que la Cour de sûreté de l'Etat avait été chargée d'étouffer un scandale en mettant certains documents à l'abri des regards indiscrets. C'est une première malhonnêteté.

Aujourd'hui — deuxième malhonnêteté — les mêmes détracteurs s'indignent quand cette même Cour transmet ces mêmes documents au tribunal de Paris parce qu'elle a estimé qu'ils ne concernaient pas l'affaire d'intelligence avec une puissance étrangère dont elle était saisie, ce que soutenaient aussi, précisément, ces mêmes détracteurs, qui sont donc en pleine contradiction avec eux-mêmes.

Troisième malhonnêteté : ces mêmes détracteurs déclarent que les scellés ont été brisés, comme s'il s'agissait d'une affaire inavouable et honteuse. Or, chaque fois que des documents sont placés sous scellés par un service de police et qu'il faut les examiner, la procédure normale consiste à briser les scellés en dressant un procès-verbal. La pièce reste sous main de justice ; ensuite, une personne assermentée appose de nouveaux scellés et l'on dresse un nouveau procès-verbal. Il n'y a rien là que de parfaitement régulier et quotidien.

En vérité, la procédure qui a été suivie était la seule possible. Les documents avaient été saisis non par le juge d'instruction mais par un service de police au cours d'une enquête préliminaire. Le juge les a donc trouvés parmi les documents joints à la procédure. Il s'est seulement séparé des pièces qui étaient étrangères à son information, comme il devait le faire, et il a conservé seulement celles qui étaient en relation avec les faits visés au réquisitoire introductif. Ainsi, contrairement à ce qui a été soutenu, sans aucun égard pour le bon sens et pour la loi, il n'avait pas à se déclarer incompétent en quoi que ce soit.

En revanche, parce que les documents dont il s'agit peuvent apparaître comme des indices d'une infraction qui serait de la compétence du tribunal de Paris, le juge d'instruction de la Cour de sûreté était tenu — il ne pouvait faire autrement — d'opérer cette transmission qui est aujourd'hui critiquée bien légèrement et bien à tort.

Dire enfin que ces documents, régulièrement placés sous scellés, ont disparu ou peuvent être « trafiqués » — c'est le mot qu'on a employé — par le procureur de la République, cela relève — je pése mes mots — du domaine de la diffamation.

M. Raymond Courrière. Il faut le faire, le procès en diffamation.

M. le président. Mes chers collègues, M. le garde des sceaux a écouté toute la journée tous les orateurs avec une attention remarquable. Je demande au Sénat d'observer à son égard la même courtoisie. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs travées de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le président.

Il serait temps que l'on cesse de nourrir ainsi des légendes injurieuses à l'égard des magistrats. Il serait nécessaire, en tout cas, que les parlementaires se tiennent à l'écart de cette boue que l'on essaie de jeter sur le chef de l'Etat et sur le Gouvernement. Elle ne mérite que le mépris.

M. Jacques Larché. Très bien !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Lederman a émis, à propos des magistrats, des critiques inadmissibles qui étaient dans le droit fil de ce que je viens de dire. Il a déclaré notamment qu'on s'employait à faire des magistrats un corps de fonctionnaires chargés de mettre en œuvre les volontés du pouvoir.

Laisser entendre que les magistrats deviennent des fonctionnaires aux ordres est gravement injurieux à leur égard. Le premier devoir d'un ministre est de défendre les personnels dont il a la charge.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le premier devoir d'un garde des sceaux est de défendre les magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet, quand ils sont dénigrés.

Monsieur Lederman, je tiens à répéter une fois de plus, après l'avoir dit si souvent, que les critiques dont les magistrats sont accablés sont excessives et injustes. Dans leur immense majorité, les magistrats français ont eu une très haute idée de leur mission. Ils sont compétents, ils deviennent des travailleurs acharnés, ils ont l'amour de leur métier, ils ont la passion de la justice, ils sont intègres, ils ont des qualités intellectuelles et morales que les magistrats de bien des systèmes judiciaires étrangers au nôtre pourraient leur envier.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ils sont consciencieux et ils ont par-dessus tout l'esprit d'indépendance, c'est-à-dire qu'ils obéissent avant tout à leur conscience et à la loi, qu'ils soient du siège ou du parquet.

Il n'est donc pas admissible d'insinuer qu'ils obéissent à je ne sais quelle complaisance.

Mais ils observent rigoureusement l'obligation de réserve. On ne les entend donc jamais et ils ne se défendent pas tandis que quelques magistrats engagés, très engagés même, qui, eux, ne s'estiment tenus à aucun devoir, font tellement de bruit qu'on n'entend qu'eux et qu'ils passent pour représenter la magistrature tout entière.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous ne vous laisserez pas tromper par cette duperie !

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Certains orateurs, tel M. Ciccolini, m'ont adressé plutôt le reproche inverse, celui de me méfier des magistrats. M. Ciccolini a dit aussi que ses amis et lui n'acceptaient pas l'atteinte portée à la compétence du jury.

Monsieur le sénateur, vous ne pouvez pas me reprocher à la fois de me méfier des magistrats professionnels et de leur donner à juger des crimes qui relevaient auparavant des cours d'assises et qu'il importe de correctionnaliser pour mieux faire fonctionner la machine judiciaire. C'est parfaitement contradictoire.

M. Félix Ciccolini. Vous mélangez tout !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Mercier me demande de ne pas « juger les juges » tandis que M. Ciccolini me dit textuellement : « Vous avez proclamé, à l'américaine, le laxisme des juges. » Je ne reproche pas aux magistrats leur laxisme. Ils appliquent la loi, et si elle est mal faite, c'est à vous de la corriger, mesdames, messieurs les parlementaires.

Je lutte contre l'incohérence, contre une trop grande sévérité que vous avez eu parfaitement raison de relever et qui existe — mais qui n'existe pas toujours — et contre la trop grande faiblesse manifestée dans d'autres affaires.

Tout cela s'explique justement par le flou de la loi. C'est donc à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, de la modifier.

M. Dreyfus-Schmidt et quelques orateurs ont personnalisé ce projet de loi en l'appelant le « projet Peyrefitte » ou la « loi Peyrefitte ». M. Dreyfus-Schmidt a même parlé du « délit Peyrefitte » et est allé jusqu'à faire état du « délinquant Peyrefitte ». Je suppose que vous entendiez par là, monsieur Dreyfus-Schmidt, non pas un délinquant qui s'appellerait Peyrefitte, mais un délinquant qui aurait commis un délit selon les incriminations prévues par le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis heureux que vous m'ayez parfaitement compris.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous remercie de me le confirmer.

Mais cela, je ne l'accepte pas car ce projet, auquel vous voulez bien donner généreusement mon nom, n'est pas « mon » projet. C'est le projet du Gouvernement solidaire, réuni en conseil des ministres sous la présidence du Président de la République, et il nous engage tous au même titre.

Certains, notamment ceux qui évoquent ces affaires dont je parlais tout à l'heure, ont voulu faire croire que le Président de la République était hostile à ce projet, qu'on lui avait en quelque sorte extorqué.

Le discours qu'il a prononcé la semaine dernière et les propos que M. Larché a tenus cet après-midi font justice de cette thèse.

Ce projet, qui, à l'origine, était celui du conseil des ministres dans son ensemble, est devenu depuis le mois de juin dernier celui qui présentait conjointement au Sénat le Gouvernement et l'Assemblée nationale. J'espère qu'au terme de ce débat il deviendra la loi de la République parce que le Parlement tout entier l'aura voulu.

MM. Dreyfus-Schmidt et Mercier m'ont dit que « ma » loi sera utile demain à un dictateur éventuel. Si des dictateurs arrivent demain au pouvoir, ils n'auront pas besoin de ce que vous appelez « ma » loi. Ils sauront bien en établir une et même plu-

sieurs. Ce ne sera pas long. Mais c'est vous qui aurez fait leur chemin, qui aurez fait leur litière en refusant de voter un texte raisonnable, faute duquel nous sombrerions dans le désordre et dans la violence.

M. Dreyfus-Schmidt a affirmé sans rire que ce projet de loi serait dans le droit fil de Vichy, de l'Ancien Régime, de Franco et de Pinochet et que nous nous livrerions à un dévoiement par rapport au cours qu'a suivi la justice française depuis 200 ans. Or, monsieur Dreyfus-Schmidt, nous nous contentons de corriger certains excès qui sont apparus depuis une dizaine d'années seulement, et certains excès seulement, pas tous. Oh, pas tous, mon ambition ne va pas si loin !

Voulez-vous un exemple précis, concret ? En matière de sursis, la règle que le projet de loi dont vous êtes saisis essaie d'instituer, consiste tout simplement à revenir au sens traditionnel que le sursis avait jusqu'en 1970. Mais nous n'entendons revenir à cette signification originelle et traditionnelle du sursis que pour les infractions de violence graves et non pas pour toutes les infractions qui continuent à bénéficier, ou à souffrir, je n'oserais me prononcer, de l'évolution qui s'est engagée seulement depuis la mort du général de Gaulle, dont nous commémorons ces jours-ci le dixième anniversaire.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, il ne s'agit pas de revenir à l'Ancien Régime, ni même à Vichy ou à Franco. Il s'agit simplement d'opérer une certaine correction de trajectoire par rapport à des idées ou à des pratiques généreuses qui remontent à une dizaine d'années, mais dont l'expérience a montré qu'elles étaient allées trop loin.

J'en viens maintenant aux observations qui concernent les aspects pénaux de ce texte, c'est-à-dire essentiellement le titre premier de ce projet de loi.

Les finalités de ce texte, MM. Larché, Bourguin, Virapoullé, Caldagués, Rudloff, Paul Girod, Francou et Cluzel les ont parfaitement comprises et je leur sais gré de la clarté avec laquelle ils les ont soulignées et du talent avec lequel ils les ont exposées. Je m'excuse de cette longue énumération, mais elle prouve au passage que je ne suis pas tout à fait seul à cette tribune à tenir un tel langage, contrairement à ce que prétendait tout à l'heure M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cela ne fait pas beaucoup.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ainsi alors que d'autres incriminaient la société, qui serait à la base de la délinquance et qui serait dans son tort — les délinquants étant en quelque sorte victimes de cette société — M. Cluzel, au lieu de se laisser aller à ces clichés éculés et difficiles à prendre au sérieux, a analysé excellemment les fondements individuels et psychologiques de la violence. Je me permets de le féliciter pour la pertinence et la finesse de cette analyse qui m'a particulièrement frappé.

M. Marcel Debarge. Nous, nous sommes vraiment de mauvais élèves !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le fond de la question est de savoir s'il y a ou non montée de la violence. Dans l'affirmative, il faut bien faire quelque chose. Mais vous, vous contestez qu'il y ait montée de la violence.

MM. Ciccolini et Mercier ont opposé les statistiques du ministère de l'intérieur aux miennes ; un humoriste prétendait que le ministère de l'intérieur présentait, à la veille du vote du budget de la police, des statistiques pessimistes qui étaient aussitôt remplacées par des statistiques optimistes lorsque le budget était voté. Naturellement, je n'en crois rien, mais la démarche de MM. Ciccolini et Mercier ressemble un peu à cette façon de présenter les choses car ils cherchent à extraire des chiffres ceux qui leur donnent apparemment raison, alors qu'il faut les examiner de plus près.

Ainsi, M. Mercier m'oppose une déclaration de M. Bonnet selon laquelle il y aurait eu une stagnation des hold-up et même une diminution des homicides crapuleux en 1978 par rapport à 1977. Il est exact qu'en 1978 on a pu observer une accalmie dans le domaine de la violence. Malheureusement, sur une longue période — sur dix ans par exemple — la croissance des crimes et des délits de grande violence est très forte. Cela ressort des statistiques du ministère de l'intérieur comme de celles du ministère de la justice, qui se recourent malgré certaines distorsions qui tiennent au fait que les rubriques ne sont pas les mêmes et que l'année d'application est différente.

Par ailleurs, M. Mercier a cité la diminution des homicides crapuleux en 1978 mais n'a pas fait mention de l'augmentation de 14,47 p. 100, la même année, des homicides non crapuleux.

M. Sérusclat considère qu'un changement de politique pénale répondrait à des raisons électoralistes. Monsieur le sénateur, ne mettez pas en cause le Président de la République ! Le projet « Sécurité et liberté » répond à une situation que personne ne peut sérieusement contester et qui n'est pas typiquement française. Ce projet n'est ni circonstanciel ni partisan. Il est destiné à faire face à un défi que connaissent tous les pays occidentaux, à l'exception d'un seul, le Japon. La conférence sur le crime qui s'est tenue à Caracas au mois de septembre dernier sous les auspices de l'O. N. U. l'a montré avec éclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Franck Sérusclat. Merci, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre. Il me semble qu'en me citant vous avez commis une inexactitude par rapport à mon propos.

Vous semblez me faire dire que je ne reconnais pas la situation actuelle de difficultés et de défi provoquée par la violence alors que ce que j'ai dit, c'est que le projet que vous proposiez ne mettrait pas fin à cette situation. C'est donc bien que je la reconnais.

Le projet ne mettra pas fin à un défi, que je reconnais, mais dont les causes ne sont pas combattues. Ce n'est pas en mettant sous surveillance tous les Français, comme si à partir d'un fichier central on voulait suivre tous leurs mouvements comme on suit ceux d'un détenu dans une cellule à travers le trou de la serrure, que l'on fera quelque chose pour renverser la situation actuelle.

Je vous prie de m'excuser d'avoir apporté cette précision, mais vous avez souhaité un débat clair, un débat honnête, un débat où chacun dise franchement ce qu'il pense. Ce que je pense, je le répète, c'est qu'il existe bien un défi de la violence, mais que la solution proposée n'est pas bonne, et je crois intimement que vous le pensez aussi.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Sérusclat, je suis sensible à votre désir de clarifier le débat ; ce désir est également le mien.

Je ne mets pas en cause, pour le moment, le fait que vous niez que la méthode suivie soit la bonne — je vais y venir dans un instant. Ce que j'ai mis en cause, c'est le fait que vous ayez cité le Président de la République en laissant entendre que c'était pour des raisons électoralistes qu'il avait voulu présenter ce projet.

M. Bernard Parmantier. C'est évident !

M. Marcel Debarge. Nous le pensons !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Vous persistez !

Je reviendrai dans un instant sur le bien-fondé ou non de la méthode ; j'ai bien compris que, sur ce point, votre point de vue n'était pas le même que le mien.

MM. Mercier et Dreyfus-Schmidt ont cité mon interview dans *L'Express* et ont exprimé leur désaccord complet avec ce que j'avais dit sur la vengeance. Ils ont, l'un et l'autre, me semble-t-il, négligé le mot essentiel que j'avais employé et qui était le mot « gommer ». Vous avez gommé le mot « gommer » !

Je vous invite à le rétablir, et vous vous rendez compte qu'il est bien le mot essentiel. Ce que j'ai dit, et que je maintiens, c'est que la justice pénale est faite pour « gommer » l'esprit de vengeance privée. Ne me faites pas dire que mon objectif est de le développer, c'est exactement l'inverse.

MM. Mercier et Ciccolini, ainsi qu'à l'instant M. Sérusclat, nient l'effet dissuasif des peines. Autrement dit, ils croient à la prévention et non à la répression. M. Mercier a notamment nié l'effet dissuasif de la peine de mort.

Je ne vais pas aborder maintenant le problème de la peine de mort. Je signale cependant que je ne suis pas tout à fait convaincu par l'argument employé, selon lequel la condamnation de Maurice n'a pas eu d'effet dissuasif puisque, quelques heures plus tard, des truands ont abattu un convoyeur de fonds. Ce n'est pas parce qu'une cour d'assises prononce une peine, dont on sait bien qu'elle ne sera pas exécutée avant des semaines, avant des mois, qu'il faut en attendre un effet dissuasif immédiat. Les partisans de la peine de mort pourraient vous dire que s'il y avait eu régulièrement, depuis dix-sept ans, des exécutions capitales, Maurice ne se serait peut-être pas conduit comme il l'a fait.

Ce qui est sûr, c'est que dans les pays où les tribunaux punissent plus sévèrement les criminels dont l'arme comporte une balle engagée dans le canon, les truands prennent grand soin de ne pas engager une balle dans le canon de leur arme quand ils tentent une opération. C'est un fait bien connu en criminologie.

Si vous voulez raisonner à l'inverse, par l'absurde, essayez d'imaginer un instant ce qui se passerait si l'on renonçait aux peines. Imaginez ce qui se passerait si on ne mettait pas de contraventions aux voitures qui stationnent dans les couloirs pour autobus : tous les couloirs seraient transformés en parkings, c'est évident.

Il faut donc des peines si l'on veut que la loi soit obéie, il n'est pas possible de faire autrement, et vous sentez bien qu'on ne peut pas nier ce fait au nom de je ne sais quel angélisme, car qui veut faire l'ange... vous connaissez la suite.

M. Dreyfus-Schmidt me dit : « Plutôt qu'à des peines réelles, recourez donc à des peines de substitution, c'est cela l'avenir. » Les peines de substitution, j'en suis tout à fait partisan, mais pas pour les actes de violence grave, dont nous parlons présentement.

Lorsqu'il s'agit de délits qui ne sont pas de violence, qui ne créent pas un danger physique pour la société, il faut, bien sûr, avoir recours à toutes sortes de peines de substitution. Mais pour les infractions de violence grave, c'est autre chose : il faut neutraliser un individu dangereux, qui présente un danger immédiat pour la société, et pour cela, jusqu'à maintenant, hélas, on n'a rien découvert de mieux que la prison. C'est regrettable, mais je ne connais pas de panacée qui nous permette de nous en dispenser.

Tout à l'heure, M. Ciccolini ironisait sur les trop lourdes peines infligées en matière de trafic de stupéfiants. Les vingt ans deviennent effectivement, avec récidive, quarante ans. Mais un tribunal correctionnel a infligé une peine de trente ans — et non de quarante ans — malgré la récidive.

Et M. Ciccolini d'ironiser : « Pourquoi pas quatre-vingts ans ? » Je lui répondrai qu'en Amérique, on va jusqu'à neuf cents ans, puisqu'on ne confond pas les peines, on les ajoute.

Un autre parlementaire socialiste des Bouches-du-Rhône, M. Gaston Defferre, a proposé, il n'y a pas bien longtemps, le rétablissement de la peine de mort pour les trafiquants de drogue. Il n'ironisait pas sur les quatre-vingts ans. Pour lui, c'était la perpétuité !

M. Debarge m'a dit : « Vous avez choisi la répression contre la prévention », et il a cité le rapport du comité d'études sur la violence que j'ai eu l'honneur de présenter après un an et demi de travail, avant de devenir garde des sceaux.

Vous avez cité avec juste raison, monsieur Debarge, un certain nombre de propositions et d'analyses contenues dans ce rapport, notamment en ce qui concerne la concentration urbaine. Vous avez raison de dire que l'on ne peut pas se dispenser de la prévention à long terme. La prévention est essentielle, il ne s'agit pas de l'abandonner. Mais il faut tenir les deux bouts de la chaîne : la prévention est nécessaire car elle est la seule à pouvoir extirper les racines du mal ; la répression l'est également, car, sans elle, le mal se développe à toute vitesse.

Alors, pour revenir à cet exemple de la concentration urbaine qu'à juste raison vous avez cité, je dirai que si, dans les années d'après la guerre, une commission comme celle que j'ai eu l'honneur de présider avait dit : « Attention, ce type d'urbanisme est tout à fait dangereux, il faut absolument y renoncer », peut-être n'aurions-nous pas été envahis depuis trente ans par toutes ces cités d'H. L. M., dont l'entassement et la concentration finissent par être tout à fait dangereux.

Mais nos propositions ne produiront leurs effets qu'à long terme et, pour l'heure, il faut bien vivre avec la concentration urbaine.

Je puis vous dire que, parmi les 105 recommandations contenues dans ce rapport que vous avez bien voulu citer, 90 font l'objet soit de lois — votées ou en cours de vote — soit de décrets, soit de textes réglementaires ; c'est dire que les recommandations du comité en vue de la prévention ne sont pas restées lettre morte.

C'est ainsi que, pour répondre à la recommandation 104, ont été créés des comités départementaux dans tous les départements pour permettre à tous ceux qui sont chargés de prévenir la violence de se rencontrer et de travailler ensemble. Un comité national — c'est la recommandation 105 — fait la synthèse des travaux de ces comités départementaux. Ce mécanisme fonctionne bien et nous permet de mieux comprendre le phénomène de la violence et de réagir à temps pour essayer de le prévenir à long terme.

Mais tout cela n'évite pas, hélas ! la répression.

Quand M. Lederman me dit : « Vous faites de la répression au nom des libertés », il a l'air de présenter cela comme quelque chose de tout à fait contradictoire. Je ne crois pas que ce soit contradictoire. C'est la définition même de la liberté républicaine. Souvenez-vous de nos grands ancêtres ! Il n'y a pas de liberté pour les ennemis de la liberté ! Il n'y a pas de liberté pour les ennemis de la loi ! Il n'y a pas de liberté pour les ennemis des victimes innocentes ! Nous sommes ici pour défendre la loi et pour défendre les victimes. Voilà ce qu'est notre loi !

A partir de là, les propos que l'on m'adresse sont un peu contradictoires.

M. Bourguine, à l'inverse de M. Lederman, me dit : « Vous n'allez pas assez loin dans le sens de la répression ! » Et il ajoute : « Il ne faut pas correctionnaliser l'incendie volontaire. »

Je voudrais lui préciser que s'il y a un mort d'homme, comme dans l'exemple qu'il a cité tout à l'heure, ou s'il y a une infirmité permanente, l'incendie volontaire reste un crime et il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. C'est seulement s'il n'y a pas de victimes qu'il est correctionnalisable, ce qui est tout de même le bon sens, parce que la procédure est alors moins lourde et la répression donc plus rapide.

MM. Ciccolini, Eberhard et Lederman m'ont dit qu'il fallait que les gardiens de la paix veillent à la sécurité et ne s'occupent pas d'autre chose, par exemple, de réprimer les luttes sociales.

Je voudrais leur indiquer que les forces de police ne sont nullement détournées de leur mission de protection de la sécurité des citoyens. D'ailleurs, les membres du parti de MM. Lederman et Eberhard ne manquent pas d'attirer régulièrement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de protéger les habitants de la circonscription ou de la ville dont ils assument la responsabilité contre les délinquants qui y sévissent.

Mme Chonavel, par exemple, député-maire de Bagnolet, me pose une question écrite ainsi conçue : « Quelques délinquants bien connus des services de police ont frappé un commerçant estimé de tous, et l'ont frappé à mort. Chacun sait que ces éléments bénéficient d'une certaine mansuétude. En effet, chaque fois, sortis de prison, ils se retrouvent à Bagnolet et récidivent. La municipalité, les organisations démocratiques et la population de Bagnolet s'énervent de ce meurtre et vous demandent que de tels individus soient mis hors d'état de nuire. » J'apprécie beaucoup la réaction de Mme Chonavel, que je n'ai pas eu l'honneur de rencontrer, car elle témoigne de beaucoup de bon sens.

Je pourrais vous citer également les nombreuses lettres de Mme Porte, député, conseiller régional et conseiller général des Bouches-du-Rhône, adressées, de mars à septembre dernier, au préfet délégué pour la police à Marseille et demandant, notamment, que des rondes de police soient effectuées la nuit dans certains quartiers.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Elle écrit : « Il faut que le Gouvernement donne à la police les moyens d'assurer son rôle de garant de la sécurité des biens et des personnes ».

M. Marcel Debarge. Bien sûr !

M. Charles Lederman. C'est exactement ce que j'ai dit.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Vous ne pouvez pas, à la fois, demander une police et refuser un Etat policier. Il faut choisir vos arguments.

M. Charles Lederman. Je vous ai dit que la police doit veiller à la sécurité des personnes et non réprimer les travailleurs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les mouvements sociaux !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Mme Porte demandait que la police assure son rôle de garant de la sécurité des biens et des personnes. Je constate qu'elle a repris le titre même du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Mais elle fait passer les biens avant les personnes alors que, pour ma part, je fais le contraire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est du marketing !

M. Bernard Parmantier. Elle a la télévision chez elle !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Derrière tout cela, se dessine l'accusation majeure : ce texte est antisyndical.

MM. Dreyfus-Schmidt, Lederman et Eberhard me disent que le droit de grève est érigé en délit et que la preuve en est la police des chemins de fer. Eh bien, non ! Nous n'avons fait que reprendre le texte de l'article 7 du code de la route. Nous l'avons même substitué à des dispositions beaucoup plus sévères, celles de la loi Guizot relative aux chemins de fer. Ce sont des dispositions qui existent à l'heure actuelle et dont, apparemment, vous souhaitez le maintien puisque vous ne voulez pas qu'elles soient remplacées. Tout cela cache une grande supercherie.

M. Eberhard, par exemple, a soutenu que le projet de loi proposait de réduire les fourchettes de peines pour les rendre applicables aux travailleurs en grève. Non, monsieur Eberhard, la réduction proposée de certaines fourchettes de peines ne vise pas tel délinquant plutôt que tel autre, mais a simplement pour objet d'adapter les peines encourues à la situation actuelle.

J'ai déjà indiqué au Sénat que la plupart des peines prévues par le code pénal remontaient à 1810, c'est-à-dire qu'elles sont le reflet de la société sylvo-pastorale de la France de cette époque, et il est donc nécessaire de les actualiser.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'arbre qui cache la forêt.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Eberhard me dit que la notion de menace est destinée à brimer le droit syndical. Il ne s'agit absolument pas de réprimer des menaces qui pourraient être proférées au cours d'un conflit du travail, ni de réprimer, par exemple, une personne expulsée de son logement et clamant son indignation devant l'huissier qui lui signifie cette mesure.

Ces dispositions ont pour seul objet de couvrir les faits de racket. Conformément aux propositions de votre commission des lois, elles ne doivent pas porter sur les menaces verbales qui relèvent souvent du caractère volubile de certains de nos concitoyens. A cet égard, votre commission des lois a proposé des précisions sur la qualification des incriminations de menaces. De toute manière, je suis tout à fait prêt à suivre l'excellent travail que votre rapporteur a fait en son nom à ce sujet.

J'en viens maintenant à la procédure pénale.

M. Mercier a assuré que le flagrant délit et la saisine directe, c'est blanc bonnet et bonnet blanc. Au contraire, monsieur Mercier, il y a trois différences fort importantes entre ces deux procédures.

Tout d'abord, dans le flagrant délit actuel, c'est le procureur de la République qui dispose du terrible pouvoir de mettre en prison. Dans la saisine directe, ce sera le juge du siège.

Ensuite, les conditions de comparution des inculpés sont, il faut bien le reconnaître, un peu précipitées dans l'état actuel de la procédure de délit. Au contraire, selon la procédure prévue dans le projet de loi que nous examinons, les inculpés disposeront de deux mois pour organiser leur défense s'ils le désirent.

Enfin, si le jugement n'a pas lieu dans les deux mois, les inculpés seront automatiquement remis en liberté et cela, monsieur Dreyfus-Schmidt, nous ne l'avons pas repris dans la proposition de loi de vos amis MM. Defferre, Mitterrand et Rocard, nous l'avons ajouté nous-mêmes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous m'avez cité plusieurs fois en prétendant répondre à des questions que je vous avais posées.

Entre la saisine directe et le flagrant délit, il existe une très grande différence que vous oubliez — ce serait la quatrième mais cela devrait être la première — « votre » saisine directe s'applique à tous les délits, qu'ils soient flagrants ou non.

Nous vous avons posé des questions très précises et juridiques, et vous nous répondez, permettez-moi de le dire, par des généralités, les mêmes qui émaillent vos réponses depuis le mois de juin sans qu'elles soient adaptées à nos questions.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, veuillez poursuivre.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je réponds à toutes les questions, notamment, monsieur Dreyfus-Schmidt, aux vôtres. D'ailleurs, croyez bien que je ne vous ai pas oublié, car la question que vous venez de rappeler, je m'apprêtais à y répondre.

Mais avant, je voudrais, tout d'abord, terminer ma réponse à M. Ciccolini. Je crains qu'il n'ait pas très bien saisi la portée de cette réforme. Le procureur de la République, a-t-il dit tout à l'heure, interrogeait le suspect en présence d'un avocat. Mais il n'y aura plus d'avocat. Il y aurait donc une diminution des droits de la défense.

Monsieur Ciccolini, le procureur de la République interrogeait le suspect en présence d'un avocat, parce qu'il disposait à lui seul du pouvoir d'incarcérer, de délivrer un mandat de dépôt. Or, à partir du moment où le juge dispose de ce pouvoir, il est tout à fait naturel que l'avocat paraisse devant le juge.

M. Dreyfus-Schmidt m'a posé une question à propos d'une quatrième différence entre les procédures de flagrant délit et de saisine directe et m'a indiqué que là nous débordions sur le projet socialiste qui tendait seulement à supprimer les flagrants délits et non pas à créer une saisine directe pour tous les délits.

Le flagrant délit, monsieur Dreyfus-Schmidt, est un mauvais critère. Certains délits flagrants nécessitent une information, et vous les renvoyez directement devant le tribunal. Mais il existe des délits, vieux de deux ou trois mois, qui ne nécessitent pas d'information.

Flagrant, cela veut dire immédiat, cela ne veut pas dire clair. Nous croyons utile de ne pas faire attendre le jugement du justiciable, qui a le droit d'être jugé le plus tôt possible. Nous avons donc adopté le système de la proposition de loi socialiste, mais en l'améliorant, notamment en y ajoutant la présence de l'avocat et la mise en liberté automatique au bout de deux mois.

M. Paul Girod m'a dit que je n'arriverai pas à réunir les tribunaux chargés de statuer sur les détentions provisoires. Eh bien, si ! Je suis obligé de m'en remettre aux spécialistes, aux techniciens. J'ai interrogé, non seulement le directeur des affaires criminelles ici présent, mais aussi les chefs de cours, sur ce point. Ils estiment que c'est une charge très faible, qu'ils seraient parfaitement en mesure de supporter et ils sont là, après tout, pour cela.

On me fait le reproche que le programme de Blois prévoyait l'institution de l'*habeas corpus* et que ce n'est pas du tout l'*habeas corpus* que nous instituons. C'est une affaire que je connais bien, puisque je l'ai suivie de très près. Le programme de Blois prévoyait, dans des termes d'ailleurs assez vagues, l'introduction en France de certaines procédures inspirées de celle qui est bien connue dans les pays anglo-saxons sous le nom d'*habeas corpus*. Mais il ne disait pas comment.

Une commission, réunie à cet effet, monsieur Ciccolini, a prévu deux hypothèses. Aux termes de ce que l'on pourrait appeler l'hypothèse maximaliste, un juge de l'*habeas corpus* serait chargé dans chaque ressort de veiller à la liberté individuelle, et ne ferait rien d'autre. Une autre formule consiste-

rait à relever, dans notre système déjà très élaboré de protection des libertés, les points insuffisants ou inférieurs par rapport au système anglo-saxon.

A cet égard, le rapport prévoyait trois cas : celui des étrangers en voie d'expulsion, celui des internés dans des établissements psychiatriques et celui des contrôles d'identité. Or, nous seulement nous retenons ces trois cas, mais nous en avons rajouté plusieurs autres. Je vous ai énuméré tout à l'heure les sept droits qui sont garantis par notre projet de loi. Nous allons donc très au-delà du projet minimal présenté par ce rapport.

En revanche, nous n'avons pas retenu la formule maximaliste qui aurait consisté à copier purement et simplement le droit anglo-saxon, parce que cela nous est apparu impossible à faire en France, étant donné que notre système est tout à fait différent — il existe un siège, un Parquet et une procédure qui n'est pas une procédure accusatoire — et cela nous aurait obligé à tout changer. Or, nous n'avons ni la possibilité ni même la volonté de tout changer.

Nous voulons faire des réformes, nous ne voulons pas faire de révolution.

M. Dreyfus-Schmidt m'a dit qu'il serait dangereux de rendre la justice plus rapide. C'est bien la première fois qu'on me dit cela. Depuis des dizaines d'années, j'entends clamer le contraire et, depuis trois ans et demi que j'occupe mes fonctions, cette clameur est devenue de plus en plus forte.

M. Dreyfus-Schmidt me dit également que mon texte ne diminuera pas le nombre des détentions provisoires. Il suffirait que je donne l'ordre à mes procureurs, a-t-il dit, de requérir la mise en liberté des 45 p. 100 des détenus concernés.

Quand la détention avant jugement est nécessaire, elle le reste jusqu'au jugement, soit parce que l'infraction est trop grave, soit parce qu'elle est trop choquante, ou parce que l'inculpé est trop dangereux. Il est, en effet, impossible de remettre en liberté un assassin qui n'est pas encore jugé, mais c'est la durée de cette détention nécessaire avant jugement qui est regrettable et qui explique ce taux de 45 p. 100 pour lequel nous détenons le ruban bleu. En Grande-Bretagne, par exemple, ce taux est inférieur à 10 p. 100, alors qu'il est de 45 p. 100 chez nous.

D'ailleurs, M. Dreyfus-Schmidt est allé jusqu'à dire qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer une loi nouvelle, parce que notre code pénal et notre code de procédure pénale contiennent des dispositions permettant de lutter contre la violence. Il suffirait que je donne des instructions aux procureurs généraux qui sont à mes ordres.

Je croyais pourtant, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous étiez né dans le sérail. Vous connaissez bien mal les relations entre la chancellerie et les parquets.

Si vous vous imaginez que je passe mes journées à donner des ordres aux 35 procureurs généraux et aux 175 procureurs de la République pour les millions d'affaires dont sont saisies les juridictions, vous vous trompez. Ni moi, ni même la Chancellerie — c'est-à-dire les rares magistrats de l'administration centrale qui suivent l'action publique — ne le faisons, même pour les affaires les plus importantes. Nous n'en avons d'ailleurs pas les moyens.

Le ministère de la justice est le ministère le plus décentralisé de France. Ce sont les parquets qui, sans recevoir aucun ordre, aucune instruction, aucune pression, prennent leurs initiatives.

Ce que la justice doit admettre, c'est la macrointervention et non la microintervention. La macrointervention, c'est l'intervention massive, celle que dessine la loi, celle qui correspond à une véritable orientation. Celle-là est nécessaire, celle-là est saine, et c'est ce à quoi le Gouvernement vous invite en vous demandant de voter cette loi.

MM. Rudloff et Dreyfus-Schmidt m'ont demandé si les chambres d'accusation allaient pouvoir faire face à des tâches nouvelles. Je leur réponds par l'affirmative. Les dossiers criminels que le juge transmettra dans les six mois de l'inculpation, si vous votez l'amendement que M. Carous vous proposera, seront, par hypothèse, ceux pour lesquels des investigations longues et complexes n'auront pas été nécessaires. Par conséquent, le conseiller délégué par la chambre d'accusation de la cour d'appel n'aura qu'une tâche très réduite. Il n'aura pas, notamment, à procéder à de lourdes investigations, mais simplement, le cas échéant, à quelques vérifications ponctuelles.

Cependant, j'ai pris d'ores et déjà des dispositions pour faire en sorte que le président de la chambre d'accusation soit déchargé de toute autre tâche alors que, pour le moment, c'est vrai, ses occupations sont diverses. Il arrive souvent, en effet, que les présidents de la chambre d'accusation soient en même temps le président de la chambre sociale ou commerciale et que, de ce fait, il ne consacre que très peu de temps à la chambre d'accusation, ce qui ne correspond pas à ce que la loi confiera désormais aux chambres d'accusation.

MM. Ciccolini et Francou ont fait remarquer qu'il manque mille postes de magistrats et qu'il y a trop de vacances de postes. Il est exact qu'il manque des postes de magistrats et que certains postes souffrent de vacance. Comment y remédier ? En augmentant le budget. C'est ce que nous faisons puisque, depuis quatre ans, le budget a augmenté de 107,5 p. 100, ce qui signifie qu'il a plus que doublé. Non seulement les moyens et les postes ont augmenté, mais la gestion a été améliorée en se voyant dotée d'une mobilité et d'une souplesse qu'elle n'avait pas jusqu'alors, grâce à la modification du statut de la magistrature.

C'est pourquoi il était indispensable d'adopter ce budget et cette réforme du statut de la magistrature. Or je constate, monsieur Ciccolini, que vous n'avez voté ni le budget ni la réforme.

M. Félix Ciccolini. C'était insuffisant.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. « Qu'avez-vous fait des droits de la défense ? » m'a demandé M. Dreyfus-Schmidt. Je lui réponds, sans aucune inquiétude, que l'avocat est présent partout devant le juge, que ce soit dans le cas de la saisine directe ou en matière criminelle. Non seulement les droits de la défense ne seront en aucune manière diminués mais, dans certains cas, ils seront renforcés, comme nous le verrons à l'occasion de la discussion des articles.

Je terminerai par deux brèves notations sur des dispositions diverses.

Voyons d'abord le problème des victimes.

Les parties civiles, m'a-t-on dit, ne vont pas pouvoir bénéficier de l'aide nécessaire ; la protection de la victime ne servira à rien, ajoutait-on, puisqu'elle n'aura même pas le temps de se porter partie civile.

En fait, en flagrant délit, il arrivait que la partie civile arrive trop tard ; si nous avons organisé la saisine directe, c'est précisément pour que la constitution de partie civile puisse intervenir à temps, et déjà en première instance. Ce sera donc une amélioration.

M. Sérusclat a soulevé le problème philosophique du conflit entre la liberté et la sécurité, notamment à propos des contrôles d'identité, problème sur lequel plusieurs d'entre vous se sont exprimés.

M. Sérusclat a dit, si j'ai bien noté ses propos : « Je veux avoir le droit d'aller et de venir et de circuler librement. » Je suppose, monsieur Sérusclat, que vous souhaitez circuler librement, mais sans être égorgé ?

M. Franck Sérusclat. Sans être contrôlé.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Que préférez-vous ? Etre égorgé et pas contrôlé, ou contrôlé et pas égorgé ?

M. Marcel Debarge. Ni l'un ni l'autre !

M. Etienne Dailly. C'est là qu'est le problème.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le problème est là, en effet, car vous qui parlez de prévention, vous semblez oublier que les contrôles constituent la prévention la plus immédiate. Ce n'est pas de la répression, c'est de la prévention et de la prévention la plus utile. C'est cela qui gêne le plus les criminels et les délinquants. C'est de cela qu'ils ont peur, et dont ils ne veulent pas.

Alors, si vous ne voulez pas être égorgé, acceptez d'être contrôlé.

M. Marcel Debarge. De toute manière, vous ne répondez pas à tout !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suis prêt à répondre sur tous les points, mais il est minuit passé et je crains de laisser la patience du Sénat. (Non ! Non ! sur les travées socialistes.)

M. Franck Sérusclat. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Franck Sérusclat. Je m'efforcerai d'être bref car, comme vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, l'heure tourne. Mais ce projet est assez important, je crois, pour que le présent débat mérite d'avoir lieu. Je pense que vous en être convaincu.

J'ai dit que je souhaitais pouvoir circuler librement sans être ni contrôlé ni égorgé. Je constate, d'ailleurs, que la multiplication des contrôles aboutit à la multiplication des « bavures » et des accidents. (*Mouvements divers sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Je constate aussi que la multiplication des contrôles et les fameuses opérations « coup de poing » n'ont jamais permis d'arrêter plus particulièrement les délinquants. Il existe, en effet, une situation de fait. Celui qui veut commettre un acte délictueux prend d'abord la précaution d'être en situation aussi régulière que possible. Il ne se met pas, au départ, en situation d'être arrêté. C'est cela que j'ai indiqué.

Je ne voudrais pas non plus que l'on nous fasse un procès d'intention et qu'on laisse croire que notre rôle, ici, est de défendre le criminel ou le délinquant. Notre rôle est de défendre le citoyen honnête, celui qui n'a pas de raison d'être contrôlé et qui risque d'être mis en détention parce que l'on craindra qu'il ne soit un délinquant, ou parce qu'on aura décidé qu'il en est un sous prétexte qu'il est colleur d'affiches ou distributeur de tracts.

Il y a une nuance importante entre, d'une part, mon souhait de circuler librement et, d'autre part, votre intention de contrôler tous les Français devenus suspects. Car à n'importe quel moment et sous n'importe quel prétexte, n'importe qui, s'il conteste politiquement le régime ou s'il conteste socialement ses conditions de travail, sera en état de justifier une possible arrestation.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Sérusclat, nous sommes d'accord au moins sur un point : vous désirez que les délinquants soient arrêtés. Vous désirez ne pas être égorgé, vous désirez enfin pouvoir rester en liberté et notamment pouvoir aller et venir librement. Jusque-là, nous n'avons nullement maille à partir. Là où nous ne sommes plus d'accord, c'est lorsque vous dites que jamais les contrôles de police n'ont permis d'arrêter les délinquants...

M. Franck Sérusclat. Je n'ai pas dit « jamais ».

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... car c'est une erreur ! Très fréquemment, en effet, lorsque la police procède à des contrôles — notamment ceux que vous appelez les opérations « coup de poing » — elle ne tombe pas directement sur des criminels, c'est vrai, mais il se produit alors un phénomène bien connu de la police. A ce moment-là, le « milieu » ayant trop peur de ces contrôles « lâche » celui qui a commis un crime et le dénonce. Je peux vous citer, entre autres, le cas de Meaupetit, celui des ravisseurs du baron Empain, celui, encore, de ce magistrat lyonnais kidnappé et attaché à un arbre.

C'est parce que l'on avait fait des contrôles de police que le « milieu », qui savait de quoi il s'agissait, a parlé et que la police a pu mettre la main sur les vrais délinquants. Naturellement, elle ne les avait pas arrêtés directement au départ, mais c'est cela le fond du problème.

Croyez-moi, la police le sait bien et la justice aussi, la manière la plus évidente et la plus rapide de prévenir le crime, c'est de contrôler.

Vous avez dit que les citoyens honnêtes ne devaient pas être contrôlés. Permettez-moi de reprendre votre formule autrement. Lorsque vous prétendez que le citoyen honnête n'a pas de raison d'être contrôlé, comment voulez-vous qu'on sache d'avance s'il est honnête ou non ? (*Mouvements divers sur les travées socialistes.*)

La réalité, c'est que le citoyen honnête n'a pas de raison de craindre d'être contrôlé.

M. Marcel Debarge. Et s'il n'a pas la tête d'Yvan Levaï ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Vous faites là un sort à une galéjade. Je crois que cela ne mérite ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

L'individu qui est contrôlé n'a pas nécessairement à porter sur lui une carte d'identité, et celui qui n'a rien à cacher peut toujours justifier de son identité.

Sans doute n'ai-je pas répondu à toutes les questions ; beaucoup étaient techniques et elles recevront leur réponse au cours du débat sur les articles. Permettez-moi, pour conclure, de vous dire ceci : la justice doit chercher la sérénité, mais la sérénité ne signifie ni l'angélisme dont on parlait tout à l'heure, ni la naïveté.

Au cours du débat, de nombreuses citations ont fleuri sur les lèvres des orateurs, notamment de plusieurs de mes contradicteurs. Ils me permettront de leur opposer, pour finir, une phrase de Francis Bacon, célèbre philosophe et écrivain, chancelier d'Angleterre. La voici : « La pitié est véritablement cruelle quand elle engage à épargner des criminels et des scélérats qui devraient être frappés par le glaive de la justice. Elle est alors plus cruelle que la cruauté même, car la cruauté ne s'exerce qu'à l'égard des individus. Mais cette fausse pitié-là, à la faveur de l'impunité qu'elle procure, arme et pousse contre la totalité des honnêtes gens toute la troupe des scélérats ». — (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, je voudrais présenter très rapidement trois observations.

M. le garde des sceaux — et on ne peut que l'en remercier, car cela donne une occasion de s'expliquer — semble m'avoir reproché, puisque j'ai été le seul à les citer, d'avoir remué quelque boue en parlant d'affaires non élucidées. Je voudrais préciser ma pensée.

J'ai simplement voulu dire, monsieur le garde des sceaux, que le peuple français n'avait pas confiance dans ses juges parce qu'il y avait trop d'affaires dans lesquelles ils ne voyaient pas clair, et ce, à tort ou à raison.

Les explications que vous avez données apportent un certain complément d'information, encore que, sur le plan juridique, on puisse discuter certaines de vos affirmations, mais ce n'est pas l'objet du débat.

Il faut que les choses soient claires, précises, et quand le peuple aura confiance, la justice aura fait un grand pas. C'est tout ce que j'ai voulu dire, et je n'ai voulu, en ce qui me concerne, remuer aucune boue.

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, vous avez commis quelques erreurs. Vous n'êtes pas un professionnel, mais un très brillant lettré ; on peut donc vous le pardonner.

En ce qui concerne le flagrant délit et la saisine immédiate, vous avez dit que ce n'était pas bonnet blanc et blanc bonnet comme je l'avais déclaré, parce qu'il y avait d'importantes différences. Je vous rappelle que, jusqu'ici, le procureur de la République délivrait le mandat de dépôt, c'est vrai, mais sans le contrôle du tribunal qui devait très rapidement prononcer la confirmation du mandat de dépôt. Telle est la loi actuelle.

Vous avez dit encore que l'inculpé aurait le temps nécessaire pour préparer sa défense, mais cela existe déjà ! Le tribunal saisi de la confirmation du mandat de dépôt demande à l'inculpé s'il veut être jugé immédiatement ou s'il veut avoir un délai pour préparer sa défense. Où est le changement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit des deux mois.

M. Jean Mercier. C'est un point important, et j'y viens. Vous parlez des deux mois, mais cela existait puisque le juge d'instruction devait, dans les deux mois précisément, rendre une ordonnance de confirmation ; sinon, l'ordonnance préparatoire tombait. C'est le code de procédure pénal ancien. Encore une fois, où sont vos différences ?

Enfin, vous n'avez pas répondu à une question, peut-être secondaire à vos yeux, mais à laquelle les sénateurs tiennent beaucoup : la question de la procédure d'urgence. Vous m'avez répondu en petit comité, devant notre groupe, mais je souhaiterais que, sur ce point, vous fussiez devant nous une déclaration.

J'ai dit et je maintiens que pour un texte aussi important — ce n'est peut-être pas le plus important depuis la Libération, mais il est tout de même capital, tout le monde en convient — il serait normal que les deux assemblées puissent en délibérer et qu'il y ait une seconde lecture de ce texte à l'Assemblée nationale et au Sénat.

L'Assemblée nationale peut procéder à cette seconde lecture après le 17 novembre. En ce qui nous concerne, puisque nous aurons terminé l'examen du budget le 10 décembre, nous pourrions procéder à cette seconde lecture entre le 10 et le 20 décembre.

Je vous ai demandé d'intervenir auprès de M. le Premier ministre pour qu'il n'use pas de la faculté laissée par l'article 45 de la Constitution. J'insiste, très respectueusement, monsieur le garde des sceaux, pour que vous répondiez à cette requête.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je répondrai à M. Mercier sur l'aspect technique des questions qu'il vient de me poser à l'occasion de la discussion des articles. Je lui montrerai, à ce moment-là, les progrès très importants que représente la nouvelle procédure de saisine directe par rapport à la procédure actuelle des flagrants délits. A cette heure tardive, je répondrai simplement sur la question de procédure parlementaire qu'il vient d'évoquer.

Je ne crois pas avoir fait un usage excessif de la procédure d'urgence puisque, depuis trois ans et demi que j'occupe mes fonctions, soit sept sessions parlementaires, je ne l'aurai utilisée que trois fois et toujours pour des textes pénaux : la première fois, c'était à l'occasion de la loi du 22 novembre 1978, qui réglementait les permissions de sortie et le délai de sûreté ; la deuxième fois, c'est cette fois-ci ; la troisième fois, c'est à propos de l'extension du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer, texte qui a été voté par les deux assemblées en termes identiques et sans aucune difficulté de fond au mois de juin dernier, mais qui a été annulé par le Conseil constitutionnel pour vice de forme en raison d'un défaut de consultation des assemblées territoriales. J'ai donc demandé que la procédure de l'urgence soit employée de manière que la mise en application de ce texte ne soit pas retardée. Mais vous reconnaîtrez sans peine que, dans ce troisième cas, aucun problème de fond ne se pose ; dès lors que le vice de forme a été purgé, il s'agit simplement de faire une lecture pour la forme.

Les deux premiers textes, eux aussi, étaient des textes pénaux d'une grande importance. Le propre de la loi pénale, c'est d'être rapidement fixée, car, tant qu'il n'en est pas ainsi, un grand trouble demeure dans les juridictions : doivent-elles juger suivant la philosophie de l'ancien ou du nouveau texte ? Certes, elles doivent juger suivant le texte en vigueur et, en théorie, elles doivent attendre la mise en application du nouveau texte, mais, en pratique, cela jette un trouble dans les esprits.

Tel est notamment le cas en ce qui concerne les permissions de sortie, qui jouaient un rôle important dans la loi du 22 novembre 1978 et qui jouent de nouveau un rôle important dans le projet de loi « sécurité et liberté ». En effet, imaginez la situation de quelqu'un qui saurait qu'il bénéficie d'une permission de sortie dans l'ancien système, mais qu'il n'en bénéficiera pas dans le nouveau. S'il a une permission de sortie avant la mise en vigueur du nouveau système, il n'aura aucune envie de revenir puisque, par la suite, il ne bénéficiera plus de permission. C'est dire qu'un texte pénal doit être élaboré rapidement.

Le public a connaissance du texte dont nous débattons ce soir depuis le début de cette année. A cette époque, il a été soumis au Conseil d'Etat, d'abord en section de l'intérieur, ensuite en assemblée générale. Depuis le mois d'avril, il est déposé sur le bureau du Parlement. Le 21 juin, il a été voté par l'Assemblée nationale et, depuis la fin de juin, vous avez désigné votre rapporteur, qui a beaucoup travaillé depuis lors.

On ne peut pas dire que cette procédure dite d'urgence soit destinée à bousculer le Parlement et il faut reconnaître que les quelque vingt-sept autres textes que j'ai eu l'honneur de

présenter ou dont j'ai eu l'honneur de soutenir la discussion et qui, eux, n'étaient pas présentés au bénéfice de la procédure d'urgence sont allés beaucoup moins vite que celui-là.

Je souhaite que ce texte soit voté — le Gouvernement y tient beaucoup — avant la fin de l'année et il nous est difficile d'adopter une procédure qui ne donnerait pas toutes garanties à cet égard. Il est indispensable que ce texte soit mis en œuvre pour le 1^{er} janvier 1981.

Cependant, je ne ferme pas tout à fait la porte à la suggestion que vous venez de faire. J'en ai saisi M. le Premier ministre. Le Gouvernement en délibérera peut-être et, en attendant, il procède à des consultations juridiques pour être assuré qu'il n'y aurait pas de risque d'inconstitutionnalité pour le cas où l'Assemblée nationale se saisirait en deuxième lecture de ce texte sans que le Sénat ait le temps de s'en saisir lui aussi en deuxième lecture, d'où un risque de dissymétrie entre les deux assemblées.

Nous étudions la question et je ne ferme pas complètement la porte. Le résultat dépendra à la fois de la rapidité des travaux du Sénat et du point de savoir si, au terme de ces travaux, on pourra espérer une commission mixte paritaire féconde ou si l'on va à un échec, ce qui compliquerait alors les choses et allongerait les délais.

La question posée est extrêmement complexe ; le Gouvernement l'étudie avec soin. Pour ma part, je souhaiterais pouvoir répondre de manière positive, à condition que les perspectives et les délais le permettent.

M. Jean Mercier. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas l'intention d'intervenir sur le projet de loi. J'entends seulement répondre à votre dernier propos. Et je le fais avec d'autant moins de gêne que je suis favorable à votre projet de loi — vous le savez, je l'ai clairement indiqué en commission. Je suis même favorable à son renforcement et j'ai déposé des amendements dans ce sens.

Cela dit, il n'y a pas pour moi d'excuse à employer la procédure d'urgence dans un débat comme celui-ci. Je reconnais volontiers que vous n'en n'avez pas personnellement abusé, jusqu'ici, monsieur le garde des sceaux. Mais je vais vous faire tenir, parce que je l'ai dressée, la liste de tous les textes qui ont été déposés ces temps derniers devant le Parlement au bénéfice de l'urgence. Elle est impressionnante !

Madames, messieurs les sénateurs, la France a choisi le système bicaméral. On l'a interrogée deux fois, en 1946 et en 1969, et, les deux fois, elle a répondu qu'elle entendait se donner ou conserver un régime bicaméral. Or le régime bicaméral, c'est, que vous le vouliez ou non, le dialogue entre deux assemblées. Et il n'y a pas de date qui tienne. Vous dites : « Ce que je souhaite, c'est que le texte soit applicable au 1^{er} janvier. » Eh bien ! s'il ne doit l'être que le 10, il ne le sera que le 10. Et s'il faut ouvrir une session extraordinaire pour cela, début janvier, ouvrez-la ! Quoi de plus naturel d'ailleurs en fin de septennat, pour pouvoir terminer le travail commencé dans des conditions normales ? Nous ne sommes pas morts l'an dernier, n'est-il pas vrai, d'avoir une session extraordinaire au mois de janvier et même deux si ma mémoire est bonne.

Donc vous n'avez aucune excuse et nous ne pouvons pas accepter ce détournement de procédure qui devient systématique.

Voulez-vous que je vous lise la liste des textes déposés devant le Parlement au bénéfice de l'urgence et pour lesquels seuls sept députés sur 495 — ceux qui seront membres de la commission mixte paritaire — connaîtront les amendements du Sénat comme d'ailleurs aussi ceux que le Gouvernement aura déposés devant le Sénat ?

L'intéressement des travailleurs : urgence ; sécurité et liberté : urgence ; le travail à temps partiel : urgence ; le travail à temps partiel dans la fonction publique : urgence ; le code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer : urgence, mais là il y avait des motifs, je vous le concède volontiers ; validation des actes administratifs : urgence ; les membres des tribunaux administratifs : urgence ; formations professionnelles alternées : urgence ; distribution d'actions en faveur des salariés : urgence ; intéressement des travailleurs : urgence ; Compagnie nationale du Rhône : urgence ; financement de la sécurité sociale : urgence ; interruption volontaire de la grossesse : urgence ; maintien des

droits des assurés sociaux : urgence ; indemnité des représentants de l'assemblée européenne et des communautés européennes : urgence, mais là aussi il y avait motif ; mesures en faveur de l'emploi : urgence ; dotation globale de fonctionnement : urgence ; aide aux travailleurs privés d'emploi : urgence. Voulez-vous que je continue ? Je peux tous vous les citer : il y en a 126 depuis le début du septennat. Mais, ce qui est plus grave, la cadence des dépôts d'urgence s'accélère et c'est ce à quoi je voudrais vous rendre sensible.

Encore une fois, le système bicaméral, c'est le dialogue entre les deux assemblées. Il n'y a pas à se dire : il faut que la loi soit publiée pour le 1^{er} janvier. Si on ne doit l'avoir que le 10 janvier, on ne l'aura que le 10, dans le cadre d'une session extraordinaire. Sinon, il faut attendre la session d'après. Et puis c'est tout. Car ce qu'il faut, c'est que le dialogue entre les deux assemblées puisse s'exercer normalement. C'est cela, figurez-vous, le régime bicaméral. Et si la Constitution permet de déposer les textes au bénéfice de l'urgence, cela doit être considéré comme une soupape de sécurité, monsieur le garde des sceaux.

Vous ne cessez de prendre l'exception pour la règle. La règle, c'est la navette et à cette règle, il y a deux exceptions et il n'y en a que deux. Il y a deux facultés qui ont été insérées dans la Constitution à bon droit et je les ai votées. Mais ce sont des facultés exceptionnelles. La première : au bout de deux lectures, le Gouvernement peut demander la réunion d'une commission mixte paritaire. Ce n'est pas une obligation. C'est pour lui une faculté. Il n'est pas tenu de la faire mais il le peut. Et, si cette commission mixte n'a pas réussi, ou si le texte qu'elle a élaboré n'a pas été voté en termes identiques par les deux assemblées, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort. L'Assemblée n'a aucun droit de plus que le Sénat. C'est le Gouvernement qui peut les lui conférer.

Eh bien ! regardons ce qui se passe depuis bientôt vingt-deux ans. La première comme la deuxième faculté ont toujours été systématiquement employées alors qu'il s'agit de soupapes de sécurité dans la Constitution. Ce soir — à propos d'un texte sur lequel encore une fois je suis d'accord, sur lequel je veux vous aider — je soulève cette question de principe, il s'agit de la défense des droits du Parlement. Si nous laissons s'établir ces précédents sans protester, si nous continuons à accepter qu'éternellement — je peux vous faire tenir la liste — il y ait de plus en plus de textes qui viennent au bénéfice de l'urgence, nous acceptons une sorte de détournement de procédure qui constitue en tout cas une exploitation abusive de la Constitution. Et, si tout cela doit vous obliger à ouvrir une session extraordinaire, faites-le. Où est le drame ? Nous sommes à la disposition du pays et nous n'avons jamais refusé de venir siéger pour examiner les textes que nous soumet le Gouvernement.

Je m'insurge toujours et j'y mets quelque ardeur lorsque les droits du Parlement, du Sénat en particulier, sont menacés. Je vous en supplie, soyez conscient de cette situation.

Je dois vous le dire très honnêtement, je n'ai pas trouvé à cet égard dans vos propos la réponse que j'attendais. Il est vrai qu'il n'y a pas de réponse ou il n'y en a qu'une : c'est de ne pas user de la faculté que vous confère le dépôt d'urgence — sur lequel vous ne pouvez plus revenir, je suis prêt à vous le concéder.

Je suis conscient, monsieur le garde des sceaux, de l'éventuelle difficulté qu'il y aurait à faire lire le texte une seconde fois à l'Assemblée nationale — pour qu'elle prenne connaissance des amendements du Sénat — sans le faire lire une seconde fois au Sénat. Il faut, c'est sûr, vous entourer de beaucoup de conseils à cet égard et ne pas risquer une inconstitutionnalité dans la procédure — comme nous l'avons vu récemment — et, là, je vous approuve d'y regarder à deux fois. Mais, s'il en est ainsi, alors il faut une seconde lecture ici aussi.

Nous vous donnons, je crois, l'exemple d'une certaine célérité — d'une certaine sérénité, aussi — dans nos travaux. Alors vous, ne portez pas atteinte aux droits du Parlement, appuyez-vous donc sur le Parlement, croyez-moi, et ce soir, dans l'intérêt du texte. S'agissant de celui-ci, cela me paraît d'autant plus justifié qu'il s'agit, encore une fois, du texte dans le cadre duquel il sera rendu la justice au nom du peuple français.

M. Paul Girod. Très bien !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Dailly, je n'ai pas fermé la porte, je l'ai à peine entrouverte.

J'ai néanmoins des inquiétudes : d'abord, sur la technique même, le fait de renoncer au bénéfice de la procédure d'urgence, car ce que vous me proposez n'est rien de moins que d'y renoncer...

M. Etienne Dailly. Non ! C'est une faculté.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce n'était pas la peine, alors, de demander la procédure d'urgence !

M. Etienne Dailly. Nous sommes d'accord.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. En renonçant à cette procédure, je risque, comme dans le fameux jeu de l'oie, de retourner à la case « départ ». Je prends dans mon domaine quelques exemples.

Le projet de loi sur les sociétés commerciales, n° 236, a été déposé au printemps de 1976 par mon prédécesseur, M. Lecanuet ; des projets de loi sur les entreprises en difficulté ont également été déposés par mes prédécesseurs, MM. Lecanuet et Guichard, et vous savez mieux que personne, monsieur Dailly, que ces lois sont devenues elles-mêmes des entreprises en difficulté depuis trois ans et demi que le Parlement en est saisi. (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Vous êtes maître de l'ordre du jour !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. A condition que, dans l'espace intersidéral qui sépare l'Assemblée nationale et le Sénat, les textes ne viennent pas à tomber et à disparaître.

Je crois qu'il ne faut pas abuser de la procédure d'urgence, car elle présente des inconvénients si l'on veut s'en servir de façon systématique ; mais elle présente certains avantages auxquels il est difficile au Gouvernement de renoncer.

Je rends hommage au talent avec lequel M. Dailly défend les prérogatives du Parlement en général et du Sénat en particulier. Mais je voudrais souligner que ce dialogue, dont il dit qu'il est indispensable, existe dès lors que les deux chambres du Parlement ont été saisies d'un texte et ont pu en discuter.

M. Etienne Dailly. Mais non !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si la commission mixte paritaire, qui est une institution destinée à faire en sorte que ce dialogue aboutisse et soit fécond, est saisie du texte du Sénat, c'est un avantage pour le Sénat.

Si les délibérations se déroulent dans un bon climat, la délégation de l'Assemblée nationale a tendance à travailler sur le texte du Sénat, peut-être pour le sous-amender.

Il est, me semble-t-il, de l'intérêt du Sénat que la commission mixte paritaire délibère sur son texte et, par conséquent, que le nombre de lectures soit pair avant la lecture par la commission mixte paritaire.

Autrement dit, je ne crois pas que la méthode qui consisterait à faire lire une deuxième fois le texte par l'Assemblée nationale sans que le Sénat puisse le lire une deuxième fois aussi, soit bonne pour le Sénat ; et elle ferait courir le risque d'une annulation par le Conseil constitutionnel pour vice de forme.

Quant à se donner le temps de faire une deuxième lecture au Sénat, c'est plus compliqué ; c'est une affaire de calendrier qu'il faudra examiner de près à la lumière de l'avancement des travaux en première lecture. En tout cas, pour le moment, je ne peux pas me sentir autorisé à renoncer à la procédure d'urgence que le Gouvernement, dans son entier, a décidée au moment même du dépôt du texte, au mois d'avril dernier, tant il tenait à ce que ce projet soit rapidement voté.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir indiqué que vous alliez vous pencher à nouveau sur le problème, mais vous êtes ministre depuis si longtemps — bientôt dix-huit ans sans discontinuer — que vous avez un peu oublié la procédure des commissions mixtes et c'est bien naturel, on vous excuse.

Il ne faut pas croire, en effet, parce que le Sénat aura voté le texte en dernier ressort, que la commission mixte paritaire délibérera sur son texte, sur ce texte-là. Elle a la possibilité

de choisir le texte sur lequel elle va délibérer. Dans le projet de loi « sécurité et liberté », la commission mixte paritaire choisira ; ce sera son premier acte. Délibérera-t-elle sur le texte de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat ? Personne ne peut le dire actuellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle que le Sénat a précédemment décidé de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Francis Palmero, Jean Sauvage et Jean Cauchon une proposition de loi tendant à assurer la protection de la deuxième carrière des militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 87, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Méric, Henri Duffaut, Louis Perrein, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Robert Guillaume, Tony Larue, Michel Manet, Mlle Irma Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi organique tendant à modifier, préciser et compléter les dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 88, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 89 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 7 novembre 1980, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

I. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. René Tinant demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles sera appliqué le décret concernant la polyvalence des services publics en milieu rural (n° 2593).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

II. — M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accélérer le paiement mensuel des pensions de retraite des agents de l'Etat et assimilés (n° 29).

III. — M. Pierre Salvi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer l'expansion de la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon). Il lui demande notamment

d'abroger, pour ses affiliés, les dispositions de l'article 45 (§ VI) de la loi de finances pour 1979, instituant une condition de ressources pour bénéficier des majorations légales des rentes viagères (n° 31).

IV. — M. René Jager expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi organique n° 76-523 du 18 juin 1976 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel a prévu que la liste des candidats à l'élection pour la présidence de la République doit être signée par cinq cents citoyens répondant à un certain nombre de conditions.

Le nouveau texte précise en outre que le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics.

Il lui expose également qu'il n'apparaît pas normal, dans une démocratie de type libéral, que les conditions mises pour l'application des dispositions d'une loi organique dont le caractère institutionnel ne peut être nié rendent plus difficile la mise en oeuvre des dites dispositions législatives. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les formulaires de présentation des candidats puissent être adressés à chacun des citoyens aptes à présenter les candidats sans que ceux-ci soient obligés de se rendre dans les préfectures, comme des informations sans doute mal contrôlées ont pu le laisser croire (n° 33).

V. — M. Franck Sérusclat proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre le projet de circulaire autorisant les préfets à inscrire d'office aux budgets des communes les dépenses de fonctionnement des écoles privées demandant à bénéficier d'un contrat d'association.

Ces nouvelles charges, aussi bien que la manière dont elles sont imposées aux communes, vont tout à fait à l'encontre du discours gouvernemental sur l'autonomie des collectivités locales.

En agissant ainsi, par contrainte, le Gouvernement met en difficulté financière certaines communes et pèse directement sur les choix budgétaires des élus locaux, et cela en contradiction avec l'article 221-1 du code des communes.

En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision qui transfère aux collectivités locales l'aide financière promise par l'Etat aux écoles privées (n° 2613).

VI. — M. Jean Béranger, se fondant sur la carte concernant « le taux d'encadrement de la rentrée 1979-1980 » dans le pré-élémentaire (annexe DE 4 du dossier « rentrée scolaire 1980 », page 6, publiée par le service d'information du ministère de l'éducation), indique à M. le ministre de l'éducation que seuls les territoires d'outre-mer, les départements du Var et des Yvelines ont une moyenne d'enfants supérieure à 32 élèves en classe maternelle.

Compte tenu de la politique de globalisation des effectifs aussi strictement appliquée dans ces départements que dans le reste du territoire, certaines communes doivent faire face à des situations critiques.

En effet, la population d'ensemble sur le département des Yvelines, par exemple, s'est accrue d'un tiers au cours des dix années écoulées alors que la population scolaire, elle, a augmenté de 50 p. 100 dans le même laps de temps.

Ce phénomène est tout à fait unique en France, où, au contraire, les statistiques sur l'ensemble du territoire prouvent que, dans les quinze dernières années, la population de zéro à quatorze ans a décliné de 3 p. 100 (25,3 p. 100 en 1966 contre 22,4 p. 100 en 1980).

Il lui demande s'il envisage de demander à ses services d'adapter les normes nationales à ces cas particuliers.

Dans cette hypothèse, dans quel esprit et dans quel délai les nouvelles mesures seraient-elles envisagées (n° 28).

VII. — M. Paul Kauss rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en date du 9 avril dernier, il lui avait posé, sous forme de question écrite (n° 33708), le problème des conditions d'attribution des bourses d'études.

Cependant, les éléments de la réponse ministérielle du 24 juin 1980 ne donnent pas les renseignements souhaités.

Il prend acte de ce que les montants des bourses pour l'année scolaire 1979-1980, qui ont fait l'objet de la circulaire DGS/97/FS 2 du 19 décembre 1979, ont progressé par rapport à ceux de l'année précédente.

Il serait donc logique que, corrélativement, le quotient familial, qui était de 12 000 francs, fût lui-même rajusté. Si tel doit être le cas, le problème se pose de savoir si chaque demandeur remplissant les conditions de quotient familial peut prétendre à une bourse, ou bien si les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ont la possibilité, au cas où les crédits mis à leur disposition seraient insuffisants, de réduire arbitrairement et de manière subjective, le montant dudit quotient.

Il ne serait pas logique que, dans certains départements disposant de dotations suffisantes, le quotient en question pût être relevé au-delà des limites fixées initialement par circulaire ministérielle, alors que d'autres départements seraient amenés à le réduire, faute de crédits.

Il s'instaurerait de cette manière une discrimination absolument injustifiée, voire une injustice au détriment de certains bénéficiaires potentiels.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet (n° 2814).

VIII. — M. Raymond Dumont fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de l'émotion considérable existant dans les bassins miniers, suite aux propositions de la commission créée par le Gouvernement afin d'examiner les structures de la sécurité sociale minière.

D'après ce que l'on connaît de ses conclusions, dix-sept caisses de sécurité sociale minière sur quarante-deux et deux unions régionales sur sept seraient supprimées.

Si ces mesures étaient mises en application, cela mettrait en cause les droits acquis des mineurs actifs et retraités, ainsi que des ayants droit. Cela se traduirait également par la suppression massive d'emplois pour le personnel médical, social et administratif de la sécurité sociale minière.

Les différentes organisations représentant les ayants droit, notamment les organisations syndicales, ainsi que les administrateurs des caisses et unions régionales, sont unanimes pour s'opposer aux mesures annoncées.

Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas conforme au bon sens et à la démocratie de tenir compte des inquiétudes et de l'opposition des membres de la profession et de la population minière et de renoncer à ce projet qui aboutirait au démantèlement d'un régime auquel les mineurs et leur famille sont particulièrement attachés (n° 2).

IX. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées dans la gestion de la mutuelle nationale des étudiants de France ayant conduit la caisse nationale d'assurance maladie à accorder une aide financière particulièrement importante à cette mutuelle.

Il lui demande de bien vouloir exposer les raisons ayant conduit la caisse nationale d'assurance maladie à attribuer une telle aide et si celle-ci a notamment obtenu l'assurance des dirigeants de cette mutuelle que le redressement financier indispensable serait effectivement pratiqué (n° 20).

X. — Mme Héène Luc appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le lancement de la campagne d'information sur la vaccination contre le tétanos, campagne pleinement justifiée par le fait que le tétanos est une maladie encore mortelle dans un cas sur deux, alors que la vaccination antitétanique correctement effectuée protège à 100 p. 100.

Or, actuellement, lorsque les collectivités souhaitent obtenir du vaccin antitétanique pour organiser à grande échelle cette indispensable vaccination, et s'adressent pour cela à la D. D. A. S. S. de leur département, il leur est répondu qu'il n'y a pas de crédits, et qu'il ne peut être fourni que de minimes quantités de vaccins.

Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient débloqués, la quantité de vaccins fournie actuellement ne correspondant qu'à celle disponible habituellement, en dehors de toute grande action de sensibilisation du public (n° 36).

XI. — Depuis plusieurs années, les retraités gendarmes ont vu leur situation se dégrader, en particulier leurs conditions de vie.

M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui exposer la politique du Gouvernement en la matière et principalement au sujet :

— de la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie ;

— du droit au travail pour ceux qui ont quitté la gendarmerie ;

— de la création d'une échelle indiciaire spéciale à la gendarmerie.

De même, pour les revendications générales des retraités militaires concernant l'augmentation du taux de réversion pour les veuves et la création d'un capital décès pour celles-ci, il lui demande de préciser sa position en ce qui concerne la rétroactivité des lois (n° 2728).

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981). — M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement : 1° aucun amendement à l'article 1^{er} et au titre I^{er} de ce projet de loi n'est plus recevable ; 2° le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres II et III de ce projet de loi est fixé à aujourd'hui vendredi 7 novembre 1980, à dix-neuf heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 7 novembre 1980, à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 6 novembre 1980.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 7 novembre 1980 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Onze questions orales sans débat :

N° 2593 de M. René Tinant, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Polyvalence des services publics en milieu rural) ;

N° 29 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Paiement mensuel des pensions de retraite des agents de l'Etat) ;

N° 31 de M. Pierre Salvi à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique) ;

N° 33 de M. René Jager à M. le ministre de l'intérieur (Formalités pour la présentation des candidats à l'élection du Président de la République) ;

N° 2613 de M. Franck Sérusclat à M. le ministre de l'éducation (Inscription d'office aux budgets des communes des dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association) ;

N° 28 de M. Jean Béranger à M. le ministre de l'éducation (Effectifs des classes maternelles) ;

N° 2814 de M. Paul Kauss à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Conditions d'attribution de bourses d'études) ;

N° 2 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Structures de la sécurité sociale minière) ;

N° 20 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Gestion financière de la mutuelle nationale des étudiants de France) ;

N° 36 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Financement de la vaccination anti-tétanique) ;

N° 2728 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense (Situation des gendarmes retraités).

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 7 novembre 1980, à dix-neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres II et III de ce projet de loi.)

B. — Mercredi 12 novembre 1980, à quinze heures et le soir :

1° Scrutin pour l'élection d'un membre de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

C. — Jeudi 13 novembre 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

D. — Vendredi 14 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Quinze questions orales sans débat :

N° 2783 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive) ;

N° 18 de M. Raymond Bouvier à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Développement de la spéléologie) ;

N° 22 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Tourisme hors saison dans les zones littorales) ;

N° 2800 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'économie (Prêts au logement dans les zones rurales) ;

N° 32 de M. Roger Boileau à M. le ministre de l'économie (Développement de l'épargne des ménages) ;

N° 67 de M. Robert Laucournet à M. le ministre de l'économie (Difficultés d'application de la loi relative à l'assurance construction) ;

N° 2817 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (Echanges commerciaux avec la République démocratique allemande) ;

N° 2825 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (Evolution des services liés au commerce extérieur) ;

N° 41 de M. Jacques Mossion, transmise à M. le ministre du commerce extérieur (Aide aux entreprises pour l'expansion économique à l'étranger) ;

N° 2826 de M. Adrien Gouteyron, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Développement des contrats de pays) ;

N° 2739 de Mme Cécile Goldet à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (Fonctionnement des « clubs de santé ») ;

N° 2834 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (Formation professionnelle des femmes) ;

N° 2835 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (Conditions de travail des femmes) ;

N° 7 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (Protection des femmes travailleuses dans le domaine de la maternité) ;

N° 12 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (Salaire et promotion professionnelle des femmes dans les entreprises).

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

E. — Eventuellement, **samedi 15 novembre 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

F. — Mardi 18 novembre 1980, à neuf heures trente :

1° Deux questions orales avec débat jointes à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid :

N° 330 de M. Serge Boucheny ;

N° 458 de M. Charles Bosson.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 17 novembre 1980, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et le soir :

3° Deux questions orales avec débat jointes à Mme le ministre des universités sur les conséquences des habilitations de deuxième et troisième cycles pour l'université de Besançon :

N° 413 de M. Robert Schwint ; n° 462 de Mme Danielle Bidard.

(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

Ordre du jour prioritaire.

4° Suite du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

G. — Mercredi 19 novembre 1980, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite éventuelle du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France (n° 12, 1980-1981) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (n° 9, 1980-1981) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux (n° 15, 1980-1981).

II. — En outre, la conférence des présidents a envisagé d'inscrire à l'ordre du jour du **vendredi 21 novembre 1980**, de neuf heures trente à onze heures les huit questions orales sans débat qui n'ont pu être appelées le vendredi 31 octobre.

D'autre part, auront lieu le mardi 9 décembre 1980 les scrutins pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 14 NOVEMBRE 1980

N° 2783. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à propos des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U.E.R. E.P.S.). Alors qu'aujourd'hui les besoins en matière d'éducation physique et sportive ne cessent de s'accroître, cette discipline est l'objet de restrictions de plus en plus accrues. Il lui indique : que, premièrement, le nombre d'étudiants recrutés est trop faible ; en effet il est inadapté aux demandes actuelles. Il faut donc que ce chiffre soit réévalué en fonction du nombre croissant de candidats ; que, deuxièmement, on enregistre une dévalorisation du second et du troisième cycle par manque de débouchés, mais aussi par l'absence de crédits ; et que, troisièmement, le nombre de postes budgétaires ouverts au concours du certificat d'aptitude d'éducation physique et sportive est très nettement insuffisant par rapport au nombre de candidats. La création de postes nouveaux de professeurs d'éducation physique et sportive s'avère de plus en plus nécessaire pour appliquer dans toutes les écoles l'horaire réglementaire. Il lui signale aussi que la qualité de l'enseignement est l'objet de nombreuses critiques, notamment en matière de formation scientifique. Aussi, compte tenu des faits indiqués, il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour répondre aux légitimes revendications des étudiants et du personnel enseignant, autrement que par la violence et la répression, et pour que la France devienne une grande nation sportive.

N° 18. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement de la spéléologie en France.

N° 22. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer un développement du tourisme dans les zones littorales, en favorisant notamment l'utilisation des équipements touristiques hors saison.

N° 2800. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'encadrement du crédit, notamment sur les financements du logement dans les zones rurales. Il constate que la politique de financement du logement mise en place par la réforme votée par le Parlement au début de 1977 connaît une brutale détérioration. Les prêts égaux d'épargne-logement qui enregistrent une demande de réalisation notoirement plus importante en zone rurale ne peuvent plus être honorés par les divers établissements financiers ruraux dans le respect des engagements contractés. Les prêts conventionnés sont par voie de conséquence et afin de tenter de servir les prêts épargne, abandonnés ; les prêts complémentaires aux P.A.P. et aux prêts d'épargne-logement connaissent le même sort. Des prêts à des taux exorbitants sont, par ailleurs, proposés librement aux constructeurs par divers établissements financiers, entraînant des charges insupportables pour les ménages. Cette situation inquiète à juste titre le public ainsi que les entreprises du bâtiment qui redoutent qu'une crise n'en découle, alors que l'activité du bâtiment constitue un facteur essentiel du maintien de l'activité économique fragile dans de nombreuses régions rurales. Afin de ne pas compromettre l'économie des zones rurales et l'amélioration des conditions d'habitat du monde rural, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit rapidement envisagé un désencadrement des prêts légaux d'épargne-logement, au regard des engagements contractuels encouragés par l'Etat, actuellement encadrés à 100 p. 100 ; pour que ce système de financement qui apparaît ambigu par rapport à la réforme fasse l'objet d'un nouvel examen et soit resitué par rapport aux autres systèmes d'aide au logement ; pour que soient réexaminées les conditions d'attribution des P.A.P. avec pour seul critère le niveau des ressources des emprunteurs, comme l'ont d'ailleurs prévu les textes de la réforme.

N° 32. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui exposer les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'épargne liquide des ménages, laquelle permet d'assurer dans une grande mesure le financement des prêts aux logements et aux collectivités locales.

N° 67. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'économie de lui exposer les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour résoudre les très graves difficultés que connaît l'assurance construction. L'application de la loi du 4 janvier 1978 ne s'est pas effectuée dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne l'assurance couvrant la responsabilité décennale, les charges du passé sont très lourdes et hypothéquent gravement son avenir : le déficit chronique et croissant de ce système fondé sur la répartition inquiète très fortement les assureurs, les recours sont de plus en plus fréquents, et les primes augmentent sans résoudre les problèmes. Les caractéristiques retenues pour la création de l'assurance dommage-ouvrage ne permettent pas de garantir une bonne protection de l'assuré et vont entraîner une forte hausse des primes. Est-ce que le Gouvernement compte proposer une réforme prévoyant notamment une sanction pour le non-respect de l'obligation de l'assurance et modifiant les techniques employées pour la mise en œuvre de l'assurance dommage-ouvrage.

N° 2817. — Après les échanges de visites officielles qui ont marqué les derniers mois et l'aboutissement des négociations sur les plans consulaire, culturel et économique, M. Philippe Machefer demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer les perspectives de développement des échanges commerciaux entre la France et la République démocratique allemande.

N° 2825. — M. Philippe Machefer, à la suite des intéressants rapports fournis notamment à la chambre de commerce et d'industrie de Paris sur l'évolution des services liés au commerce extérieur, demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir faire connaître les résultats attendus dans ce secteur pour 1980.

N° 41. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mieux accompagner les efforts des entreprises en matière de recherche et d'expansion économique à l'étranger.

(Question transmise à M. le ministre du commerce extérieur.)

N° 2826. — A la suite du colloque sur les contrats de pays qui s'est tenu à Poitiers en présence de M. le délégué à l'aménagement du territoire, M. Adrien Gouteyron demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les contrats de pays répondent aux espoirs que mettent en eux les élus locaux, d'une part pour équiper leurs communes, d'autre part pour y maintenir voire y développer l'activité économique.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].)

N° 2739. — Mme Cécile Goldet demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine de lui préciser les moyens, le budget, le type de personnel nécessaires au fonctionnement des « Clubs de santé », qui devraient apporter une amorce d'information et de solution aux problèmes de la drogue, de l'alcoolisme, du tabagisme, de l'information et de l'éducation sexuelle parmi bien d'autres problèmes qui se posent dans les établissements d'enseignement.

N° 2834. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine, sur les profondes inégalités entre la formation professionnelle et continue des hommes et celle des femmes. En effet, ces formations perpétuent et créent au niveau de l'insertion socio-professionnelle des inégalités et des discriminations sexistes. La formation professionnelle des femmes quand elle n'est pas inexistante (en 1976, sur 260 000 jeunes sortis du système scolaire sans qualification, 56 p. 100 sont des jeunes filles) est le plus souvent inadaptée aux métiers modernes. Dans le secteur tertiaire, où les femmes sont nombreuses, elles sont cantonnées dans des tâches d'application ou de relation avec le public et faiblement représentées dans celles d'encadrement et de conception. L'accès à la formation permanente reste difficile pour elles : en 1979, seul un stagiaire sur quatre était une femme.

Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre :

- 1° Pour mettre un terme à de telles discriminations ;
- 2° Pour que les femmes aient droit à une formation professionnelle initiale de haut niveau correspondant au développement scientifique et technologique actuel ;
- 3° Pour développer en leur faveur une formation professionnelle continue leur assurant des possibilités de promotion.

N° 2835. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine sur les conditions de travail désastreuses faites aux femmes. Les femmes représentent aujourd'hui 40 p. 100 de la population active, les problèmes qu'elles rencontrent dans leur travail ne peuvent être méconnus. Une récente enquête de l'I. N. S. E. E. montrait qu'à qualification égale, les femmes font les travaux qui nécessitent le moins d'interventions personnelles. L'interdiction qui est faite aux ouvrières de parler pendant le travail est trois fois plus importante à leur encontre qu'à celle des hommes. 56 p. 100 des femmes doivent pointer contre 31 p. 100 d'hommes. D'autres discriminations graves frappent encore les travailleuses, les deux tiers des ouvrières spécialisées passent, comme dans l'électronique, leur journée et leur vie à répéter toujours le même geste, contre un tiers des ouvriers spécialisés. Plus d'ouvrières que d'ouvriers travaillent à la chaîne. Les entreprises à main-d'œuvre féminine sont trop souvent de véritables bagnes où le temps passé aux toilettes est minuté, où l'insulte, le mépris sont pratique courante. Les limites à la surexploitation des femmes, gagnées de haute lutte, sont constamment remises en cause, comme l'interdiction du travail de nuit ou la limitation à 130 kilogrammes de poids qu'elles peuvent trainer ou pousser. En fait, le patronat ne s'intéresse aux femmes que pour les sous-payer, utiliser leur dextérité dans les travaux épuisants pour les nerfs, les humilier et réaffirmer leur prétendue infériorité à l'homme. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aller dans le sens d'une amélioration sensible des conditions de travail des femmes.

N° 7. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les pénalisations subies par les femmes travailleuses dans le domaine de la maternité : refus de prendre en compte la durée du congé de maternité dans le calcul de l'ancienneté alors que le service militaire masculin est comptabilisé, comme chez Renault, à Billancourt (Hauts-de-Seine), à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne). C'est également le cas des employées communales, à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), des employées de la sécurité sociale ; pénalisation

des femmes dans leur promotion si elles ont eu un congé maternité ou des jours de congé pour la maladie d'un enfant : à la sécurité sociale, il faut 180 jours ouvrables de présence par an pour monter d'un demi-échelon et avoir une hausse de salaire de 4 p. 100. A l'embauche de certaines entreprises, la direction demande aux femmes si elles sont enceintes ou mères de famille. Ces inégalités constituent des injustices flagrantes. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre, au moment où le Gouvernement appelle les familles à avoir des enfants, où il proclame qu'il va prendre des mesures pour inciter à la maternité, afin qu'il soit mis fin dans les plus brefs délais à ces pratiques inadmissibles.

N° 12. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les inégalités dont sont victimes les femmes dans les entreprises en matière de salaire et de promotion professionnelle. Inégalité des salaires : chez les ouvriers : dans la chaussure, à Romans (Drôme), à l'indice 170, une coupeuse gagne 1 352 francs de moins qu'un coupeur ; à l'indice 165, 1 887,90 francs de moins. Chez les employés : dans une entreprise de Rennes (Ile-et-Vilaine), une femme comptable gagne 300 francs de moins par mois qu'un comptable homme au même coefficient ; à Paris, dans les assurances, des salaires féminins sont inférieurs de 211 francs à ceux des hommes. Chez les cadres : au Crédit lyonnais, à Paris, dans la même catégorie, les femmes cadres gagnent 3 644 francs de moins que les cadres masculins. Inégalité dans la promotion professionnelle : à la caisse d'allocations familiales de Nancy (Meurthe-et-Moselle), il y a 400 personnes dont 70 p. 100 de femmes, mais seulement vingt-deux femmes cadres moyens, deux cadres supérieurs et une seule femme cadre de direction ; à l'Imprimerie nationale à Paris (15^e arrondissement), il y a 500 femmes sur 2 000 salariés, mais une seule femme sur 130 cadres. Ces inégalités ne peuvent être niées par personne. Elles contreviennent à la loi qui, en particulier, énonce « A travail égal, salaire égal ». C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation et que le droit des femmes à l'égalité des salaires et de la promotion professionnelle soit respecté dans toutes les entreprises.

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Miroudot a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 19 (1980-1981) de M. Sauvage et plusieurs de ses collègues, relative aux établissements d'enseignement supérieur privés, ainsi qu'aux établissements d'enseignement technologique supérieurs industriels et commerciaux.

Organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du 6 novembre 1980, le Sénat a désigné pour représenter les élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial, comme membres titulaires MM. Pierre Jeambrun, Jacques Mossion, Maurice Janetti, Serge Mathieu et comme membres suppléants MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Richard Pouille, Roger Quilliot et Paul Guillaumot (article 33 de la loi n° 71-1193 du 27 décembre 1973 ; décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, modifié le 6 octobre 1975 et le 16 février 1978).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 NOVEMBRE 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Crédits pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon.

68. — 6 novembre 1980. — M. Marcel Vidal demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'établir à ce jour un bilan chiffré des crédits engagés au titre du « Plan Grand Sud-Ouest » pour le Languedoc-Roussillon. Il lui demande, par ailleurs, quelles sont les perspectives envisagées pour cette même région et plus particulièrement pour le département de l'Hérault durant les trois prochaines années.

Fusion de deux organismes agricoles.

69. — 6 novembre 1980. — **M. Louis Minetti** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des personnels du Centre technique du génie rural des eaux et forêts (C.T.G.R.E.F.) et du Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole (C.N.E.E.M.A.). Cette inquiétude est suscitée par le projet de fusion du C.T.G.R.E.F. et du C.N.E.E.M.A. à la suite duquel le nouvel organisme prendrait la forme d'un établissement public à caractère administratif. Les personnels intéressés estiment, à juste titre, que le projet actuellement présenté par l'administration, n'apporte aucune information précise ni sur les moyens financiers, ni sur les moyens en personnel du centre, ni sur son organisation et son fonctionnement. Ces éléments semblent en effet indispensables pour pouvoir juger de l'opportunité de créer un nouvel établissement public. Il lui rappelle l'attachement des organisations syndicales représentatives des personnels du C.T.G.R.E.F. à la défense du service public et à l'amélioration du statut de la fonction publique. Par ailleurs, le projet de décret transformant un service du ministère de l'agriculture en établissement public ne semble pas justifié. Par contre une amélioration importante des crédits budgétaires affectés au C.T.G.R.E.F. serait nécessaire. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il estime devoir tenir compte des légitimes inquiétudes des travailleurs de ces organismes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 NOVEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pas-de-Calais : titulaires de carte de combattant et de pension d'invalidité.

537. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser pour le département du Pas-de-Calais au 1^{er} novembre 1980 : le nombre des titulaires de la carte de combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 ; le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour les opérations d'Afrique du Nord (loi du 6 août 1955).

Accession à la propriété : révision du montant de la déduction fiscale.

538. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** se félicitant d'apprendre qu'il est envisagé une réforme de l'épargne-logement demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui semble pas opportun d'envisager, parallèlement à cette réforme, un relèvement du montant de la déduction fiscale accordée chaque année au titre des intérêts d'emprunt pour les candidats à l'accession à la propriété, compte tenu que cette déduction limitée à 7 000 francs par personne plus 1 000 francs par enfant à charge n'a pas été modifiée depuis 1975 et qu'un relèvement substantiel ne manquera pas d'avoir un effet incitatif pour l'accession à la propriété.

Exclusivités de vente : suppression.

539. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 33322 du 14 mars 1980, relative à la proposition de l'Institut national de la consommation tendant à supprimer les exclusivités de vente, demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser l'état actuel de l'expérience et, le cas échéant, des conclusions de ses services relatives à cette proposition tendant à une modification de la législation de la concurrence.

Mineurs : droit à la retraite proportionnelle.

540. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il avait appelé son attention par question écrite n° 32405 du 27 décembre 1979 sur la proposition ayant fait l'objet d'un accord entre les fédérations de mineurs et les Charbonnages de France tendant à l'instauration d'une retraite proportionnelle pour les ressortissants du régime minier n'atteignant pas une durée minimale de quinze années de services. Se référant à la réponse à sa question écrite précitée, indiquant « qu'une étude sur les conditions d'obtention du droit à une retraite proportionnelle est entreprise avec le concours des départements ministériels intéressés », il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette étude dont les résultats sont impatiemment attendus par les mineurs.

Locations saisonnières : fiscalité.

541. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire évoluer la fiscalité relative aux locations saisonnières de logement. Il apparaît en effet qu'avec le régime fiscal actuel les loueurs en meublés sont soumis aux impôts commerciaux, même s'ils sont de simples particuliers louant de manière saisonnière un logement dans un secteur touristique. Cette fiscalité est donc particulièrement dissuasive. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir une nouvelle fiscalité relative à ces locations temporaires de manière à en accroître le nombre et à faciliter le développement du tourisme populaire.

Application du programme « Pour un meilleur service à l'utilisateur ».

542. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application du programme défini en avril 1980 « Pour un meilleur service à l'utilisateur » et prévoyant notamment que « des expériences seront engagées pour réduire de quatre à deux mois le délai supplémentaire prévu pour l'examen du dossier par l'architecte des bâtiments de France avec possibilité d'une prolongation motivée ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces projets.

Prothèses auditives : déduction fiscale.

543. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une jeune personne atteinte d'une surdité partielle, nécessitant le port permanent de prothèses auditives d'un coût largement supérieur (dix fois) au tarif de remboursement de la sécurité sociale. Compte tenu, par ailleurs, que les piles nécessaires au fonctionnement de cet appareil et les diverses réparations entraînent des dépenses annuelles excessives sans commune mesure avec le forfait remboursé par la sécurité sociale, forfait basé sur le coût du seul appareil remboursé dont le type ne convient pas à la personne précitée, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une déduction du revenu imposable les dépenses précitées qui sont particulièrement justifiées pour le maintien d'une activité professionnelle normale.

Handicapés : application de la loi.

544. — 6 novembre 1980. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes handicapées cinq ans après la promulgation de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation les concernant. L'allocation des adultes handicapés (A. A. H.) se monte actuellement à moins de 55 p. 100 du S.M.I.C. ce qui ne paraît pas compatible avec l'intégration sociale dont l'article 1^{er} de la loi fait « une obligation nationale ». Beaucoup d'handicapés peuvent

et veulent travailler en milieu ordinaire mais aucune politique d'emploi et de reclassement des handicapés n'a permis de mettre en vigueur les articles 12 et 26 de la loi. De même, malgré quelques progrès, l'insertion des handicapés se heurte à des difficultés dont la loi prévoyait cependant la solution (notamment art. 49 et 52) : accessibilité, transports, logement, auxiliaires de vie, mais beaucoup de communes urbaines et rurales ignorent ces articles dont l'application dépend d'elles. En son article 62 la loi d'orientation du 30 juin 1975 précise que les dispositions de cette loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or plus de cinq ans après la promulgation de cette loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, par exemple sur l'appareillage et les aides personnelles, tandis que d'autres, ainsi que des circulaires, ont interprété la loi de façon restrictive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées réponde aux espoirs qu'elle avait fait naître chez les intéressés ; 2° si le premier des rapports quinquennaux prévus par l'article 61 sera prochainement présenté au Parlement.

Développement de l'informatique médicale.

545. — 6 novembre 1980. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le deuxième congrès européen d'informatique médicale qui s'est réuni à Berlin en 1979 a montré combien la place actuelle de la France dans ce domaine était modeste : treize participants français seulement sur les neuf cents inscrits au congrès ; cinq articles français sur les 109 articles présentés ; aucune participation française dans l'un des vingt-cinq stands réservée aux exposants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une politique, et donc des crédits, sont prévus pour combler ce retard.

Police nationale : attribution

du titre « Reconnaissance de la Nation ».

546. — 6 novembre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que soit accordé aux membres de la police nationale le titre de « Reconnaissance de la Nation » s'agissant de personnel ne remplissant pas les conditions prévues par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, le décret du 11 février 1975 et les arrêtés circulaires d'application, mais justifiant néanmoins d'une présence de quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord durant la période considérée.

Policiers : qualité de combattant.

547. — 6 novembre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que soit reconnue la qualité de combattant aux policiers ayant servi à la sûreté aux armées durant les derniers conflits, ainsi qu'à ceux ayant servi dans les territoires d'outre-mer et ce, dans les mêmes conditions d'attribution que pour ceux ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.

Importateurs d'hydrocarbures : obligations de sécurité.

548. — 6 novembre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur les perspectives énergétiques, dans lequel celui-ci souhaite que les obligations de transports maritimes de pétrole sous pavillon français, de stockage et de sécurité, puissent s'appliquer à l'ensemble des importateurs.

Prospection des hydrocarbures nationaux : accélération.

549. — 6 novembre 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser une accélération de la prospection des hydrocarbures nationaux par des travaux de préreconnaissance sismique, une accélération des procédures d'octroi des permis et un allègement des obligations de travaux figurant dans leurs cahiers des charges.

Pollution des eaux douces : procédés d'assainissement.

550. — 6 novembre 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à avoir une meilleure connaissance de la nature et du niveau de la pollution qui l'atteint s'agissant plus particulièrement de la détermination du degré de contamination des eaux douces, mettant en œuvre, en complément des procédés de type physico-chimiques aujourd'hui utilisés, des dispositifs biologiques.

Nord-Pas-de-Calais : reconversion de la main-d'œuvre minière.

551. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que la Direction de l'aménagement du territoire et de l'action régionale soit mise en situation de faciliter activement la reconversion de la main-d'œuvre minière dans les bassins les plus touchés par la régression des exploitations du charbon, et notamment le bassin du Nord-Pas-de-Calais.

Transformation mécanique du bois : application de l'informatique.

552. — 6 novembre 1980. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'application de l'informatique à la transformation mécanique du bois.

Approvisionnements en gaz naturel : diversification.

553. — 6 novembre 1980. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre la diversification des approvisionnements en gaz naturel dans notre pays, notamment à partir de l'année 1983.

Utilisation de l'énergie solaire : voie photovoltaïque.

554. — 6 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la recherche-développement, eu égard aux nouvelles perspectives énergétiques, notamment au niveau de l'utilisation de l'énergie solaire par la voie photovoltaïque.

Mer Méditerranée : lutte contre la pollution.

555. — 6 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à protéger le milieu marin et notamment la mer Méditerranée en favorisant le développement d'actions énergétiques au plan national comme au plan international, aussi bien contre les pollutions pélagiques que telluriques.

Lutte contre le travail clandestin.

556. — 6 novembre 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à décourager la demande de travail clandestin en faisant notamment obligation de présenter les factures pour bénéficier des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) ou des prêts d'épargne-logement.

Pays producteurs de matières premières énergétiques : liens commerciaux.

557. — 6 novembre 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à diminuer la charge de la balance commerciale, mais également la vulnérabilité de l'économie française en nouant avec les pays producteurs de matières premières énergétiques des liens de nature à inciter fortement ces pays à la continuité de nos exportations.

Système français des plus-values : revision.

558. — 6 novembre 1980. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de reconsidérer notre politique des plus-values pour ce qui est de certaines opérations, étant donné la situation économique de la France et aussi en fonction des réglementations en vigueur dans les autres pays de la C.E.E. Il lui expose qu'il serait préférable de faire en sorte que, à l'instar de nombreux autres pays, des capitaux réalisés n'aient pas un caractère spéculatif s'ils sont réemployés pour une création d'emploi, un développement de production ou un transfert d'établissement. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer, par exemple, le rachat de terrains par une municipalité, transfert de l'établissement dans une commune voisine (dans ces cas : pas de taxation sur les plus-values). Une telle mesure éviterait très probablement à certains établissements d'en arriver à une cessation pure et simple de leurs activités.

Budget de fonctionnement des I.D.E.N. : amélioration.

559. — 6 novembre 1980. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que constitue le budget de fonctionnement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Il semble, en effet, qu'aucune inscription budgétaire de postes de secrétariat destinés aux inspecteurs départementaux ne figure au projet dans son état actuel et la rémunération supplémentaire que le Gouvernement avait acceptée dans son principe, afin de tenir compte des tâches dévolues aux I.D.E.N. dans le cadre de la nouvelle formation initiale des instituteurs, reste soumis à ce jour à un arbitraire du Premier ministre. En conséquence, il lui demande que puisse être reconsidéré le budget de fonctionnement des I.D.E.N., notamment dans le cadre des dispositions de l'actuel projet de loi de finances pour 1981.

Charente : mensualisation des pensions.

560. — 6 novembre 1980. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de la Charente.

Formation des jeunes à plein temps ou en alternance : parité.

561. — 6 novembre 1980. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer la parité entre les filières de formation initiale à temps plein ou en alternance, afin de donner aux jeunes les mêmes chances, quel que soit leur itinéraire de formation choisi.

Promotion du sport : crédits.

562. — 6 novembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la motion adoptée par le conseil d'administration du comité régional olympique et sportif de la région Aquitaine. Il lui rappelle les termes de cette motion qui s'élève contre la restriction des crédits budgétaires affectés aux stages et au fonctionnement des comités départementaux et des ligues en particulier et à la promotion du sport en général. Il souligne l'importance capitale des crédits traditionnels indispensables au développement des disciplines privées de recettes lors des manifestations sportives. Il souligne les dangers de la confusion volontairement effectuée entre les crédits budgétaires et les ressources extra-budgétaires qui alimentent le fonds national de développement du sport, qui devient en fait un alibi très pratique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour améliorer et redonner son véritable sens à la promotion du sport.

Handicapés : application de la loi.

563. — 6 novembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application défailtante des principales dispositions de la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » du 30 juin 1975. Il lui rappelle que, cinq ans après la promulgation de la loi, cer-

tains textes d'application n'ont pas encore été publiés et certains d'entre eux particulièrement restrictifs dénaturent le caractère généreux de l'article 1^{er} de cette loi. Il souligne la contradiction entre les principes proclamés par la loi qui fait de l'intégration sociale des handicapés une « obligation nationale » et le montant dérisoire de l'allocation accordée aux handicapés qui doivent vivre avec moins de 55 p. 100 de la somme du salaire minimal. Aucune politique d'emploi et de reclassement des handicapés n'a suivi la promulgation de l'article 12 de la loi et de l'article 26 relatif à l'obligation d'emploi dans les services publics. Un effort d'information particulier relatif aux droits des handicapés en matière de transport, de logement, auprès des collectivités locales et des administrations faciliterait l'insertion de cette catégorie sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que cette loi n° 75-534 du 30 juin 1975 puisse s'appliquer intégralement dans les meilleurs délais et répondre ainsi aux attentes bien légitimes des handicapés.

Zones de chantiers nucléaires : tarifs préférentiels d'électricité.

564. — 6 novembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'application des récentes décisions du Gouvernement d'établir des tarifs préférentiels d'électricité dans les zones de chantiers nucléaires, en particulier pour les habitants des communes situées au voisinage de la centrale nucléaire du Blayais. Il souligne et s'étonne du choix arbitraire des dix-huit communes retenues pour une réduction de tarif, alors que des collectivités locales des cantons de Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Savin-de-Blaye en ont été écartées. En effet, à l'origine, les habitants des cités situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de la centrale devaient bénéficier du tarif préférentiel, lequel rayon fut ensuite ramené à 5 kilomètres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la justification de ces mesures qui apparaissent comme un moyen détourné de diviser les Français en leur faisant accepter un programme nucléaire et une politique énergétique sur lesquels ils n'ont jamais été véritablement consultés. En effet, s'il s'agit de dédommager la population d'un risque de pollution ou d'opposer les collectivités locales entre elles, les sommes proposées sont alors bien faibles.

Collectivités locales : crédits d'entretien des écoles.

565. — 6 novembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un point bien particulier du budget de son ministère, à savoir que les crédits de fonctionnement, travaux matériels, sont en diminution, pour les écoles, de 25 p. 100 par rapport au budget de l'année précédente. Déjà très nettement insuffisantes, les subventions accordées par l'Etat aux collectivités locales pour la construction et l'entretien des écoles maternelles, primaires et classes de perfectionnement passent de 275 à 220 millions de francs. Il souligne le grave danger que cette restriction des crédits fait peser sur le patrimoine scolaire et sur les finances très fragiles des collectivités locales. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir cette mesure restrictive et redonner ainsi aux collectivités locales les moyens de pourvoir à l'entretien des bâtiments scolaires.

Handicapés : application de la loi.

566. — 6 novembre 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certains textes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ne sont pas encore publiés et sur les difficultés qui en résultent. Il lui demande, par ailleurs, la date à laquelle il compte déposer le « Rapport quinquennal au Parlement » prévu à l'article 61 de cette loi.

Ecoles municipales de musique : remboursement des frais de déplacement des enseignants.

567. — 6 novembre 1980. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, afin d'améliorer la qualité des enseignements et compte tenu du faible nombre d'heures qu'elles peuvent offrir, certaines écoles municipales de musique de province ont recours à l'emploi de professeurs vacataires qui ont parfois des trajets importants à effectuer pour venir assurer leurs cours. Quelques communes acceptent actuellement de rembourser les frais de déplacement ainsi exposés mais il semblerait que, à moins de

circonstances exceptionnelles, les textes en vigueur ne le permettent pas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les possibilités exactes offertes aux communes en la matière et, le cas échéant, s'il est possible d'envisager une prochaine amélioration de la situation à cet égard.

*Subventions accordées aux communes :
délai entre la décision et l'octroi.*

568. — 6 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les nombreuses observations présentées tant par lui-même que par ses collègues du Sénat dans les discussions budgétaires afin que les notifications des arrêtés de subventions ne soient pas trop « décalées » dans le temps sous peine de pénaliser les collectivités locales qui entreprennent des travaux, par suite notamment de l'érosion monétaire. Il lui demande si des instructions peuvent être données afin qu'il y ait sinon concomitance tout au moins rapprochement entre la décision de subvention et son octroi ?

Sapeurs-pompiers : aménagement du travail.

569. — 6 novembre 1980. — Son attention ayant été attirée sur la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 juin 1976 (n° 76-320), et alors que dans le département de Lot-et-Garonne il existe des groupements professionnels de sapeurs-pompiers, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel délai et selon quelles modalités les sapeurs-pompiers ayant plus de cinquante ans d'âge pourront bénéficier du travail aménagé prévu par ladite circulaire.

Chômage : allocation de garantie de ressources.

570. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières, accord qui, depuis le 11 juillet 1977, permettait aux salariés âgés d'au moins soixante ans, ayant donné leur démission après cette date, de bénéficier de la préretraite, quels que soient les raisons et motifs de leur démission. Cet accord a pris fin le 31 mars 1980. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de la conjoncture particulièrement difficile en matière d'emploi, il ne lui paraîtrait pas conséquent de demander aux organisations, signataires de l'accord sur la garantie de ressources, d'envisager une prorogation de cet accord.

Prothésistes dentaires : création d'un statut.

571. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la profession de prothésiste dentaire n'est régie par aucun statut. Le titre de prothésiste dentaire a cependant été reconnu par le Conseil d'Etat, par arrêt du 28 février 1972 ; en France, cette profession compte 3 800 laboratoires artisanaux et industriels, employant un effectif d'environ 20 000 salariés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas conséquent d'envisager une véritable reconnaissance de cette profession et l'octroi d'un statut professionnel qui permettrait aux prothésistes dentaires d'assumer pleinement leur rôle.

Produits agricoles et alimentaires : exportations.

572. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de blé et grains. La production est en hausse de 3,5 millions de tonnes. Les exportations vers les pays tiers devraient pouvoir augmenter d'autant, ce qui assurerait un supplément de ressources pour la balance commerciale de plus de 2,5 milliards de francs. Mais la réalisation de cet objectif suppose un effort important pour développer les ventes vers les pays tiers. Les producteurs de blé et grains de plaignent de ce que les efforts restent actuellement insuffisants. Ils proposent au contraire d'accélérer les exportations en profitant d'un marché mondial favorable de façon à concrétiser très rapidement les ventes possibles avec des acheteurs importants comme l'U.R.S.S. et la Chine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème économique et financier.

*Agriculture (C. T. G. R. E. F.) :
fusion du C. N. E. E. M. A. et du C. T. G. R. E. F.*

573. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Quilliot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de décret portant création d'un centre du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts, inquiète vivement les personnels du C. T. G. R. E. F. Ce nouveau centre semblerait se substituer au Centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole et au Centre technique du génie rural, des eaux et forêts. Les missions assignées au nouvel établissement seraient censées reprendre l'ensemble des missions antérieurement dévolues aux deux établissements. En conséquence, afin de pouvoir apprécier l'intérêt de cette transformation d'un service du ministère de l'agriculture en établissement public, il lui demande de lui donner toute information précise sur les moyens financiers et les moyens en personnels de ce centre ainsi que sur son organisation et son fonctionnement.

Enfants déficients auditifs : remboursement des appareillages.

574. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par les lacunes en matière de protection sociale des enfants déficients auditifs. Il y a nécessité pour l'enfant déficient auditif — malentendant ou sourd profond — de pouvoir bénéficier d'une éducation précoce de l'ouïe, d'un apprentissage assidu du langage et de la parole aidé par un appareillage prothétique adéquat, afin que, démutisé, il puisse communiquer avec ses semblables. Pour cela, il est indispensable que le taux de remboursement des appareillages prothétiques tiennent compte des prix-réellement pratiqués ; qu'il soit instauré et mis en place la procédure du tiers payant avec le fournisseur afin d'éviter aux familles d'avoir à faire, trop souvent malheureusement, de grandes avances sans commune mesure avec leur revenu. Ainsi, à titre d'exemples, le coût actuel de la confection d'embouts moulés pour appareillage stéréophonique est de 300 francs ; le remboursement au tarif 100 p. 100 de la sécurité sociale est de 72,50 francs ; l'achat d'un appareillage stéréophonique coûte environ 6 000 francs ; le remboursement au tarif 100 p. 100 de la sécurité sociale est de 1 287 francs. Il apparaît, de plus, que si le remboursement des appareillages stéréophoniques est en vigueur depuis environ trois ans, le tarif de remboursement des appareils est inchangé depuis dix ans, ce qui fait une considérable perte par rapport au franc constant. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une prise en charge intégrale de ces appareillages par la sécurité sociale, ce qui donnerait à tous les enfants déficients auditifs une chance de pouvoir tenir une place à part entière dans la vie sociale et n'être plus, alors, à la charge de la société.

Cartes d'identité : situation des femmes mariées.

575. — 6 novembre 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur la situation des femmes divorcées qui souhaitent que la mention de leur divorce n'apparaisse pas sur leur carte d'identité quant à la suite de ce dernier elles conservent le nom de leur ex-mari. Les intéressées peuvent toujours demander et obtenir la délivrance d'une carte d'identité établie à leur seul nom patronymique, auquel cas il ne sera pas fait mention de leur divorce. Mais quand, pour des raisons professionnelles ou familiales le plus souvent, elles décident, avec l'accord de leur ex-mari, de garder le nom de celui-ci, la réglementation actuelle rend obligatoire l'indication de leur divorce. Une telle mention apparaît désobligeante à un grand nombre de femmes divorcées, et elle les place dans une situation différente de celle des hommes divorcés pour lesquels il n'est jamais fait mention de leur divorce. Aussi lui demande-t-il si elle n'envisage pas de faire modifier la réglementation en vigueur sur ce point dans la mesure où elle apparaît comme inutilement discriminatoire.

Receveurs-distributeurs : reclassement indiciaire.

576. — 6 novembre 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les inquiétudes qu'éprouvent les receveurs-distributeurs après la nouvelle mise en sursis de l'application du plan de reclassement préparé par l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour le reclassement indiciaire de toute la catégorie des receveurs-distributeurs, la mesure indemnitaire actuellement prévue ne devant avoir qu'un caractère provisoire.

Situation du Marché des céréales.

577. — 6 novembre 1980. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la grosse récolte de blé de cette année devrait être une chance pour la balance commerciale et pour le revenu des producteurs. La production est en hausse de 3,5 millions de tonnes et les exportations vers les pays tiers vont pouvoir augmenter d'autant, ce qui assurera un supplément de ressources pour la balance commerciale de plus de 2,5 milliards de francs. La réalisation de cet objectif impose des efforts importants pour développer des ventes vers les pays tiers ; ces efforts restent actuellement très insuffisants et l'on risque de terminer la campagne avec un report important ; il faut absolument accélérer les exportations en profitant d'un marché mondial favorable ; très rapidement, des ventes seraient possibles aux acheteurs les plus importants qui peuvent porter sur 2 à 3 millions de tonnes de blé. L'attitude actuelle, trop réservée à l'égard de ces projets, des gestionnaires du marché européen, pèse lourdement sur les prix ; si cette situation continue, les organismes stockeurs mettront des quantités massives de blé à l'intervention à la fin du mois d'octobre. Les conséquences financières seraient très lourdes pour le F. E. O. G. A. et dommageables pour la politique agricole commune. Il est donc indispensable que le Gouvernement français obtienne de la Commission à Bruxelles : une relance rapide de l'exportation dans des délais rapprochés ; l'annonce de la réouverture de l'intervention au prix de référence pour les mois d'avril et mai 1981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et donner satisfaction aux producteurs de céréales.

C. E. E. : importation de produits de substitution des céréales.

578. — 6 novembre 1980. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le développement continu des importations communautaires de produits de substitution des céréales (P. S. C.) destinés au bétail pose un très grave problème aux producteurs céréaliers. Les P. S. C. bénéficient à leur entrée dans la C. E. E. de droits de douanes très faibles ou nuls qui les rendent très concurrentiels par rapport aux céréales. Si cette situation continue, les conséquences en seraient les suivantes : rétrécissement du débouché animal pour les céréales, distorsion entre éleveurs de la communauté, hémorragie de devises, difficultés budgétaires, affaiblissement de la compétitivité des industries agro-alimentaires, dangers à terme pour les zones rurales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

Contrats commerciaux : violation de la loi contre le racisme.

579. — 6 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 était destiné à élargir aux domaines économique et financier la lutte contre le racisme prévue par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972. Cependant un avis en date de juillet 1977, pris sous couvert de l'intérêt économique de la France, autorise, en fait, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C. O. F. A. C. E.) à garantir des contrats passés par des entreprises françaises avec des pays arabes nonobstant une clause discriminatoire : le Conseil d'Etat a d'ailleurs annulé cet avis le 18 avril écoulé. Il lui demande, dans ces conditions, comment il est possible, à l'heure actuelle, de maintenir un commerce sur la base de contrats qui violent la loi contre le racisme.

Assurance maladie des personnes exerçant plusieurs activités : cotisations.

580. — 6 novembre 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale et en particulier sur son article 11 qui modifie l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Ce texte prévoit que les exploitants relevant d'un régime maladie en qualité de non-salariés non agricoles (soit au titre de leur activité, soit au titre d'une pension de vieillesse ou d'invalidité) doivent cotiser en « assurance-maladie » au titre de chacune des activités exercées ainsi que des pensions. En d'autres termes, les citoyens touchés par la loi cotiseront donc deux fois tout en ne percevant, à l'évidence, qu'une prestation en cas de maladie. Cette situation semble d'autant plus absurde qu'elle

aboutit à un enrichissement sans cause de l'Etat, créancier de doubles cotisations et débiteurs d'une seule prestation pour chaque cas. Il lui demande de lui apporter toute lumière sur ce point précis de l'application de cette loi qui semble violer les principes du droit.

Revalorisation des bourses scolaires.

581. — 6 novembre 1980. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à sa connaissance le montant des bourses du second degré pour l'année 1980-1981 n'augmentera pas par rapport à l'année précédente. Le Gouvernement a, en effet, décidé de maintenir la part de bourse à 168,30 francs. De plus, il apparaît que le montant de la part de bourse était déjà de 147 francs en 1975, et qu'en conséquence celle-ci n'aura augmenté que de 21 francs en cinq ans. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas légitime que les bourses scolaires soient rehaussées en fonction de l'indice des prix, d'autant plus que ces bourses s'adressent, par principe, à des catégories de familles qui sont celles qui souffrent le plus de la hausse du coût de la vie.

Pensions de retraite : période accomplie dans les F. F. I.

582. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Moreau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que pour que soit prise en compte, dans les pensions de retraite, la période accomplie dans les Forces françaises de l'Intérieur, les membres des F. F. I. devaient faire la demande de certificat d'appartenance aux diverses formations avant le 1^{er} mars 1951. Etant donné qu'il apparaît qu'un certain nombre d'intéressés n'ont pas, pour des raisons diverses, effectué cette démarche en temps voulu, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et juste de rouvrir le délai précité, fixé par décret, afin que tous les anciens membres des F. F. I. soient désormais en mesure de faire valoir leurs droits.

Conduite des tracteurs agricoles : réglementation.

583. — 6 novembre 1980. — **M. France Lechenault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une disposition du code de la route relative à la conduite des tracteurs agricoles, qui est surprenante. En effet, si le tracteur est attaché à une exploitation agricole, aucun permis n'est envisagé pour sa conduite et, dès seize ans, il est possible de l'utiliser sur toute voie de circulation. Les tracteurs qui ne sont pas attachés à une exploitation agricole nécessitent, eux, le permis B, s'ils font moins de 3,5 tonnes, et le permis C, si leur poids est supérieur. C'est le cas pour les tracteurs utilisés par des cantonniers communaux qui effectuent notamment le fauchage de l'herbe du bord des routes pour assurer une meilleure visibilité. Si le cantonnier ne possède pas l'un ou l'autre permis, faut-il abandonner le tracteur ou faire passer l'examen, ce qui peut s'avérer coûteux pour un employé à faible salaire ? Dans le cas d'espèce, il lui demande s'il ne serait pas possible que la commune soit assimilée à une exploitation agricole puisque aussi bien il s'agit de l'entretien des bois, des haies, des fossés et des routes, tous biens agraires.

Revalorisation des rentes viagères : prise en compte des ressources personnelles.

584. — 6 novembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues par le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 en application de l'article 45, paragraphe 6, de la loi de finances pour 1979, fixant le plafond de ressources conditionnant le bénéfice des majorations légales des contrats de rentes viagères souscrits à compter du 1^{er} janvier 1979. En effet, sont pris en considération pour l'appréciation des ressources, outre les revenus propres du titulaire d'une rente viagère, les gains éventuels du conjoint et, le cas échéant, des enfants à charge au sens fiscal du terme, ou les versements inscrits sur les comptes individuels ouverts à compter du 1^{er} janvier 1979 par les caisses autonomes mutualistes de retraite. Ce décret précise, en outre, que toute modification non expressément prévue au contrat souscrit antérieurement au 1^{er} janvier 1979 et intervenant après cette date serait assimilée à une nouvelle souscription si elle a pour effet d'augmenter le dernier montant de la rente et que, en conséquence, la revalorisation de l'Etat ne serait alors accordée, dès la prise d'effet de l'avenant, que si la condition de ressources minimum était remplie. De telles mesures pourraient, si elles étaient appliquées, inciter éventuellement les adhérents de ces caisses autonomes mutualistes à délaisser ces formules d'épargne

et à se diriger vers d'autres produits financiers. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'Etat prenne à sa charge les revalorisations sans opérer de distinction liée aux ressources personnelles des titulaires de contrats.

Entreprise C. I. T. - Alcatel de la Boursidière : situation de l'emploi.

585. — 6 novembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans l'entreprise C. I. T.-Alcatel de la Boursidière (92350 Le Plessis-Robinson). La réorganisation des activités de téléphonie publique du département commutation de cette entreprise a pour conséquence la création de cinq délégations régionales et de 175 postes, ce qui est positif. Cependant, quarante-deux membres du personnel sédentaire n'ont pas pu accepter d'être transférés autoritairement en province et se trouvent menacés de licenciement collectif pour cause économique. Cette éventualité de licenciement n'est pas acceptable, d'une part, parce que l'entreprise vient d'obtenir commande de travaux importants et, d'autre part, parce qu'il avait été laissé entendre qu'une solution de reclassement pouvait être trouvée pour le personnel sédentaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les vœux des personnels qui désirent rester en région parisienne soient respectés et que cette entreprise puisse conserver la totalité de son personnel et ainsi contribuer au patrimoine régional d'Ile-de-France.

Contrat syndicat de copropriétaires-entreprise de chauffage collectif.

586. — 6 novembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'en vertu du contrat liant un syndicat de copropriétaires à une entreprise de chauffage collectif, le coût des prestations dues est calculé sur une base forfaitaire de deux cent douze jours à 20°C par campagne de chauffage. La température maximale autorisée ayant été fixée à 19°C par le décret du 21 octobre 1979 et le syndicat ayant, de sa propre initiative, demandé la cessation de chauffage pour la dernière campagne vingt et un jours avant l'expiration de la période contractuelle, il lui demande : 1° s'il a connaissance de l'accord conclu entre les chauffagistes ayant fixé unilatéralement à 6,9 p. 100 la réduction consécutive à l'abaissement réglementaire de 1°C de la température contractuelle et si les pouvoirs publics ont sanctionné un tel accord, alors que les contractants n'ont pas été consultés ; 2° quelle valeur impérative revêt à ses yeux le « cahier des prescriptions communes » dont les dispositions sont invoquées par l'exploitant pour limiter à 60 p. 100 la ristourne sur la période d'économies réalisées à l'initiative des usagers, laissant ainsi un bénéfice de 40 p. 100 de cette économie au profit de l'exploitant.

Fonctionnaires et agents de l'Etat : autorisations d'absence.

587. — 6 novembre 1980. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui rappeler dans quelles conditions les fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent obtenir des autorisations d'absence pour remplir les obligations auxquelles ils se trouvent astreints du fait des mandats électifs autres que nationaux dont ils sont titulaires.

Projet d'aménagement de l'axe routier Lodève—Saint-Thibéry.

588. — 6 novembre 1980. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt que présente le projet d'aménagement de l'axe routier (route nationale n° 9) prévu entre Lodève et Saint-Thibéry pour les communes concernées, et il lui demande quel est le tracé précis envisagé pour cette voie importante, quelles sont les modalités de financement prévues à cet effet, et quel en est leur échéancier.

Heure de la dernière levée du courrier.

589. — 6 novembre 1980. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que son administration vient de décider de manière unilatérale d'arrêter à 16 heures l'heure limite pour la levée du courrier dans les bureaux de poste et à 15 h 30 dans les boîtes de quartier. Il lui signale que cette mesure est incompatible avec le rôle de service

public qui incombe à son administration et qu'il en résulterait pour les usagers, les chefs d'entreprise et les services publics des contraintes intolérables. Il lui demande dès lors de lui faire savoir s'il ne juge pas souhaitable de faire rapporter la mesure dans les plus brefs délais.

Actions de formation des maîtres nageurs sauveteurs.

590. — 6 novembre 1980. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend promouvoir en vue de favoriser et développer les actions de formation des maîtres nageurs sauveteurs en matière de prévention, de surveillance, de secourisme et de ranimation.

Instituteurs spécialisés : tarif des heures supplémentaires.

591. — 6 novembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème que pose l'application de sa circulaire n° 35 du 30 juin 1980 fixant le taux de rémunération des heures d'enseignement supplémentaires données, notamment pendant une partie des vacances scolaires, par les instituteurs spécialisés exerçant dans les établissements abritant des enfants ou adolescents handicapés ou en difficulté. Il lui demande si, compte tenu de la nature réelle du travail accompli à cette occasion par les enseignants dont il s'agit, il ne lui paraîtrait pas opportun de rechercher l'accord de son collègue, ministre de l'éducation, pour un retour au tarif « heures d'enseignement » prévu antérieurement.

Correspondance adressée à domicile : publicité pour les enfants.

592. — 6 novembre 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des offres de marchandises et documents proposés par correspondance adressée à domicile. Outre que ces envois ne suivent pas toujours les réglementations existantes en la matière, il est particulièrement scandaleux de voir même les tout petits enfants qui sont recherchés par une publicité notoirement inadaptée à leurs besoins ou à leur niveau de compréhension. Il lui demande en particulier où et comment les organismes commerciaux se procurent les nom et adresse d'enfants à peine scolarisés et de quelles complicités ils bénéficient pour faire parvenir leur message au sein des familles.

Destructions des fruits et légumes.

593. — 6 novembre 1980. — **M. Louis Minetti** désirerait obtenir de **M. le ministre de l'agriculture** des informations sur les destructions de fruits et de légumes. Il lui demande : 1° à quel tonnage s'élève la totalité des destructions pour le premier semestre 1980 et, éventuellement, les quatre premiers mois du second semestre ; 2° en particulier le tonnage pour les pommes et les poires ; 3° la ventilation par produits et par régions ; 4° à combien s'élève le coût de ces destructions.

Situation de l'enseignement agricole public.

594. — 6 novembre 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public. Le projet de budget pour 1981 prévoit en effet : 1° une réduction des moyens en personnels : alors que l'an passé le budget prévoyait trente-huit emplois supplémentaires, le projet de budget pour 1981 envisage la création de 271 postes divers pour les établissements d'enseignement et la suppression de 286 postes, soit un déficit réel de 15 postes. Il y a donc, globalement régression ; 2° l'enseignement, la formation et le développement agricoles nettement insuffisants : si le projet de budget prévoit 17,27 p. 100 d'augmentation de l'ensemble des crédits, les autorisations de programme régressent de 1,4 p. 100, les crédits de paiement pour 1980 progressent de 12,66 p. 100 (à peine l'inflation). Etant donné qu'en 1980 ils avaient diminué de 15,74 p. 100 par rapport à ceux de 1979, on peut considérer que le retard pris ne sera pas comblé. Par contre, il observe que si les autorisations de programme pour l'enseignement agricole privé régressent de 5,9 p. 100, les crédits de paiement progressent de 23,5 p. 100, soit près du double de la progression des crédits de paiement accordés à l'enseignement agricole public. Il lui demande donc dans quelle mesure il compte tenir compte de ces observations afin de remédier à cette situation.

Aide aux syndicats intercommunaux à vocation multiple pour l'entretien de la voirie locale.

595. — 6 novembre 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'écho qu'il perçoit — de la part des élus locaux — de leur regret de constater le retard régulier avec lequel les financements du Fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) communal sont, en fait, assurés. C'est ainsi qu'à cette époque de l'année, ils n'auraient pas encore les moyens d'engager les travaux qui s'imposent. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure ce retard est imputable à la régulation des dépenses publiques. Il ajoute que les élus locaux mesurent, au taux de l'érosion monétaire, les conséquences de ces financements différés sur le volume des travaux ou sur leurs coûts.

Handicapés : rachat des points de retraite.

596. — 6 novembre 1980. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** le fait que le régime général de retraite, fonctionnant sur la base de la répartition, n'admet pas le rachat des points correspondant aux annuités manquantes, sauf dérogations exceptionnelles prévues par la loi. Cependant, il attire son attention sur la spécificité du cas des handicapés qui ne sont pas toujours à même de travailler de façon continue et qui sont actuellement, plus que quiconque, touchés par les difficultés du marché de l'emploi. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'autoriser les handicapés à racheter des points de retraite correspondant aux annuités manquantes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Situation des rapatriés : formalités.

35179. — 18 septembre 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des rapatriés qui n'ont, à ce jour, pas fait valoir leurs périodes d'activité en Algérie jusqu'en 1962. Certes, de telles démarches auraient dû être effectuées avant la date limite du 1^{er} juillet 1979, mais la gravité des événements passés ainsi que l'extrême difficulté de faire la preuve d'une activité dans un pays désormais étranger pourraient inciter à une plus grande souplesse administrative. En conséquence, il lui demande si des directives ne devraient pas être données en ce sens.

Réponse. — En vue d'apporter une solution satisfaisante aux nombreuses demandes de rapatriés qui n'ont pu, à ce jour, procéder au rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse, le Gouvernement se propose une dernière fois de reporter au 1^{er} juillet 1982 la date limite du délai de forclusion. Le décret est actuellement soumis au contreseing des différents ministères concernés. Il faut remarquer, toutefois, que c'est à tort que la date de 1962 a été citée, car la validation des droits se rapportant à la période allant du 1^{er} avril 1953 au 1^{er} juillet 1962 n'a jamais été frappée de forclusion et que celle-ci ne concerne que la période allant du 1^{er} avril 1938 au 1^{er} avril 1953.

AGRICULTURE

Veaux de boucherie : effondrement des cours à la production.

35074. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'agriculture** que les éleveurs de veaux rencontrent de plus en plus de difficultés tant, en effet, l'effondrement des cours à la production se révèle redoutable pour le maintien de leur revenu. Ne pense-t-il pas dans ces conditions qu'il faudrait véritablement organiser le marché des veaux de boucherie afin d'aboutir notamment à la fixation d'un prix minimum garanti. Dans les mêmes conditions, n'envisage-t-il pas, pour pallier les désordres actuels, l'intervention immédiate de l'Onibev.

« Veaux aux hormones » : protection du consommateur.

35084. — 21 août 1980. — En présence de nouveaux scandales d'élevage de veaux aux hormones d'œstrogènes dans plusieurs départements, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour protéger le consommateur.

Situation des procédures de veau de boucherie.

162. — 17 octobre 1980. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation des producteurs de veau de boucherie, qui subissent actuellement du fait du boycottage de la viande de veau lancé par certaines organisations de consommateurs, un effondrement de 50 p. 100 des cours des veaux naissants destinés à l'engraissement et une baisse des prix à la production pour les veaux gras d'environ cinq francs par kilogramme de carcasse. Cette campagne, si elle se poursuivait, risquerait de mettre en péril nombre de petites exploitations de type familial, qui, spécialisées dans l'élevage, s'efforcent en dépit des difficultés à des productions de qualité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre tant pour rétablir la vérité et défendre l'honnêteté de la quasi-totalité des agriculteurs que pour enrayer une nouvelle dégradation de leur revenu.

Réponse. — La polémique engagée autour de la production de viande de veau a entraîné une baisse de consommation très significative dont les conséquences pèsent encore lourdement aujourd'hui sur certains producteurs. Le secteur du veau de boucherie est très spécifique car en grande partie intégré. C'est pourquoi, dès les premiers jours de cette affaire, le ministère de l'agriculture avait demandé à tous les partenaires de la filière de la fabrication de l'aliment, jusqu'au commerce de détail en passant, bien sûr, par le producteur : de s'accorder sur une « charte du veau » qui donne une garantie aux consommateurs; d'assurer un dégageant du marché qui rétablisse un équilibre entre l'offre et la demande. Les professions concernées ont réagi favorablement à ces orientations : la charte du veau est aujourd'hui signée et les moyens financiers dégagés par les professionnels eux-mêmes permettent depuis plusieurs semaines déjà de rééquilibrer progressivement le marché. De plus, pour protéger les consommateurs contre l'utilisation d'hormones dans les élevages, des mesures énergétiques ont été prises au niveau communautaire et au niveau français. Lors de la rencontre des ministres de l'agriculture du 30 septembre dernier, le Gouvernement français a obtenu que les travaux d'harmonisation des législations soient accélérés au plan communautaire, dans le sens de la rigueur qui est celle de la loi française. La commission doit faire des propositions en ce sens et une décision doit être prise avant la fin de l'année. Au niveau national, afin d'améliorer la qualité de la viande de veau, les services assureront : 1° une intensification des contrôles des œstrogènes au niveau des abattoirs, par l'augmentation des moyens d'analyse, avec un minimum de contrôles d'un veau sur vingt; 2° le développement des contrôles en élevage; 3° l'établissement de registres permettant de suivre la circulation des produits à base d'hormones; 4° l'aménagement de la réglementation actuelle afin de donner la possibilité de procéder à la consignation puis, en cas d'analyse positive, à la saisie des viandes ayant fait l'objet d'un traitement aux œstrogènes sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi. L'application de ces mesures, qui permettent d'assurer la qualité de la production et de rendre confiance au consommateur est déjà largement engagée. C'est en effet le rapide rétablissement d'un marché normal, qui doit constituer la meilleure réponse à l'inquiétude des éleveurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Rapport constant d'indexation des pensions : mesures budgétaires envisagées.

35253. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rapport constant d'indexation des pensions et sur les suites qui ont été données à l'accord intervenu au sein de la commission tripartite entre les représentants du Parlement et les délégués des anciens combattants et victimes de guerre. Grâce aux conditions qui furent faites par les délégués d'associations d'anciens combattants, ces dernières ont accepté de se rallier aux 14,26 p. 100 proposés par les parlementaires, bien que les anciens combattants aient chiffré à 20,2 p. 100 le retard des pensions de guerre et de la retraite du combattant par rapport au traitement du fonctionnaire de référence. Il lui demande si, conformément aux engagements pris, des mesures budgétaires seront envisagées en vue de l'adoption de la proposition de la commission tripartite, afin que le retard soit rattrapé dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le Gouvernement a procédé à un examen attentif des conclusions de la commission tripartite chargée de comparer l'évolution des situations respectives depuis 1954 des pensionnés de guerre et de l'ensemble des fonctionnaires. Ces travaux se

sont situés sur le seul plan de l'équité puisque, sur le plan du droit, nul ne conteste la parfaite application de la loi du 31 décembre 1953 instituant un rapport constant entre un indice de référence de la fonction publique et la valeur du point servant de base au calcul des pensions de guerre. Le Conseil d'Etat saisi par les associations en a d'ailleurs ainsi jugé. Le Gouvernement rend hommage à la tâche accomplie, avec dévouement et compétence, dans un domaine complexe, par les membres de la commission. Il prend acte des conclusions très nettement divergentes auxquelles ils sont parvenus; en effet, les représentants des anciens combattants estiment que le retard accumulé par rapport aux fonctionnaires est de l'ordre de 20 p. 100; les représentants du Parlement l'estiment à environ 15 p. 100, alors que les représentants de l'administration considèrent qu'aucun retard n'a été pris. Même si les associations d'anciens combattants se sont ralliées en définitive à l'estimation des parlementaires, le fait que les calculs effectués par les trois parties aient abouti à trois résultats aussi différents montrent bien qu'une estimation faisant l'unanimité est impossible. L'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1; leur pouvoir d'achat a donc non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport content, ce mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Contrairement à certaines allégations, les travaux de la commission tripartite n'ont pas été inutiles, ils ont permis au Gouvernement de constater, comme il le présentait, la nécessité d'améliorer les pensions de guerre les plus modestes, et il a arrêté un programme d'action à cet effet. Dans cette perspective et à la demande du Président de la République, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a établi un programme d'augmentation par tranches des petites pensions de guerre (moins de 2 000 francs par mois, ayants droit et ayants cause), annoncé dans un communiqué diffusé à l'issue du conseil des ministres du 17 septembre. Ce programme concerne 85 p. 100 des pensionnés, parmi lesquels les pensionnés militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100, ce qui répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

BUDGET

Enregistrement des actes et délibérations soumis à cette formalité : influence sur le délai de reprise.

34565. — 11 juin 1980. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'en vertu de l'article 1974 du code des impôts, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration fiscale est limitée à dix ans à partir du fait générateur. En pratique, ce long délai de principe demeure sans application dans le domaine du contrôle et de la vérification et, en matière de droits d'enregistrement, le service se fonde généralement sur l'article 1971 limitant le délai de reprise à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par l'exécution de la formalité fusionnée. Or, en période d'inflation et d'instabilité économique, il est de l'intérêt des redevables et du Trésor que le recouvrement de suppléments de droits éventuellement dus ne soit pas différé, remarque faite que la disposition de longs délais de reprise favorise l'oubli ou l'inertie de l'administration et la pratique d'abus certains à l'approche de la date normale d'échéance d'une période de prescription. En effet, sous divers prétextes de commodité, de nombreux services refusent de recevoir le dépôt d'actes ou de déclarations soumis à formalité au cours des derniers jours de l'année, voire de chaque mois, de sorte, par exemple, qu'un acte sous signatures privées n'acquiert date certaine ou une déclaration n'est formalisée qu'au début d'une nouvelle année s'ajoutant à la durée du délai de répétition de quatre ans que le législateur avait prévu à partir du fait générateur qui, de toute évidence, est l'acte ou la déclaration du redevable. Il s'ensuit qu'à l'égard de faits de même date et selon qu'en raison soit de nécessités, soit d'habitudes, l'administration les aura ou non soumis à la formalité avant ou après le 31 décembre 1980, le délai de reprise expirera en fin 1984 ou en fin 1985, de sorte que, contrairement au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, certains se verront opposer, outre une fraction d'année courante, un délai de prescription de cinq ans et d'autres de quatre ans seulement. Les services fiscaux réunissant ainsi à substituer en fait un délai administratif de cinq ans à un délai légal de quatre ans, il lui demande quelles mesures peuvent

être prises pour remédier à cette situation et si cette dernière est susceptible d'affecter les actes authentiques dont la date certaine et les effets sont indépendants de la formalité d'enregistrement.

Réponse. — Il résulte de la réglementation prévue par le code général des impôts et de la doctrine administrative que, si l'enregistrement des actes déposés à cet effet dans les bureaux compétents ne saurait en principe être différé, son accomplissement doit toutefois rester matériellement compatible avec les autres sujétions imposées aux services comptables chargés d'y procéder. Or, les tâches de ces derniers sont sensiblement accrues à la fin de chaque année civile en raison d'un nombre plus important d'opérations de recouvrement à effectuer et de la clôture annuelle des opérations comptables, laquelle nécessite notamment la fermeture au public des recettes des impôts pendant toute une journée. L'importance de ces travaux, en dehors de toute autre considération, est de nature à elle seule à expliquer les retards apportés à l'enregistrement de certains actes, plus particulièrement lorsque celui-ci ne revêt pas un caractère d'urgence. A cet égard, il est précisé que la possibilité reconnue à l'administration de différer l'exécution de la formalité ne doit jamais avoir pour conséquence d'empêcher les rédacteurs d'actes authentiques ou sous seings privés de procéder en temps utile aux formalités pour lesquelles des délais de rigueur sont prévus par la loi. Des directives ont déjà été données dans ce sens. Cependant, compte tenu des faits rappelés ces recommandations seront renouvelées.

Bourses de licence et d'agrégation : conditions d'application de la loi.

34950. — 19 juillet 1980. — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les conditions d'application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui permet la prise en compte, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursier de licence ou d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite. Il lui demande si ce texte est d'application générale ou si des conditions particulières sont nécessaires, notamment en ce qui concerne les définitions du titre de boursier pour faire valoir ce droit. Il attire son attention sur le caractère obsolète de la rédaction de l'article en cause, eu égard aux changements intervenus dans la qualification des diplômes de l'enseignement supérieur (maîtrise, certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique). Cette situation risque de créer des confusions dans l'interprétation des dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 et est susceptible de porter préjudice aux intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun de procéder à une nouvelle rédaction de l'article susvisé.

Réponse. — L'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 en permettant la prise en compte, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public, en qualité de boursier de licence ou d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite, a eu pour objet de mettre les intéressés sur un pied d'égalité avec les élèves de l'école normale supérieure dont les années passées à l'école comptent comme des années de services pour la retraite. En effet ces dispositions, actuellement périmées mais dont les effets subsistent pour la période de leur application, ont été prises à l'époque pour tenir compte du fait que les bourses de licence n'étaient accordées qu'après un succès au concours commun aux candidats à l'école normale et aux bourses de l'enseignement supérieur institué par le décret du 10 mai 1904. L'article 37 susvisé ne pouvant concerner que les boursiers lauréats de ce concours, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction dudit article pour tenir compte des changements intervenus dans la qualification des diplômes de l'enseignement supérieur.

DEFENSE

Situation des capitaines chefs de musique.

35195. — 18 septembre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire savoir pour quelles raisons en 1980 il n'était plus accordé les avantages acquis d'un cinquième échelon, dit exceptionnel depuis 1949 et dénommé spécial depuis 1976, aux capitaines chefs de musique. Il attire sa particulière attention sur le cas dont il a à connaître d'un capitaine chef de musique retraité depuis plus de vingt-cinq ans ayant bénéficié du cinquième échelon qui, par les mesures nouvelles, se voit rétrogradé au qua-

trième échelon, alors même que depuis 1978 il est possible aux capitaines chefs de musique d'accéder aux grades de commandant et lieutenant-colonel. Il lui demande comment il compte mettre fin, pour ces retraités militaires lésés, à l'injustice dont ils font l'objet.

Réponse. — La réforme statutaire, entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1976, a modifié la structure des grades des officiers, et notamment des chefs de musique. Dans les mêmes conditions que pour les officiers des services du grade de capitaine, se sont substitués aux cinq échelons du grade de chef de musique de première classe quatre échelons nouveaux : les chefs de musique de première classe au cinquième échelon ont donc été reclassés au quatrième échelon de leur grade, soit le plus élevé, mais avec un indice brut supérieur de cinquante-trois points par rapport à celui qu'ils détenaient antérieurement. Par l'accélération des carrières indiciaires qu'elle engendre, cette mesure a contribué, avec d'autres, à l'amélioration sensible de la condition matérielle des militaires. Les personnels retraités ont bénéficié de ces dispositions conformément aux principes définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

ECONOMIE

Augmentation du gaz et de l'électricité.

35105. — 28 août 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'augmentation, qui lui paraît excessive, de l'électricité et du gaz depuis le début de l'année, soit réciproquement 15 et 20 p. 100 en sept mois et, sans nier la valeur et le dévouement des personnels, cela peu de temps après les grèves du secteur public qui ont coûté si cher à l'économie nationale en avril, mai et juin derniers. Au moment où l'énergie nucléaire apporte son tribut à un prix de revient moindre, et où l'hydraulicité constatée cette année a semblé jusqu'à présent exceptionnelle, il semble qu'il était possible, au contraire, de pouvoir réaliser des économies. En effet, ces augmentations ne semblent pas avoir été compensées par des économies éventuelles pouvant être réalisées dans un secteur où existe un monopole d'Etat sans concurrence. Il lui demande, à cette occasion, que soit donnée une assurance formelle aux usagers que 1980 ne verra pas d'autres augmentations dans ces deux secteurs.

Réponse. — Les augmentations décidées en 1980 pour l'électricité et le gaz ont été rendues nécessaires par l'augmentation des coûts d'approvisionnement de E.D.F. et de G.D.F. Pour l'électricité de France, la seule augmentation des coûts d'approvisionnement en fuel lourd devrait se traduire pour 1980 par une charge d'exploitation supplémentaire de près de 2 milliards de francs. Les hausses retenues pour E.D.F. auraient été supérieures si la part de l'électricité d'origine nucléaire n'avait pas cru rapidement grâce à l'avancement des programmes nucléaires et si, par ailleurs, l'hydraulicité constatée n'avait pas été particulièrement bonne. Pour le gaz de France, les importations de gaz naturel, qui représentent près des deux tiers des charges d'exploitation de l'établissement, ont subi des augmentations parallèles à celles des prix des produits pétroliers sur lesquels elles sont indexées. D'ici à la fin de l'année 1980, sauf circonstances exceptionnelles, aucune nouvelle hausse tarifaire ne devrait être envisagée pour chacun des deux établissements publics.

EDUCATION

Enseignement de l'économie familiale et sociale en Seine-Saint-Denis.

34734. — 27 juin 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement de l'économie familiale et sociale en Seine-Saint-Denis. **M. le recteur** lui-même reconnaît que pour l'académie le volume de professeurs titulaires n'est pas suffisant. De plus, le recrutement des maîtres auxiliaires dans cette discipline s'est avéré cette année particulièrement difficile. Une telle carence a pénalisé cet enseignement dans de nombreux lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.), en particulier pour le L.E.P. Henri-Sellier, à Livry-Gargan. Sur les quatre postes budgétaires de ce L.E.P., il a manqué pour cette année scolaire un titulaire en première année de B.E.P. sanitaire et un professeur de troisième année de C.A.P. depuis le 4 janvier dernier. Cette situation a compromis fortement le succès des études des jeunes de ce L.E.P. et mobilisé à juste titre leurs parents. Les élèves des L.E.P. de Seine-Saint-Denis, dont le programme comporte un enseignement de l'économie familiale et sociale, doivent bénéficier de la totalité de la formation à laquelle ils ont droit. Elle

lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour qu'à la rentrée prochaine, les jeunes de ce département puissent suivre un enseignement normal dans cette discipline.

Réponse. — A l'occasion de la rentrée scolaire, un certain nombre de professeurs d'économie familiale et sociale a été mis à la disposition du recteur de l'académie de Créteil. Cette mesure devrait permettre aux autorités académiques de faire assurer le service d'enseignement dans des conditions satisfaisantes. Le pourcentage de reçus au brevet d'études professionnelles sanitaires qui s'élève dans cet établissement à 82,30 p. 100 se situe à un niveau supérieur par rapport à l'ensemble du département où le taux de réussite, soit 74,86 p. 100, est pourtant en progression depuis l'année précédente : les admis représentaient 70,70 p. 100 des candidats, ce qui est satisfaisant.

Ile-de-France :

subventions pour terrains mis à la disposition du ministère.

35186. — 18 septembre 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les collectivités locales ayant mis des terrains à la disposition de son ministère pour la construction d'établissements du second degré ne peuvent obtenir l'octroi de la subvention qui est pourtant de droit pour ces terrains, l'établissement public régional d'Ile-de-France invoquant d'autres urgences, non discutables du reste, pour ne pas donner suite aux réclamations réitérées des communes concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi injuste et anormale.

Constructions scolaires en Ile-de-France :

report des subventions pour acquisition de terrains.

35243. — 25 septembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des décisions prises depuis plusieurs années par la conférence administrative régionale d'Ile-de-France de reporter le paiement des subventions d'Etat relatives aux acquisitions de terrains destinés à la construction des établissements scolaires, notamment à ceux du deuxième degré second cycle. En effet, l'insuffisance des crédits alloués à la région Ile-de-France et les impérieux besoins de construction, les importants travaux à réaliser en matière de sécurité et la rénovation des établissements anciens ont amené la commission administrative régionale à décider de suspendre provisoirement le versement sur la dotation régionale du second degré des subventions pour acquisitions de terrains. Cette décision prise il y a cinq ans est renouvelée d'année en année et les collectivités locales qui comptaient sur ces subventions d'Etat se demandent si elles les toucheront un jour. Pour ne citer qu'un exemple, le syndicat intercommunal pour le lycée de l'Arpajonnais a acquis en avril 1976 un terrain destiné à l'édification du lycée René-Cassin, à Arpajon. Par arrêté du 8 novembre 1976, le préfet de l'Essonne donnait son agrément au terrain et faisait une proposition à **M. le préfet de région d'Ile-de-France** de l'attribution d'une subvention d'Etat d'un montant de 290 484 francs pour l'acquisition foncière et frais de sondage. Depuis cette date, d'année en année, le paiement de la subvention est retardé ce qui met le syndicat intercommunal pour le lycée de l'Arpajonnais dans des difficultés financières. Cet exemple pourrait être multiplié et, chaque année, la dette de l'Etat dans ce domaine s'accroît. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une dotation exceptionnelle pour apurer la dette de l'Etat pour la région Ile-de-France et s'il envisage de verser aux collectivités des indemnités de retard pour les dédommager des frais financiers qu'elles ont dû supporter du fait du retard de paiement de l'Etat.

Réponse. — Selon les dispositions des décrets n° 62-1409 du 27 novembre 1962 modifié et n° 80-402 du 5 juin 1980 définissant les modalités de financement respectives des lycées et collèges, l'apport des terrains normalement constructibles est à la charge des collectivités locales. Lorsque ces terrains, agréés par le préfet, ont été acquis à titre onéreux la collectivité locale peut recevoir une subvention de l'Etat correspondant à la surface reconnue nécessaire à l'établissement scolaire en cause. La subvention est fixée compte tenu de la fourchette de taux prévu par le décret n° 72-197 du 10 mars 1972 pour les investissements classés au groupe B (de 20 à 50 p. 100) sur la base des estimations ou prix définis par l'article 17 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Il importe toutefois de rappeler qu'il appartient au préfet de région, responsable de la programmation annuelle des constructions scolaires du second degré de décider de l'utilisation des dotations mises à sa disposition et notamment de déterminer les crédits qu'il entend réserver pour subventionner les acquisitions de terrains par les collectivités locales.

Formation et orientation dans les collèges.

35187. — 18 septembre 1980. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les interrogations que suscitent les modalités d'application du décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976 concernant l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges, en ce qui concerne plus spécialement les activités optionnelles à caractère préprofessionnel dispensées au cours du cycle d'orientation. Alors qu'un effort considérable a été entrepris pour doter le C.E.S. d'ateliers et même si ceux-ci seront en tout état de cause utilisés pour les C.P.P.N. Il lui demande de lui préciser si la politique définie par le décret précité sera maintenue pour l'avenir, en faveur de l'ensemble des élèves, une telle confirmation semblant indispensable à un moment où des hésitations deviennent perceptibles.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme du système éducatif, les élèves des classes de quatrième qui doivent obligatoirement choisir un enseignement optionnel, peuvent à ce titre opter pour une option technologique comme le prévoit en effet le décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976. Ils ont en outre la possibilité d'en choisir une seconde. Afin de renforcer la dimension culturelle de ces enseignements, de nouveaux programmes d'options technologiques ont été mis au point et seront appliqués à partir de la rentrée scolaire de 1981 en classe de quatrième. Aux options technologiques « techniques de travail en atelier » et « techniques du bâtiment » actuelles se substituera une option technologique industrielle; une option économique sera également mise en place, l'option technologique « techniques des métiers de service en collectivité et des fabrications réalisées au moyen des matériaux en nappes » étant maintenue pour trois années scolaires à partir de la rentrée scolaire de 1980. Ces options technologiques ainsi renouvelées devraient permettre aux élèves qui les choisiront de mieux comprendre le fait technologique de notre temps.

JUSTICE*Lenteur de la procédure judiciaire (cas particulier).*

41. — 7 octobre 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lenteur de la procédure judiciaire dans une affaire qui a bouleversé une famille : après la mort en prison, le 8 juillet 1979, d'un jeune garçon, due selon les termes de l'autorité militaire à un « réflexe autodestructif par pendaison », la famille a déposé plainte contre X, avec constitution de partie civile, pour non-assistance à personne en péril, le 26 octobre 1979. Alors que près d'un an s'est écoulé, le dossier d'instruction reste vide, l'autopsie n'a pas été rendue publique et aucune reconstitution n'a eu lieu à l'heure actuelle. Tout cela inquiète la famille qui se demande alors ce que cachent les contradictions, les silences, les embûches administratives auxquelles elle se heurte et qui ne demande rien d'autre que la vérité sur la mort d'un enfant. Elle lui demande de tout faire pour qu'enfin l'équivoque soit levée en permettant que commence l'instruction.

Réponse. — L'article 11 du code de procédure pénale ne permet pas de répondre à la présente question écrite, mais l'honorable parlementaire peut être assurée que le ministre public, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont impartis, s'attache à ce que les informations judiciaires, actuellement en cours, relatives aux faits qu'elle évoque soient menées à leur terme dans les meilleurs délais.

TRANSPORTS*Création d'un fonds européen d'intervention en mer.*

33502. — 27 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** (Yvelines) demande à **M. le ministre des transports** quelle suite il compte donner à la proposition de la commission d'enquête du Sénat sur le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, de créer un fonds européen d'intervention en mer qui, outre sa contribution à une meilleure indemnisation, permettrait de renforcer les mesures de prévention dont la catastrophe du *Tamio* a tragiquement montré l'insuffisance.

Réponse. — La prévention des accidents susceptibles d'entraîner des pollutions par les hydrocarbures est actuellement au cœur des préoccupations du Gouvernement. A cet effet le ministre des transports a invité ses homologues des divers Etats européens (R.F.A., Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède) à participer à une conférence régionale sur la sécurité maritime qui se réunira à Paris les 1^{er} et 2 décembre 1980. Cette conférence fera prioritairement porter son attention sur la mise en vigueur rapide et concer-

tée des normes figurant dans des conventions déjà élaborées dans le cadre d'organisations internationales telles que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.), l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) et sur le contrôle des navires. Pour autant le Gouvernement ne se désintéresse nullement des problèmes d'indemnisation des victimes de dommages de pollution auxquels se réfère l'honorable parlementaire. A l'heure actuelle cette indemnisation s'effectue conformément aux dispositions de deux instruments de droit international : la convention de 1969 sur la responsabilité civile des propriétaires de navires en cas de pollution par les hydrocarbures, la convention de 1971 créant un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. La convention de 1969 établit un régime de responsabilité objective des propriétaires de navire pour ce type de dommages. Toutefois le propriétaire bénéficie du droit de limiter sa responsabilité à raison d'un montant de 740 francs par tonneau de jauge du navire à l'origine du sinistre, avec un plafond de 77,7 millions de francs. La convention de 1971 crée un régime d'indemnisation complémentaire au moyen d'un fonds international alimenté par des versements émanant des réceptionnaires d'hydrocarbures par voie maritime. Cette indemnisation complémentaire intervient lorsque les victimes n'ont pu pour diverses raisons recevoir une indemnisation équitable de la part du propriétaire. Elle est toutefois limitée à un montant maximal par événement, montant indépendant de la taille du navire. Lors de l'entrée en vigueur de la convention (octobre 1978), ce montant était fixé de manière telle que le total des indemnisations résultant du jeu des deux conventions de 1969 et 1971 n'excède pas 166,5 millions de francs. A l'occasion de la seconde assemblée du fonds (avril 1979) la France a demandé que ce montant soit porté à 333 millions de francs, soit le maximum autorisé par la convention. Elle a dû faire face à de nombreuses objections et n'a pu obtenir la majorité requise. En définitive le montant a été majoré de 50 p. 100 ce qui le porte à 252 millions de francs environ. Dans l'immédiat le Gouvernement est décidé à poursuivre ses efforts pour obtenir le plus rapidement possible la majoration souhaitée. Parallèlement est actuellement étudiée pour le plus long terme la suggestion de la commission d'enquête du Sénat visant à la création d'un « Fonds d'intervention en mer » au sein de la Communauté économique européenne ou dans un autre cadre international comme celui que constitue le fonds international d'indemnisation.

Prolongement de ligne du R. E. R.

35066. — 21 août 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le développement de la ligne du R.E.R. à Marne-la-Vallée. Les travaux vont permettre, répondant en cela aux besoins de très nombreux habitants, de prolonger jusqu'à Torcy en Seine-et-Marne cette ligne dont le terminus est actuellement à Noisy-Mont-d'Est. Il lui demande : 1° De lui confirmer si un train direct Torcy—Noisy-Mont-d'Est sera mis en service fin 1980, condition d'une réelle amélioration pour les usagers ; 2° De lui donner les raisons qui ont pu permettre d'envisager la mise en service d'une navette Torcy—Noisy-Mont-d'Est, compte tenu des très nombreux nouveaux logements qui seront occupés avant la fin de l'année et du nombre élevé de voyageurs à partir de Noisy-le-Grand-Mont-d'Est.

Réponse. — La mise en service de la section Noisy-Mont-d'Est—Torcy de la ligne A du R.E.R. est prévue pour la fin 1980, mais sans service de trains directs. Les études menées montrent qu'à l'heure de pointe, le trafic en sera très modéré : il ne devrait pas dépasser 2 000 voyageurs dans l'intergare la plus chargée, ce qui ne correspond qu'à la moitié du trafic actuel arrivant à Boissy-Saint-Léger ou à Saint-Germain-en-Laye. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de prolonger vers Torcy tous les trains de neuf voitures en provenance de Noisy-Mont-d'Est, ce qui conduirait en effet à offrir une capacité de transport sextuple de celle qui serait nécessaire ; aussi bien les disponibilités du parc en matériel roulant ne le permettraient pas, sous peine d'allonger très sensiblement l'intervalle entre les trains et de pénaliser ainsi les utilisateurs, nettement plus nombreux, des autres sections de la ligne. Des différentes solutions possibles pour la meilleure adéquation de l'offre aux besoins réels, la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) a donc retenu celle qui consiste, à l'heure de pointe, à assurer de façon autonome la desserte interne de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, en faisant circuler trois trains de trois voitures chacun entre Noisy et Torcy, à l'intervalle de dix minutes dans chaque sens. Toutefois, ces circulations par navettes seront en réalité en nombre réduit (16 dans le sens Noisy-Mont-d'Est—Torcy et 15 dans le sens Torcy—Noisy-Mont-d'Est, par jour) du fait que de nombreux trains de neuf voitures desservant la ligne desserviront également le prolongement sans rupture de charge.

Aéroport d'Orly : création d'une nouvelle piste (servitudes).

35082. — 21 août 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** que les plans d'urbanisme de plusieurs communes du Nord du département de l'Essonne se trouvent grévés d'une servitude résultant de l'éventualité, très improbable, de la création d'une nouvelle piste d'envol à partir de l'aéroport d'Orly. Cette nouvelle piste, dite « piste 6 », a jusqu'alors été considérée comme irréalisable, en raison des nuisances considérables qui en découleraient dans le tissu urbain existant. Il lui demande, dès lors, de lui confirmer que les études correspondantes sont définitivement abandonnées et, dans l'affirmative, s'il existe encore des raisons valables pour maintenir, sur des documents d'urbanisme, des contraintes théoriques, qui ne peuvent que geler inutilement des terrains, sans avantage pour quiconque.

Réponse. — Le tracé de la piste n° 6 figure depuis de nombreuses années au plan de masse de l'aéroport d'Orly. Bien que son utilité n'apparaisse pas dans une perspective de court terme et que sa mise en chantier ne soit pas actuellement programmée, il est nécessaire de maintenir ce tracé afin de constituer des réserves d'exploitation capables de s'adapter à l'évolution rapide de techniques aéronautiques — évolution difficilement prévisible à long terme, et de prendre les mesures conservatoires complémentaires.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Actionnariat : régime fiscal.

34453. — 4 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le régime d'intéressement institué par l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui permet aux sociétés de faire participer leurs salariés à leur capital. Ce régime met en place des mécanismes importants pour une réelle participation des salariés à la vie de l'entreprise, car ils reposent sur une base contractuelle et évolutive. Malheureusement, ni l'entreprise, ni les salariés ne sont incités à l'utiliser car il n'est pas assorti d'avantages fiscaux et coûte cher à l'entreprise (aucune réduction de l'impôt dû et au salarié qui paie l'impôt sur le revenu correspondant à la valeur des actions reçues. Le projet de loi, actuellement en discussion, crée une distribution exceptionnelle d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales qui constitue un encouragement au développement de l'actionnariat des salariés mais qui devrait trouver un prolongement dans une relance des formules contractuelles de l'ordonnance du 7 janvier 1959. A cette occasion, il lui demande s'il compte assortir d'avantages fiscaux l'ordonnance du 7 janvier 1959 quand son application aboutit à l'actionnariat, en rendant déductible des résultats imposables de la société et en exonérant d'impôt sur le revenu pour les salariés le montant des actions attribuées en vertu d'un accord d'intéressement.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 441-10 du code du travail, qui sont issues de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, fixent le régime fiscal des trois formules d'intéressement définies à l'article L. 441-2 : intéressement aux résultats ; intéressement à la productivité ; participation au capital ou à une opération d'autofinancement. Alors que les deux premières formules se traduisent, pour l'entreprise, par un désinvestissement correspondant aux sommes versées en espèces, c'est-à-dire par une diminution d'actif influençant directement le bénéfice imposable, tel qu'il est défini à l'article 38 du code général des impôts, l'attribution gratuite d'actions qui, en l'occurrence, ne peut être réalisée que par le moyen d'une augmentation de capital, puisque la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'a pas prévu la possibilité de rachat en bourse de leurs propres actions par les sociétés en vue de les attribuer à leurs salariés en application de la législation sur l'intéressement, laisse, au contraire, investis dans l'entreprise les bénéficiaires ou réserves incorporés et n'a, par suite, aucune incidence sur la détermination de l'actif net. La différence de régime fiscal entre, d'une part, les participations aux résultats ou à la productivité et, d'autre part, les participations au capital est donc bien conforme à la réalité financière et comptable de ces opérations, et c'est en toute connaissance de cause que le législateur n'a pas entendu permettre de déduire des bases de l'impôt sur les sociétés l'intéressement des salariés réalisé sous forme de distributions gratuites d'actions.

Adaptation des postes de travail à l'état de santé des travailleurs.

34855. — 10 juillet 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en matière de santé concernant la population active afin que l'accent soit mis sur la recherche

des adaptations des postes de travail à l'état de santé physique et mental des individus concernés. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — L'amélioration des conditions de travail en matière d'hygiène et de sécurité et en matière d'organisation du travail tient, depuis plusieurs années, une place importante au sein des préoccupations gouvernementales. Ce souci se traduit, tout d'abord, à travers les instruments d'action publique qui ont été mis en place à cet effet : Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (F. A. C. T.) ; Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A. N. A. C. T.), actions de formation dans le domaine des conditions de travail, en particulier par le fonds d'aide à des actions de formation dans l'entreprise. Le Gouvernement poursuit également cette politique par une action en matière de sécurité, par la recherche d'une meilleure qualité de vie au travail et par la revalorisation du travail manuel. En ce qui concerne la sécurité, l'action en faveur de la prévention des accidents du travail s'est poursuivie en 1979 et 1980 à travers une politique globale préparée en concertation avec les partenaires sociaux dans le cadre du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (C. S. P. R. P.). Elle s'est notamment traduite par les mesures suivantes : a) L'intégration de la sécurité dans la fabrication des produits ou la conception des machines. En application de la loi du 6 décembre 1976, le décret n° 79-230 du 20 mars 1979 relatif aux substances et préparations dangereuses pour les travailleurs, a été complété par deux arrêtés du 20 septembre 1979. Depuis le 1^{er} octobre 1979, toute nouvelle substance ou préparation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'institut national de recherche et de sécurité qui peut ainsi s'assurer des garanties prises pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à les utiliser. Un autre décret du 20 mars 1979 a fixé les procédures de contrôle des machines et appareils dangereux : trois décrets du 15 juillet 1980 (*Journal officiel* du 17 juillet) déterminent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles ceux-ci doivent satisfaire. Des règles particulières par types de machines (presses, machines à bois...) sont actuellement en cours d'étude. b) D'autres mesures ont été prises concernant la réparation des maladies professionnelles, la prévention des risques particuliers ainsi que le renforcement du rôle du comité d'hygiène et de sécurité. Ainsi, deux décrets du 24 mars 1980 (*Journal officiel* du 3 avril) et du 15 juillet 1980 (*Journal officiel* du 19 juillet) ont complété la liste des tableaux des maladies professionnelles. Un décret du 28 septembre 1979 (*Journal officiel* du 2 octobre) fixe les règles de protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques. Un autre décret du 12 mars 1980 (*Journal officiel* du 16 mars) détermine les mesures particulières de protection des travailleurs contre les risques présentés par le chlorure de vinyle monomère. c) En ce qui concerne le renforcement du rôle du comité d'hygiène et de sécurité, le décret n° 79-228 du 20 mars 1979 qui organise la formation à la sécurité, donne également mission au comité d'hygiène et de sécurité de procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés de l'établissement. Un arrêté du 16 janvier 1980 (*Journal officiel* du 30 janvier) fixe les informations qui doivent figurer au rapport que le chef d'établissement doit lui présenter à ce sujet. d) D'autre part une campagne radio-télévisée de sensibilisation à la sécurité a permis de mettre l'accent sur l'importance des missions des C. H. S. et sur le rôle de chacun dans l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité. Pour la période allant jusqu'en juin 1981 et tout en poursuivant la campagne d'information sur la sécurité, le conseil supérieur a décidé d'ordonner ses travaux autour des deux thèmes suivants : 1° L'examen des conditions d'application de la réglementation : le conseil supérieur va être associé, comme par le passé, à : l'achèvement du dispositif réglementaire mis en place progressivement depuis 1976 et notamment à l'examen des dernières séries d'arrêtés nécessaires et des éventuelles circulaires d'application ; la promotion de ce dispositif par la diffusion de guides pratiques ou l'élaboration de différents matériels audio-visuels ; l'examen des difficultés d'application des nouvelles réglementations, que celles-ci soient signalées par l'inspection du travail ou par les organisations d'employeurs ou de salariés. 2° L'étude des questions générales de prévention : après la mise en œuvre de la loi du 6 décembre 1976, le conseil supérieur va se pencher sur des problèmes plus généraux lui permettant d'aborder la prévention des risques professionnels dans sa globalité. Il a établi les priorités suivantes : A. — Examen des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs intérimaires, étude sur les conditions de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité. B. — Suite de l'examen du rapport de M. Cabanes sur « Maternité et travail », examen du rapport du Conseil économique et social sur l'hygiène et la sécurité dans le travail (mai 1980). C. — Développement de l'épidémiologie en matière d'affections liées au travail, études sur les risques électriques. Le F. A. C. T. est un mécanisme de subventions publiques à des entreprises, qui a pour but : d'encourager les entreprises à réaliser des actions exemplaires d'amélioration des conditions de travail ; de développer, à l'occasion des problèmes rencontrés dans le travail, la concertation dans l'entreprise et l'expression des salariés ; de permettre aux pouvoirs publics de tirer des opérations

d'amélioration des conditions de travail des enseignements susceptibles d'être diffusés auprès de l'ensemble des entreprises. Le fonds pour l'amélioration des conditions de travail a reçu une nouvelle impulsion tout d'abord, par la réalisation d'une action concertée d'amélioration des conditions de travail avec les entreprises représentatives de la branche fonderie qui ont procédé avec l'aide technique et financière du F. A. C. T. à une rénovation de leurs ateliers d'ébarbage. Dans le même esprit a été mise en place une action visant à concevoir des machines-outils adaptées à l'homme dans le cadre d'une action menée avec un certain nombre d'entreprises utilisatrices et les constructeurs. Enfin, concernant l'impact de l'informatique sur les conditions de travail, le ministère du travail et de la participation, en liaison avec le ministère de l'industrie, ont mis à l'étude un plan « informatique et conditions de travail » qui fera l'objet d'une consultation des partenaires sociaux.

*Participation des salariés aux fruits de l'entreprise :
déblocage anticipé des fonds.*

35276. — 29 septembre 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un aménagement souhaitable, à son sens, des dispositions prévues à l'article 442-15 du code du travail. Cet aménagement tire argument du fait que les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises peuvent être liquidés avant l'expiration du délai de cinq ans. Dans l'esprit des mesures annoncées récemment par le Gouvernement pour encourager l'augmentation du taux de la natalité en France, ne conviendrait-il pas d'envisager le déblocage des droits ainsi constitués à la naissance d'un enfant. Outre l'aide qu'elle apporterait aux ménages concernés, une telle mesure aurait également pour effet de créer une incitation supplémentaire aux mesures existantes pour favoriser l'expansion démographique. Dès lors, il lui demande si une modification de la législation en vigueur ne pourrait intervenir autorisant ce déblocage anticipé par dérogation du code du travail.

Réponse. — L'un des buts de la participation étant de favoriser la constitution d'une épargne nouvelle consacrée au développement des investissements, les cas de déblocage anticipé des droits à participation doivent demeurer exceptionnels, d'autant que l'indisponibilité constitue la légitime contrepartie des importants avantages fiscaux dont bénéficie la réserve spéciale de participation. Or, si la naissance d'un enfant peut effectivement constituer, pour le salarié, une source de dépenses supplémentaires, il y a lieu d'observer que cet événement ouvre droit à des prestations sociales spécifiques précisément destinées à atténuer ces charges nouvelles. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'envisage pas, du moins quant à présent, de prendre une mesure allant dans le sens souhaité pour l'honorable parlementaire. Cependant une mesure tendant à permettre le déblocage anticipé de la participation au profit des mères de famille démissionnant de leur emploi pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants est actuellement à l'étude.

UNIVERSITES

*Professions médicales et paramédicales :
adaptation à la pathologie dominante.*

34781. — 1^{er} juillet 1980. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du conseil économique et social, portant sur l'adaptation des professions médicales et paramédicales aux besoins de santé de la population française, dans lequel est notamment suggéré au niveau du troisième cycle des études médicales d'organiser des stages en situation dans des services de médecine, chirurgie correspondant au maximum de fréquence des pathologies observées dans la population.

Formation des médecins : initiation à la pharmacologie.

34785. — 1^{er} juillet 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adapter la formation des médecins en maintenant le caractère scientifique de celle-ci qui doit être de très haute qualité et en y incluant une initiation à la pharmacologie, permettant une prise de conscience des effets induits des médicaments.

Formations initiales aux professions de santé.

34842. — 10 juillet 1980. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à adapter les formations initiales aux professions de santé en provoquant, notamment, une prise de conscience de l'importance d'associer soins, dépistage et prévention dans une même préoccupation thérapeutique, du facteur relationnel dans le domaine de la santé et du suivi thérapeutique.

Etudiants en médecine : formation économique et sociale.

34844. — 10 juillet 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que soit donnée à tous les étudiants en médecine une formation approfondie sur le système de santé, les régimes de protection sociale afin de permettre aux futurs médecins d'apprécier, d'une part, les problèmes que peut entraîner la demande de soins pour certains patients, d'autre part, les conséquences économiques et sociales de leurs propres activités.

Formations initiales aux professions de santé.

34848. — 10 juillet 1980. — **M. Guy Robert** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adapter les formations initiales aux professions de santé en évitant l'excès de spécialisation et mettant l'accent sur les formations en nombre, afin de mieux répondre aux besoins de la population.

Formation pratique des futurs médecins.

34849. — 10 juillet 1980. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adapter la formation dispensée aux futurs médecins en faisant, notamment, une large place dans l'apprentissage, dans le régime des études, en réintroduisant la formation pratique au lit du malade au plus tard dès le début du second cycle et en élargissant les terrains des stages hospitaliers en conséquence comme le suggère le Conseil économique et social.

Formations initiales aux professions de santé.

34850. — 10 juillet 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adapter les formations initiales aux professions de santé en renforçant l'encadrement et le contrôle des stages dans les hôpitaux et en introduisant ou en renforçant l'enseignement de l'éducation sanitaire et de l'économie de la santé dans les études.

Formations initiales des professions de santé.

34924. — 18 juillet 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour adapter les formations initiales des professions de santé, en prévoyant notamment que la plupart des praticiens formés exerceront hors du milieu hospitalier et en mieux les préparant aux soins primaires en milieu ouvert qui constituent l'essentiel de la demande.

Réponse. — La loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 répond très largement aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires. Elle a, en effet, introduit d'importantes modifications dans l'organisation des études médicales, notamment au niveau du troisième cycle. Un internat qualifiant a été créé, qui sera désormais la voie unique pour les futurs spécialistes. Cet internat va permettre d'assurer à tous les étudiants s'engageant dans une spécialité une formation théorique et pratique à temps plein. A côté de l'internat, l'institution d'un résidanat de deux ans, remplaçant l'actuel stage interné d'un an, a pour but de revaloriser la formation des généralistes. Le résidanat comportera, en effet, en plus d'un enseignement théorique, une activité hospitalière réelle s'exerçant sur des terrains de stage dont le caractère formateur sera déterminé au plan national. Il devrait permettre aux étudiants d'acquérir dans le cadre de leur formation, une connaissance approfondie des pathologies existantes

et d'assumer des responsabilités hospitalières plus importantes que dans l'ancien stage interné. Par ailleurs, l'organisation de stages extra-hospitaliers, notamment chez les praticiens, leur donnera l'occasion d'approcher directement les malades. En ce qui concerne la formation initiale du futur médecin, le programme des enseignements du premier et du deuxième cycle des études médicales a été revu. Dans le cadre du deuxième cycle, l'attention des enseignants a été appelée sur la nécessité de sensibiliser les étudiants aux problèmes de l'économie de la santé, aux conséquences économiques de la prescription médicale et à l'action des médicaments. Au niveau de la formation clinique, grâce à la diminution des effectifs, les stages hospitaliers sont organisés dans de meilleures conditions; les étudiants peuvent être envoyés, dès le D.C.E.M. 2, dans des services réellement formateurs. La loi du 6 juillet 1979 a, en effet, permis de mieux contrôler le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études médicales, en tenant compte des besoins de la population et des capacités d'accueil des services hospitaliers. La formation du médecin doit cependant comporter un juste équilibre entre les enseignements fondamentaux et les activités cliniques; aussi semble-t-il peu opportun d'introduire des stages hospitaliers obligatoires dès la première année du deuxième cycle des études médicales.

*Emploi des bases et banques de données
par les bibliothèques universitaires.*

35147. — 11 septembre 1980. — M. Jean-Marie Rausch demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui préciser l'effort budgétaire consenti par le ministère des universités pour permettre aux bibliothèques universitaires de mettre à la disposition des étudiants, afin qu'ils puissent directement les utiliser, des banques

et bases de données bibliographiques ou factuelles existantes en France ou les bases et banques de données étrangères susceptibles d'aider à la formation des étudiants.

Réponse. — Le ministère des universités s'est engagé dans une politique de formation à l'interrogation des bases et banques de données françaises et étrangères. Au cours du premier semestre de l'année 1980, le service des bibliothèques a organisé, avec le concours pédagogique de l'agence universitaire de documentation et d'information scientifiques et techniques huit stages suivis chacun par environ dix personnes affectées aux services de recherche documentaire des bibliothèques universitaires. Un tel effort permet aux bibliothèques universitaires d'améliorer la qualité de leurs services à l'égard de leurs usagers. La recherche documentaire automatisée se fait notamment en liaison étroite avec l'utilisateur.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 28 octobre 1980, Journal officiel du 29 octobre 1980, Débats parlementaires, Sénat.

Page 4183, 1^{re} colonne, à l'antépénultième ligne de la réponse à la question écrite n° 29987 de M. Pierre Noé à M. le ministre des transports :

Au lieu de : « cette commission concernera également les emprises forestières... »,

Lire : « cette compensation concernera également les emprises forestières... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :				Administration : 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F